

05^a.

05^a.

in route 14 B d d

B d d 205^a

Droit Naturel

Louis Fallotter ©

1817.

in code 1/4 B d d

B d d 205^a

Droit Naturel

M. J. L.
Louis Talbotton ©

1817.

Droit naturel
d'après les leçons de Monsieur le Professeur
= Carraud en 1817.

Principes Généraux & Préliminaires

De la nature Si l'on considère attentivement le spectacle
de la nature, (création) l'on est étonné de
l'harmonie admirable qui y règne. Chaque
chose est à sa place, chaque chose à sa destina-
tion. Toutes ensemble concourent au grand
but de leur auteur, mais si chaque chose a
un but auquel elle tend, elle a aussi les forces
nécessaires pour l'atteindre.

La nature des choses sera donc la Somme
des forces qu'elles possèdent, relativement
à leur destination.

Si l'on compare les forces dont chaque être est
douté, avec sa destination, nous trouverons qu'il
doit aussi y avoir un principe qui détermine
la manière dont nos forces doivent se développer
pour atteindre le but auquel elles ont de rapport, ce
principe de Direction, est une loi, dans le
sens le plus étendu de ce mot.

Une réflexion plus approfondie de ces
rapports, nous conduit à l'idée d'une cause
première qui en forme en elle-même tous
ces rapports, et toutes ces lois, qui en procèdent
à tous les êtres.

L'homme comme faisant partie de la création
est soumis à ces lois, mais chaque chose a ses
modifications qui la distinguent.

de

Loi

Nature de l'homme

Nature de l'homme

L'homme a des rapports avec tout ce qui l'entoure, sa destination c'est le bonheur. Il a pour y parvenir, des forces Physiques, et des Forces morales.

Facultés Physiques

Comme ayant un corps, l'homme a des rapports, avec les objets purement Physiques, les objets simplement organisés, et les animaux. Les rapports qu'il a avec ces derniers, sont le Sentiment, la Vie, et la faculté Motrice. On aperçoit d'ailleurs, dans l'intérieur de son corps, une assemblée frappante, avec certains animaux.

Facultés Morales

Il est placé à la tête de la Création, c'est pourquoi se distingue de tous les autres êtres, par ses facultés, égales, l'Intelligence, la Volonté, et la Liberté.

Intelligence

Comme être Intelligent, l'homme a la connaissance de sa destination, il aperçoit les rapports, entre lui, et tout ce qui l'entoure, il les compare, et en tire des conséquences. Il aperçoit, et juge les rapports de ses actions, avec le but, auquel il tend, il voit que les unes l'approchent de ce but, et que les autres s'en écartent.

Volonté

Après avoir jugé de la conformité, ou de l'opposition de ses actions avec son but, il se détermine pour les unes, et rejette les autres; cette faculté s'appelle Volonté.

Liberté

L'homme est doué de liberté, en ce qu'il peut

3
exécuter sans obstacle, ou moins, de la plupart des cas, les indications de sa volonté.

Ce seroit une erreur, que de nous imaginer l'homme, que tout une suite de ses fautes, les facultés dont nous venons de parler, ne jouant dans la nature, qu'un seul, et même tout, qui est l'homme. De la non-observation de cette règle, sont survenues, nombre d'erreurs, telles que les Stoïciens, les Epicuriens.

Loix

Comme être Physique, l'homme est soumis à certaines Loix, qui régissent les corps physiques, gravitation, mouvement.

Comme Animal, l'homme est soumis à de certaines Loix, qui régissent les animaux, ainsi la Circulation du sang, et ainsi l'Instinct qui porte l'homme à la conservation, et au perfectionnement de son existence, à la reproduction de son Espèce, à l'éducation des enfants, et le goût de la société, tous ces instincts lui sont communs, avec les animaux.

Mais ce qui le distingue des animaux, c'est que tous ces instincts, sont soumis à la Raison.

Loix Morales

Comme être doué d'Intelligence

Les Loix Morales sont des motifs, plus ou moins certains.

L'homme est soumis à des Loix Morales. L'effet de ces Loix, est de diriger sa volonté, et de régler sa Liberté.

Division des Loix Morales

Ces Loix se divisent en deux espèces, d'après la différence de leurs sources, les Loix positives, et les Loix naturelles.

Loix

Loix Positives

nous sont dictées d'une manière expresse par une autorité hors de nous.

Naturelles

Sont celles que l'homme puise dans son propre fond.

Les Loix positives sont celles qui sont imposées à l'homme par celui qui en a le droit; elles se divisent d'après leur auteur, en Divines, & Civiles.

L'homme est un être raisonnable, il connaît sa destination, il est capable de juger les moyens qui doivent l'y conduire, c'est à dire, la manière dont il doit développer ses forces, pour parvenir à sa destination (c'est la raison qui l'y conduit).

Il suit de là, qu'il a des principes pratiques, de conduite, que l'homme puise dans son propre fond, et dans la connaissance qu'il a, des rapports qu'il soutient avec les Êtres qui l'entourent; à ce caractère, vous reconnoissez les Loix Naturelles.

Preuves de leur existence

Preuves de ces Loix Naturelles.

Pour prouver l'existence, et l'efficacité des Loix Naturelles, on emploie ordinairement deux démonstrations; l'une tirée de la considération de l'homme seul, l'autre remonte à la Cause première.

De 1.^o Notre but est le bonheur, pour y parvenir l'homme seul nous devons rechercher, ce qui peut le procurer,

et éloigner ce qui pourroit lui nuire, mais par la raison seule, nous pouvons distinguer les actions qui nous conduisent au but proposé. Nous avons donc en nous mêmes des directions de notre raison, pour nous conduire au bonheur, et ces directions sont pour nous obligatoires, comme êtres raisonnables.

2.^o Il existe un être souverainement bon, cause première de tout, dont la volonté est que tous les hommes soient heureux, pour cela, il leur a donné la raison, qui doit leur servir à distinguer les actes qui peuvent les conduire au bonheur.

Nous concluons de là, qu'il existe des Loix naturelles, que l'homme puise dans sa propre raison, et que nous leur devons l'obéissance, puisque nous devons obéir à la divinité.

(Il suit que l'homme se serve de sa Raison et comme nous lui devons obéissance, nous devons donc obéir aux Loix Naturelles, qui ne sont autre chose, que les Directions de la raison.)

M^o

Nominations
diverses des Loix
Naturelles

Arandieu Grotius dit qu'il y a des maximes de conduite, qui découlent tellement de la nature, que l'homme devrait les suivre, même abstraction faite de la connaissance de la Divinité. Sans avoir avancé cela, il fut accusé d'hérésie; de nos jours ce principe n'est plus contesté, ou du moins faiblement.

On appelle les Loix naturelles; Divines, parcequ'elles se rattachent à la Divinité, dou émanent toutes les Loix Eternelles parceque les principes du Juste et de l'Injuste, viennent de la Divinité, et par conséquent doivent être éternels. Nécessaires, parceque ces Loix sont des conséquences immédiates de la nature de l'homme, & de ses rapports avec des semblables.

Inaltérables, Invariables, parcequ'elles ne dépendent pas de certaines circonstances, comme les Loix civiles.

Universelles Les Loix naturelles, étant des conséquences de la raison qui est donnée à tous les hommes.

De

Liberté De la Liberté de l'homme relative à ses actions.

Définition On a défini la Liberté, en disant que c'est la faculté dont l'homme jouit de se déterminer à agir, ou à ne pas agir, selon que lui indique sa raison. Cette définition est vicieuse, en ce qu'elle définit plutôt la Volonté de l'homme que sa Liberté.

Nous dirons donc que la Liberté consiste dans le pouvoir donné à l'homme de conformer ses actions à sa volonté, d'après les directions de la raison, et dans y être entraîné par une force étrangère.

Preuves Nous prouvons que l'homme est un être libre de deux manières.

A. Priori L'homme est doué d'intelligence et de Volonté, ces deux facultés ne lui ont pas été données inutilement, et ce seroit tomber dans une contradiction évidente, que de supposer que l'auteur de toutes choses ait donné à l'homme raison & volonté pour le guider dans ses actions, et supposer en même temps, que ce même être, fut

A: Posteriori

entendus par une aveugle fatalité.

La 2^e preuve, A: Posteriori

Si nous retournerons sur nous mêmes, et que nous examinons ce qui se passe chez nous, lorsqu'il s'agit d'entreprendre une action de quelque importance, nous verrons que nous commençons par réfléchir sur les suites de cette action, que nous jugeons de sa nature, que nous nous déterminons d'après cet examen, et que nous agissons d'après cette détermination. Il arrivera même que si les raisons pour & contre se ballancent, nous nous verrons placés dans une espèce d'équilibre, d'où nous ne serons tirés que par un examen plus approfondi.

Conséquences

Dans ce que nous venons de dire, il suit qu'il existe une liaison naturelle, entre ces 3 facultés de l'homme, l'Intelligence, la Volonté, et la Liberté.

L'homme agit parcequ'il veut, et il veut, parceque la raison lui indique de vouloir. Cette liaison peut être troublée par des obstacles, tels que les passions, ou une force étrangère, mais elle n'en est pas moins naturelle.

Ce qui constitue le plus haut point de liberté

Causes de la destruction de liberté.

Ce que nous venons de dire suffit pour déterminer le plus haut point de liberté de l'homme, c'est lorsque jouissant de son Intelligence, après avoir réfléchi, il s'est déterminé à agir, ni étant entraîné par aucune cause étrangère.

Nous disons au contraire, que la liberté de l'homme est détruite, toutes les fois qu'il est privé de son Intelligence, ou complètement empêché d'en faire usage, ou bien, lorsqu'il est complètement privé de la faculté de vouloir, ou enfin lorsqu'il est entraîné d'une manière irrésistible, par une force étrangère.

Mais entre ces deux extremes, il y a des graduations infinies: en effet, plus vous supposez que l'Intelligence de l'homme est perfectionnée, plus vous augmentez sa Liberté, moins vous supposez quelle est perfectionnée, et plus vous la diminuez, jusqu'à ce que vous soyez parvenu au point où l'Intelligence étant nulle, il n'y a plus de liberté.

Plus vous supposez que l'obstacle, opposé au libre développement de notre volonté est certain, et plus vous approchez du point, ou

ou la volonté sera complètement détruite
est par conséquent la liberté.

Diminués au contraire cet obstacle graduelle-
ment, et aussi vous augmenterez la liberté.
Enfin plus vous supposés que la force, à la
quelle l'homme a cédé, a été grande, et irré-
sistible, et plus aussi vous approchés du
moment où l'homme ne peut plus être consi-
déré que comme un simple Instrument.

Diminués graduellement cette force, ou arri-
vez au point, où elle ne devra pas même
être considérée.

Actions de l'homme, comparativement
à la Liberté.

Définition

On appelle Action toute espèce de changement
opéré dans l'homme, ou au dehors, dont la
cause peut être rapportée à l'homme.

Comparons maintenant ses actions, avec la
Liberté, en commençant par celles qui ne sont
pas libres.

Actions
Contraintes

Les actions contraintes (Actiones coactae)
sont celles que l'homme est forcé d'exécuter,

entraîné par une force irrésistible étrangère.
De semblables Actes à proprement parler,
ne devraient pas porter le nom d'action, car
dans ces cas, l'homme est plutôt patient,
qu'agent, et devrait être plutôt regardé comme
simple Instrument.

Actions
purement
Naturelles

On peut ranger de la même Catégorie les
Actions purement Naturelles, qui ont leur
cause, non dans la volonté, mais dans l'orga-
nisation du corps de l'homme, par exemple
la Circulation du sang, la digestion &c.

On peut comparer aux actions naturelles, celles
qui ont leur cause dans le dérangement de
nos organes, la force de la maladie, les actions
des fureurs &c. Un malade par exemple
dans le transport de sa fièvre, se trouve
par ainsi dire dans un nouveau monde,
et agit d'une manière extraordinaire.

Les fureurs dans le moment de leur accès
sont aussi évidemment privées de leur liberté,
mais dans cette espèce de maladie, il semble
des fois, que la nature reprend son cours,
aux accès de fureur succèdent quelques fois
des moments lucides, ou dans ces moments

la nature ayant repris son Empire, l'on doit regarder ses actions, comme les actions d'un être raisonnable. Mais la difficulté consiste à en bien reconnaître les moments.

Action Spontanée

On appelle Action Spontanée, toute action entreprise par l'homme, sans contrainte ni intérieure, ni extérieure. Les actions purement Spontanées, sont celles qui étant au pouvoir de l'homme, de faire, ou de ne pas faire, ont été commises par lui, sans aucune connoissance des suites de son action, telles, seroient celles des insensés. C'est un affaiblissement des organes de l'Intelligence.

La différence qui existe entre le furieux et l'insensé, c'est que le premier a l'air d'être entraîné par une force extérieure, tandis que le second est calme et tranquille, mais en déraison.

De telles actions purement Spontanées sont dépourvues de toute liberté.

Actions Irréfléchies

Les Actions Irréfléchies Dans celles-ci, l'agent étant dépourvu d'intelligence, n'a pas médité sur les suites de son action, et n'a agi dans réflexion.

De deux Natures

Ces actions peuvent être de deux natures, selon que la cause de notre réflexion a dépendue de nous, ou bien en a été indépendante. Dans le premier cas, l'on ne peut pas dire que l'action soit dépourvue de toute liberté, puisqu'il n'a tenu qu'à l'agent de réfléchir aux suites de son action, et que s'il ne l'a pas fait, il ne l'a pas voulu.

Dans le second cas, l'obstacle qui nous a empêché de faire usage de notre réflexion, peut avoir été tel, qu'il nous ait enlevé complètement la faculté de réfléchir aux suites de notre action, étant dépourvue de toute espèce d'Intelligence, et de liberté.

Si au contraire vous supposez que l'efficacité de l'obstacle, n'a pas été tellement grande, qu'il nous ait ôté toute faculté de réfléchir, il faudra confesser, que le degré de liberté d'une telle action, sera plus ou moins grand, selon le plus ou moins de force de l'obstacle.

Actions d'habitude

On peut comparer aux actions Irréfléchies les Actions d'habitude

On entend par habitude une certaine

Aptitude, que nous avons d'exécuter certains actes, Aptitude que nous contractons, par la répétition de ces mêmes actes.

L'on sait que l'habitude peut devenir tellement forte, que l'on en vient à douter, si les actes faits de cette manière, ont été précédés de la réflexion, et de la volonté.

Quoiqu'il soit vrai de dire que ces actes, ne peuvent pas être considérés comme doués d'une pleine & entière liberté, il n'en est pas moins certain, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme dépourvus

D'abord, parce que l'habitude, avant d'être contractée, n'en étoit pas une, et parce que l'habitude même contractée, peut être vaincue, ce à quoi l'on recourt surtout par l'exécution des actes contraires, et en s'abstenant des actes relatifs à l'habitude.

Actes faits dans la passion. Il en est à peu près de même des actes faits dans la passion.

Les Passions, sont des mouvements de notre âme, violents, qui nous portent à rechercher fortement, certains objets, ou à en repousser d'autres.

Definition

Souices

Les actes ont leur source, ou dans l'Amour, ou dans la Haine. Il existe une ressemblance frappante, entre l'homme passionné et le Furieux; aussi y a-t-il des personnes qui ont prétendu que les actions commises dans l'effervescence de la passion, sont dépourvues de toute espèce de liberté.

L'on doit répondre, quant au rapprochement que l'on fait entre le furieux, et l'homme passionné, qu'il existe toute fois entre eux une grande différence, en ce que le délire du furieux ne dépend pas de lui, tandis que celui de l'homme passionné, est causé par lui même

Pourquoi les actions deviennent entraînant

L'on doit d'ailleurs ajouter, que les passions ne deviennent chez nous entraînantes.

1° Que parce que nous les avons flâtées, ou du moins que nous n'avons pas voulu leur résister d'une manière assez forte.

2° Que chaque fois que nos passions s'éveillent et nous portent à agir, elles ne parviennent pas inopinément à leur comble, mais avant d'y parvenir elles suivent de certaines gradations. Or il doit facile à l'agent de s'opposer à la passion, dans le moment de

son œil; Principius Obsta (dit un sage)
3° Enfin nous soutenons que la nature a donné
assez de forces à l'homme pour pouvoir vaincre
la passion, même dans le moment de son
effervescence.

Conclusion Concluons que les actions faites dans le
moment de la passion, ne sont pas d'est
vrai douées d'une entière liberté, mais ne
peuvent pas être considérées comme en
étant entièrement dépourvues.

Actions
relativement
contraintes

Les actions relativement contraintes
sont celles, dans lesquelles, nous avons agi
en cédant à une force à laquelle nous
pouvions résister.

Ces actions, peuvent être plus ou moins
libres, selon la nature de l'obstacle, et
selon la force de résistance dont l'agent
est doué.

Actions
malgré nous

Les actions malgré nous (actions involontaires)
Ce sont celles dans lesquelles notre volonté
n'a pas été complètement libre.

effet des menaces
sur notre liberté.

C'est ici qu'il faut parler de l'effet des
menaces sur notre liberté, cet effet dépen-
dra de trois circonstances différentes.

- 1° De la quantité de force morale, dont nous
sommes doués
- 2° De la grandeur du mal, dont nous sommes
menacés.
- 3° De sa plus ou moins certitude.

D'après la combinaison de ces circonstances,
l'effet de la menace sera naturellement de
restreindre plus ou moins la liberté.

On demande à ce sujet, si lorsque nous
cédons à une menace extrême, par exemple la
menace de la mort, et que cette menace est iné-
vitable, l'action que nous avons faite, en cédant
à cette menace doit être considérée comme
absolument dépourvue de liberté.

Nous répondrons, que même dans ce cas, la
liberté n'est pas entièrement détraquée, parce que
nous avons eu le choix, entre l'action, ou l'alter-
natives de mourir.

Si l'on objectoit, que c'est trop demander de
l'homme, nous répondrions, que la nature ne
lui a rien refusé, lorsqu'il s'agit de l'accomplis-
sement de ses devoirs, nous nous fonderions
sur l'expérience de tous les temps, par exemple
Héros, qui se sacrifiaient pour leur patrie,

à qui on propose de changer de Religion, et qui préfère perdre l'autre.
 # Martyrs de la Religion, Protestants
 # Préfèrent la mort plutôt que de changer de Religion.

Enfin dans la catégorie des actions libres il faut placer celles, dans lesquelles l'homme a agi avec une intelligence, et dans être entraîné par une force étrangère.

De l'obligation

Obligations Les actions que nous devons faire, par lesquelles nous sommes conformes à notre destination, sont Moralement Nécessaires.

Définition La nécessité morale, d'agir ou de ne pas agir, est appelée Obligation.

On pourrait objecter, que cette définition, ne suppose pas l'idée d'un Supérieur, mais ce doute est levé, par ce qui a été dit ci-dessus.

Degrés L'obligation a des degrés, si les motifs qui ont dû nous porter à agir, ont des grands, nombreux, et évidens, l'obligation est plus grande, que dans les cas contraires.

Si les motifs pour et contre se balancent, il est certain que l'obligation, ne sera pas aussi forte, que dans le cas contraire.

Les actions Physiquement impossibles ne peuvent pas être l'objet de l'obligation.

il serait inutile, de vouloir obliger quelqu'un à une action, qui serait déjà par elle-même Physiquement nécessaire; l'obligation ne peut donc concerner que les actions futures, et non les passées.

Distinction Venons à une distinction importante de l'Obligation, en Parfaite et Imparfaite, en parfaite, et imparfaite, d'autres auteurs la nomment rigoureuse, et non rigoureuse; c'est sur cette distinction que repose ce qui est dû, et ce qui ne l'est pas.

L'obligation rigoureuse, est celle pour l'accomplissement de laquelle on peut employer les moyens de contrainte.

Si au contraire l'obligation est de telle nature, que celui en faveur duquel elle existe, ne peut employer les moyens de contrainte, c'est alors une obligation imparfaite.

Une seule formule Neminem laedere (aucun ne nuire) renferme toutes les obligations rigoureuses, qui consistent donc à ne faire tort à personne; L'accomplissement des obligations imparfaites, renferme de plus que la seconde vertu la bienfaisance, la pitié, la Charité, devoirs amiables, inspirés par la nature, qui

nous porte à soulager les maux d'autrui,
même à notre propre détriment.

Obligations
rigoureuses, relè-
vent du for
extérieur.

Cela posé, nous comprendrons facilement
que les obligations rigoureuses, doivent
relèver du for extérieur, c'est à dire,
des hommes, des tribunaux, qui peuvent nous
forcer à remplir ces obligations rigoureuses.

Actions
non rigoureuses
relèvent du for
intérieur.

Tandis que les actions non rigoureuses, relè-
vent de for intérieur, c'est à dire, la
conscience, de ce for intérieur, qui nous
avertit si nous n'agissons pas comme nous
le devons. Mais de plus elles relèvent du
Duymment de l'Être Suprême.

C'est la première Classe des Obligations
qui constituent la Justice, qui consiste à
rendre à l'homme ce qui lui est dû.

Il s'agit maintenant de montrer que
cette Division est fondée sur la nature
même des choses, c'est à dire sur la nature
de l'homme. Et pour le prouver, il faudra
montrer que cette Division existe dans

la nature des choses, et non pas seulement
dans la Société civile; ensuite qu'il y a dans
la nature même des choses des obligations de
rigueur, et ensuite qu'il y a des obligations
qui ne peuvent point être contrainctes, par
une force extérieure.

Preuves
des obligations rigoureuses,
de rigueur.

Pour prouver qu'il y a des obligations de
des obligations rigoureuses, nous partons du principe, que
l'homme est par sa nature un être social.

Cette vérité se prouve de diverses manières
1^o Si nous jettons un coup d'oeil, sur les ani-
maux, nous leur voyons un penchant qui
les porte à la société, il en est de même de
l'homme.

2^o L'homme est de plus capable, de Perfectionnement
en cela il se distingue des autres animaux, qui
sont toujours dans le même état, depuis le
commencement du monde; pour se per-
fectionner, l'homme est obligé de profiter
de l'expérience, et du secours des autres, et
pour cela il a besoin d'être en communi-
cation avec eux.

22.
3^o L'homme est doué de plus, de la faculté de parler, par laquelle il exprime ses pensées, et la nature ne lui a pas donné cette belle faculté, pour ne pas s'en servir, et lui être inutile. Rousseau qui n'ait le principe que nous voulons établir, a été arrêté à cette belle faculté.

4^o Enfin l'homme est placé par sa nature même en état de famille, c'est à dire de Société, besoin d'éducation, différence des animaux, en ceci. Est l'homme, ne vivait pas en société, comment les enfants qui sont si faibles, à leur naissance, et auxquels il faut un si long espace de temps pour pouvoir par eux mêmes subvenir à leurs besoins, comment se pourvoient ils par eux de l'assistance de leur père & mère, dans leur vie.

Il est maintenant démontré que l'homme est fait, pour vivre en société avec des semblables, d'où il résulte, que la société

23.
tant un état naturel à l'homme, il a le droit de le maintenir, et ainsi d'écarter tout ce qui tendrait à détruire, et à renverser cet état, par tous les moyens que la nature a mis en son pouvoir, tels que ceux de la persuasion, et de la contrainte.

Or il est évident, qu'un nombre des actes qui tendent à détruire toute société entre les hommes sont spécialement ceux qui sont contraires aux obligations de rigueur; on ne peut supposer aucune espèce de société parmi les hommes, dans quelle soit fondée sur le respect des propriétés.

Il en résulte donc, que l'homme est en droit d'empêcher par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les actes qui tendent à violer les obligations de rigueur.

Ces moyens sont de deux espèces, les moyens de Persuasion, et ceux de Contrainte.

Les premiers, sont ordinairement insuffisants, il faut donc avoir recours aux derniers.

Preuve des obligations non rigoureuses
Preuve des obligations non rigoureuses
Il y a des obligations non rigoureuses, qui ne peuvent être obligées par la contrainte.

1^o Parce que ces Obligations sont toujours incertaines, & celui en faveur duquel elles existent et qu'il n'y a que celui qui est obligé, qui puisse avoir la conviction, que cette obligation existe.

2^o Que ces obligations dépendent d'une foule de circonstances, que les hommes ne peuvent juger.

3^o Les obligations rigoureuses sont nécessaires pour le maintien de la Société civile, tandis que nous voyons que la Société n'a pas besoin des obligations non rigoureuses pour exister, ce qui le prouve, c'est qu'il n'y a en effet, que les obligations rigoureuses, qui soient exigées par les tribunaux.

4^o Enfin si l'on admettoit le principe que les obligations non rigoureuses, peuvent être exigées par la Contrainte, on renverseroit la Société toute entière.

Objections

Cette distinction a été combattue de diverses manières, on a reproché qu'on rangeoit les obligations dans la classe des obligations imparfaites, et l'on a raisonné de la manière suivante...

Une obligation existe, ou n'existe pas. Si elle existe, elle est parfaite. D'ailleurs est-il vrai, qu'une obligation non rigoureuse soit moins parfaite qu'une autre, n'importe quelle, pas autant que celle qui est de rigueur?

Nous convenons que les premières, sont aussi sacrées, et quelques fois plus que les secondes, mais ce qui les distingue, c'est que, celles-ci peuvent être exigées par la force, et non les secondes. Cette dispute roule donc uniquement sur les mots qui ont été mal choisis. Monsieur De Felice, a rebattu cette objection.

On a aussi objecté que si l'obligation rigoureuse, établit la contrainte, elle détruit la liberté, et par conséquent la moralité. Cela est vrai, quand la personne qui agit, mais quant à celle qui peut exiger l'exécution de l'obligation, elle a certainement le droit de le faire, ou de ne le pas faire.

Du Droit

Droit

Signification du mot droit.

Le mot Droit, exprime les facultés que la Loi nous accorde, d'agir conformément à ce qu'elle nous ordonne, soit qu'il s'agisse de la Loi

Naturelle, soit qu'il s'agisse de la Loi Civile

Autre signification du mot Droit

1^o on appelle Droit, la loi elle-même.

2^o d'autrefois un système de Loix, ainsi le droit civil du Canton.

3^o le mot signifie encore la Science même, l'étude des Loix.

4^o enfin dans le barreau, on le prend pour le lieu ou l'ouvrage de la Justice, par exemple, l'ordonnance dit **Ester en droit.**

Droit naturel sa définition.

D'après la signification dans laquelle nous prenons ce mot, nous appellerons Droit naturel l'ensemble des facultés que nous avons reçues de la nature, ou que les loix naturelles nous accordent.

On peut aussi entendre par le droit naturel, la connaissance des loix naturelles.

Distinction du Droit Naturel

On le distingue alors en deux espèces, le Droit naturel Inné, & le Droit naturel artificiel, ou raisonné.

Droit Inné

On entend par le Droit naturel Inné ces premiers principes de conduite, notions du juste, & de l'injuste, gravés par l'Être Suprême, dans le cœur de l'homme.

Droit artificiel, ou raisonné.

Premiers Principes

Le second ne sert que le développement de ces premiers principes, premières notions de la nature

Ces premiers principes de conduite, gravés par l'Éternel, dans le cœur de l'homme, existent-ils ?

Discussion

On a révoqué en doute cette proposition, on a dit qu'il n'y avait d'autre droit que celui qui doit une conséquence nécessaire dans la raison éclairée, et dans la nature de l'homme.

On s'est appuyé sur l'expérience, on a dit qu'il y avait des peuples qui avaient négligé les premiers principes de la justice, et qu'on voyait même des hommes dans les nations policées, admettre ce que d'autres regardaient comme une chose épouvantable, par exemple à Lacédémone, le vol permis, chez les Perses, le mariage entre le fils & la mère.

Si quelques Nations ont paru négliger les principes de la Justice, l'ensemble des nations, les a regardé comme sacrés, une seule exception ne détruit pas l'usage de toutes les nations policées, ou en état de nature.

Droit rigoureux, et non rigoureux.

Le Droit comme l'obligation a été divisé

en rigoureux, et non rigoureux.

Le Droit rigoureux, est de nature à pouvoir être exigé par la force, & le droit non rigoureux, est celui pour l'exécution duquel on ne peut pas employer la violence.

Cette distinction qui est très bonne pour les obligations, ne l'est plus pour le Droit, car le droit non rigoureux n'est pas un droit.

Ce dernier droit pourra être appelé Esprit de la Loi, de la Justice, et de Humanité, de la pitié. Droit, on établirait par là que les lois nous accordent des grâces, et nous refusent les moyens de les faire valoir.

Distinction

L'on a dit en faveur de cette distinction que l'idée de droit, répondait toujours à l'idée d'obligation; et qu'on ne peut pas établir l'un sans l'autre, cela est vrai, pour le droit rigoureux, auquel correspond nécessairement une obligation rigoureuse; mais il y a un droit en matière de grâces, il y a nécessairement une obligation de l'accomplir pour les autres.

D. R.

Si au contraire j'établis une obligation non rigoureuse, est moi seul qui en suis l'auteur; je n'en suis responsable que ma conscience et à Dieu.

Il n'y a donc dans ce cas la de droit pour personne, cette obligation ne produit au désir aucun effet. Qui dit obligation imparfaite, exclut toute force pour en exiger l'accomplissement: Qui dit Droit, établit l'exécution par la force. Donc il n'y a point de Droit corrélatif aux obligations imparfaites: Il n'y a donc point de Droit imparfait, ou non rigoureux.

C'est sur cette fautive distinction que nous venons de refuter, que reposent une foule de doctrines.

Moralité
d'une action.

La moralité d'une action, repose sur la nature de l'obligation, et sur la liberté que l'on a de l'acquiescer, une action indifférente ne pourra donc pas être appelée Morale. De même que celle dont l'auteur est complètement dépourvu de liberté.

Imputation

L'imputation est le Jugement par lequel nous déclarons que tel homme est auteur

d'une action, et doit encourir la peine, ou obtenir la récompense attachée à cette action. L'imputation dépend de la moralité de l'action. En effet, il est évident que si l'auteur n'a pas été libre, il ne doit pas être loué ou blâmé pour une action qu'il aura faite malgré lui.

De même une action qui n'aura pas été défendue ne pourra pas être punie. De même si l'action n'a pas été commise n'est pas défendue, il est évident qu'elle ne peut être punie. Tout comme celui qui a omis de faire une action ne peut être puni, si cette action n'est pas commandée.

Il n'est pas de même de la récompense, elle sera méritée non seulement par celui qui aura exécuté la loi qui propose la récompense, mais elle sera surtout méritée par celui qui aura fait au delà de ce que la loi ordonne, lorsque son action aura des suites avantageuses à la société.

On appelle Peine un mal proposé par la loi pour détourner les hommes de commettre ce que la loi défend & les engager à faire ce qu'elle ordonne.

Peine

Récompense

Malheur

La Récompense au contraire, est un bien proposé pour engager les hommes à entreprendre ce qui est utile à l'humanité.

Les suites fâcheuses d'une action non défendue ne peuvent être considérées comme une peine; c'est un malheur.

On ne peut pas dire au contraire, que les suites heureuses d'une action qui n'est pas ordonnée, ne doit pas être une récompense, puisque ce sont précisément les actions que la loi ne commande pas ordonner, pour lesquelles elle a besoin de proposer une récompense.

La moralité d'une action se composant de la liberté de l'auteur, et de la nature de l'obligation, qui le lie; la liberté ainsi que l'obligation étant comme nous l'avons vu précédemment, susceptible de degrés, il en résulte qu'une action aura été plus ou moins Morale suivant que l'auteur aura été plus ou moins libre, ou plus ou moins obligé.

C'est comme l'imputation dépend de la moralité

il en résulte que plus il y a de moralité dans une action, elle plus aussi elle peut être imputée. C'est sur ces principes que doivent reposer toute la théorie des lois relativement à l'imputation des actions.

Action
commise avec dol

Une action commise avec Dol doit être punie davantage qu'une action commise par négligence.

Le dol est l'intention de nuire.
La négligence est le défaut de prudence.

Puisque l'action commise avec Dol marque l'intention perverse de violer la loi, tandis que la négligence, en supposant une action commise contre la loi, ne suppose pas que l'auteur l'ait méritée d'avance (Dolus et culpa).

On peut aussi établir cette Supposition Générale, que plus les suites d'une action sont importantes, plus elles doivent déterminer l'agent de faire cette action, ou le punir si la faire est dans ses obligations, il y a une obligation plus forte, et par conséquent moins de doute.

Si les suites ne sont pas aussi graves, si j'ai pu douter des suites, et balancer si je devais faire l'action, ou non, on peut

supposer de ma part, moins d'intention.

Plus les suites d'une action sont graves, plus elles sont évidentes, plus l'action peut être aussi imputée, c'est sur ce principe que repose la gradation des peines, dans la Société civile; par exemple, le meurtre, le vol diffèrent dans la peine de ces deux cas.

Une action réfléchie, peut être imputée davantage, qu'une action irréfléchie, parce que dans la première, il y a un plus grand degré de liberté, et que la seconde, peut être souvent faite sans liberté.

Une action facile à faire, doit être moins imputée, que celle qui est plus difficile, et que l'auteur n'a pu faire qu'en surmontant de grandes obstacles.

Dans cette dernière, il a fallu une intention plus forte, et plus constante, il y a plus de volonté, et par conséquent plus de liberté.

Ainsi le vol par effraction, est plus punissable, que celui d'un homme, qui a été entraîné dans préméditation, et par occasion. Cette théorie, est généralement

unique, soit ils dérivent. L'on sent
l'importance d'une semblable question.

Nous pensons que ce principe unique
peut être exprimé de la manière suivante.

Conduisez vous de manière à obtenir
le but que s'est proposé l'auteur de toutes
choses, en nous donnant l'existence.

Ce principe si bien développé par M.
Paley dans ses institutions de Philosophie
Morale, et Politique, se distingue du
précipite des anciens; il gisse convenan-
blement à votre nature, ^{à être naturellement} en ce qu'il
s'attache tous les devoirs à l'idée d'un
Souverain Législateur.

Sans nous enfoncer ici dans ces dis-
tinctions inutiles, il est facile de montrer
que tous nos devoirs dérivent effectivement
du principe des Anciens que nous venons
d'énoncer.

Nos devoirs envers Dieu, et envers
nous mêmes en dérivent manifestement.

Quant aux premiers, il est évident qu'il
existe un Être souverain dont dépendent
manifestement tous les Êtres créés, qui est

Preuves des
obligations envers
Dieu, dérivent du
principe des
anciens.

lui même la loi première. Nous devons
une entière obéissance à la volonté de cet
Être, de quelle manière que cette volonté
nous soit connue, ou immédiatement par
une révélation, ou médiatement par la raison.

Il est de même évident, que puisque
tous nos intérêts dépendent de la volonté de
cet être souverain, cesserait agir en nous
inverse de notre propre bonheur, que de ne
pas chercher à nous rendre cet être souverain
propre, par l'accomplissement de tous nos
devoirs envers lui.

Envers
nous mêmes

Quant à nos devoirs envers nous mêmes
ils dérivent évidemment du principe que
Convenances Naturelles. En effet, quant
au développement de nos facultés naturelles
& Physiques, il est certain que rien
ne peut davantage contribuer à notre
félicité; notre bonheur comme le disoient
les anciens Stoïciens est dans nous mêmes,
nous pouvons jusqu'à un certain point,
nous séparer des choses extérieures, mais
nous ne pouvons pas nous séparer de

nous mêmes.

Pour ce qui est de nos devoirs qui se rattachent à la tempérance, l'expérience démontre évidemment, qu'il n'y a de véritable plaisir, et de véritable bonheur, que dans une jouissance modérée. Enfin l'on peut montrer que les devoirs de Justice, et de équité dérivent aussi du principe général ci-dessus énoncé, Convenances Naturelles.

Envers
notre prochain

En effet il existe, certains avantages, certaines propriétés auxquelles il est impossible qu'aucun homme puisse jamais renoncer par lui-même, telles sont nos propriétés personnelles, telles sont encore nos propriétés réelles: nous voulons que ces choses, que nous appelons notre, demeurent effectivement à nous, et qu'elles soient respectées par nos semblables.

Or il n'y a pas besoin d'un grand effort de raison, pour reconnaître dans les autres hommes des êtres semblables à nous. Si donc nous établissons pour nous la règle du respect des propriétés nous sommes forcés de l'établir pour les autres;

Car si nous ne l'établissons pas pour ceux-ci, nous ne l'établirons pas non plus pour nous, et ainsi nous tomberions en contradiction avec nous mêmes, en établissant en même temps la règle du respect des propriétés, et ne la pratiquant pas.

L'on peut comprendre par là, comment M^r Kant a pu faire dériver tous nos devoirs envers les autres hommes, du principe de l'égalité.

Les devoirs de l'humanité, se déduisent du même principe, et de la même manière ils dérivent du besoin que nous avons les autres, et de l'espèce de dépendance réciproque dans laquelle la nature a placé les hommes.

Voyons maintenant, quels sont les objets que nous traiterons dans ce cours. Ce sont les droits de la nature. Nous ne parlerons que de ce qui est Droit, et par là nous entendons le droit rigoureux. Le mot Droit, dans le sens que nous lui donnons, ne peut pas s'appliquer à

nos obligations envers nous mêmes.

C'est une contradiction, que de dire, que nous sommes rigoureusement tenus envers nous mêmes, puisqu'il dépend de nous de les exécuter, ou de ne pas les exécuter.

Il en est de même, de nos devoirs envers la Divinité, qui ne peuvent pas être rangés au nombre des devoirs rigoureux, car ces devoirs supposent toujours une communication, et une espèce d'égalité, ce qui ne peut pas exister, entre nous, et la Divinité: ainsi nous ne dirons pas, que la Divinité ait des droits sur nous, mais plutôt que nous avons des devoirs à remplir envers elle.

Ces devoirs dont nous venons de parler, ainsi que les obligations non rigoureuses, sont renfermés dans la morale.

Et la science qui traite du Droit de la nature, se borne aux Droits rigoureux; Cette distinction a été adoptée par les Philosophes Allemands.

Distinction des Droits de l'homme

Distinction
des droits de
l'homme

Droits
Originaux

Droits

Hypothétiques
ou secondaires

Les Droits de l'homme, se distinguent en Originaux, ou Absolus, ou Primés, et en Hypothétiques, ou Secondaires. Naturels.

Les Droits Originaux sont ceux qui nous appartiennent par notre naissance, comme hommes. Ils sont une suite immédiate de notre existence, en tant qu'homme.

Nous les obtenons sans qu'il y ait de notre part aucun fait nouveau; par exemple Droit sur notre Vie, de la défendre, protéger, continuer; Droits sur notre Liberté.

Les Droits Hypothétiques peuvent exister sur nous, ont besoin de reposer sur un fait ou secondaires nouveau, que nous avons entrepris, et qui est la cause immédiate du Droit que nous obtenons. Ainsi le droit de propriété suppose un achat, ou une cause, ainsi les Droits qui subsistent pour nous par les conventions. Ces Droits existent sur l'homme par la formation de la Société par la loi civile.

42
Première
Conséquence

Il suit des Définitions que nous venons de donner, que tous les hommes ont les mêmes Droits absolus, puisqu'ils sont tous ^{pour} une Conséquence immédiate de leur qualité d'homme, et que tous les hommes ont cette qualité. Ces Droits sont donc les mêmes ^{pour} tous.

Seconde
Conséquence

Nous pouvons tirer une autre conséquence sur les Droits Hypothétiques.

Nous avons dit qu'ils naissent pour les hommes de leur nature, mais d'une manière médiate, et en supposant de nouveaux faits: si donc on place plusieurs hommes dans la même condition, et qu'on suppose pour eux le même fait, les Droits Hypothétiques doivent être les mêmes pour tous.

Égalité
des Droits

Cela posé, il sera facile d'établir l'égalité des Droits, question tant disputée.

1^o Relativement aux Droits originaires, ils découlent de la nature de l'homme, et de son existence, or ces deux choses appartiennent à tous les hommes: donc ces droits appartiennent aussi à tous les hommes.

2^o Nous avons vu de même que tous les hommes placés dans la même condition, pourroient acquiescer les mêmes Droits Hypothétiques. Mais il n'est pas de même des Droits Hypothétiques acquis.

Car si l'on suppose que l'un ait fait ce qui est nécessaire pour acquiescer au tel Droit, et qu'un autre n'ayant rien fait, l'acquiesce de même; nous dirions que l'égalité est une vraie inégalité.

L'Égalité ne peut point consister à ce que tout soit attribué à l'un dans tous les cas, ce que tout refuse à l'autre dans des cas tout semblables.

Terme

Nous dirons qu'une chose est à nous lorsque nous pouvons en disposer d'une manière exclusive; ^{à l'égard d'autre} une chose peut être à nous de deux manières.

1^o Lorsque nous tenons cet objet immédiatement de la nature, ainsi les Droits absolus, les Propriétés Personnelles.

2^o Une chose peut être à nous ~~de deux~~ manières parce que nous vivons plus dans

Le rapport, des propriétés avec nous, nous pouvons montrer la cause pour laquelle elle est nôtre, ainsi les propriétés réelles.

Ces toutes ces propriétés sont sous la garantie de la loi Naturelle; Ce seroit une injustice de porter la moindre atteinte à la propriété; C'est une conséquence de la première loi de la nature.

Pour être défendue, une action doit être contraire à la loi, cela suit de la liberté de l'homme. Mais une loi peut être permise ou défendue selon l'état où vous considérez l'homme. Dans l'état de nature, il n'existe pour l'homme que la loi de nature.

Dans l'état de société, ce qui pourroit être considéré comme légitime, abstraction faite de cet état peut y être ~~considéré~~ défendue.

Ces principes posés, entrons maintenant dans le détail des Droits absolus de l'homme.

Un nombre des droits absolus de l'homme est la Liberté.

L'homme est né libre et indépendant de

Droits absolus de l'homme

Liberté

tout autre, nous faisons ici abstraction de la dépendance, ou l'éducation met les enfants à l'égard de leurs parents.

L'homme est libre dans ses actions, en tant que dans l'état de nature, il ne fait rien de contraire aux lois naturelles, cela suit de la nature de l'homme qui a sens, intelligence, pour se guider, une volonté, et le pouvoir de l'exécuter.

Je ne veux point dire que l'homme n'ait aucun devoir à accomplir; mais c'est lui-même qui se dicte ses lois, et sa raison le porte à les exécuter.

Maintenant s'il y a des Rois, des tribunaux, c'est dans l'état de société, mais hors de cet état, l'homme ne reconnoît aucune dépendance: cela suit de l'égalité établie par la nature.

Objections

Ce que nous venons d'exposer, n'a point manqué de contradiction, mais elles sont rares aujourd'hui.

Quelques uns ont contesté le principe de l'indépendance de l'homme, dans l'intention

46
de faire reporter le pouvoir de l'homme
sur d'autres bases, que sur celles sur
lesquelles elles reposent.

Ils ont prétendu que cette égalité doit
dépendre l'indépendance, n'est pas pleine
et entière par la nature. Or que si
cette égalité n'existe point, le fondement
de l'indépendance étant détruit, elle
n'est plus qu'une chimère; ils ont dit
Qu'ils ne reçoivent pas de la nature
les mêmes forces intellectuelles et physiques
qu'entre les facultés que l'homme reçoit
de la nature, il y en a des différences
évidentes.

Nous répondons: que sans doute, nous
le confessons s'il le faut, que la nature
a établi certaines différences entre les
hommes, quoique cette différence, est bien
moins frappante dans l'état de nature
que dans la société, qui tend à établir
et à renfermer ces différences.

Mais nous leur demandons: de ce que
l'un a plus de forces physiques, ou

47
Intellectuelles, ne serait-ce pas une injustice
qu'il en suivit une dépendance (Lisey
Sidney Schmidt)

Ditons de plus, que tenant plusieurs
deus de la nature, nous ne savons pas
lesquels doivent l'emporter; soit ce, les
forces Physiques, ou Morales.

Ensuite parmi plusieurs qui prétendent au
même degré de supériorité, lequel sera
préférable?

Enfin cette supériorité de talents, ou de
forces Physiques, n'est-ce pas rapporter tout
fondement de Justice, à la fraude, ou à
la force: ce qui ne fonde aucun Droit.

D'autres ont prétendus que la puissance
des Rois, n'est autre chose qu'une conséquence
dans la dépendance des enfants, envers leurs
parents.

Mais quelle ressemblance peut-il
exister, entre cette dépendance forcée, et
l'autorité paternelle, qui a pour base la
nature.

Dans l'état de société l'autorité des

des peines n'est elle pas encore aussi toute
différente de l'autorité paternelle.

Disons le donc, dans l'état de nature les
hommes naissent égaux, il n'existe pour eux,
ni tubercul, ni maîtres, ils ne reconnaissent
que les lois de la nature; et sont à cet
égard dans le même état que les nations
souveraines, sont entre elles.

Droits
de l'homme
sur son existence

L'homme a un droit sur sa vie, celui
de la défendre, et de perfectionner son
existence; ce droit il n'a pas besoin de
l'aquiescer, car si l'on suppose que l'homme
existe, on a le droit de conserver, que son
existence lui appartient, et qu'il a le droit
de la défendre, et de la perfectionner, ce
dernier droit découle de la perfectibilité
de l'homme.

Ces droits ne reconnaissent d'autres
bornes que les droits des autres hommes.
c'est à dire, que l'homme ayant le droit
de conserver son existence, de la perfectionner,
doit aussi reconnaître chez les autres,
ces mêmes droits.

La

L'homme
à l'égard de son
existence
et de sa
vie

La question de savoir si l'homme a le droit
de disposer de son existence, et de la détruire,
présente quelques difficultés.

Nous répondons à cette question, comme
à presque toutes les autres, suivant les différents
points de vue où on la considère.

Il est incontestable, que l'homme
dans l'état de nature, ou son indépendance,
et le droit de propriété exclusive qu'il a
sur son existence, n'est pas responsable
envers les autres hommes, de l'usage qu'il
fait de ses biens.

Mais on ne dira pas que ce droit
de propriété sur sa vie découle envers
l'homme, le droit de la détruire, et d'en
abuser.

Puisque toutes les notions de la raison
enseignent à l'homme, que tous les biens
sont à jouir, il doit en jouir pour son
~~existence~~ bonheur, et d'une manière conforme
à sa nature, qui nous porte à ce bonheur,
comment établir un droit dans l'abus
que nous faisons de ces biens.

Celui qui abuse détruit les biens de

la Providence, et agit d'une manière inverse à la raison. Abusus non tollit usum.

Mais on peut supposer un concours de circonstances tellement malheureuses, que l'on peut douter si la vie est un bien, il me semble que en considérant la chose dans la simplicité quelque supposition que vous voudriez faire, la destruction de votre existence ne peut encore être regardée dans ces cas là, que comme un abus.

En supposant l'homme extrêmement malheureux, il a toujours cet instinct, qui le porte à conserver son existence, & de plus il s'est avec confiance en la bonte Providence et l'espérance que ses malheurs viendront à cesser.

Enfin c'est montrer une grande pusillanimité, que de céder aux malheurs.

Disons le donc, que cet esprit de Doute dans le sens de la destruction à toute rigueur ne peut servir qu'il est vrai de dire que la vie de l'homme étant en

propriété, il n'est pas responsable envers les autres hommes.

Mais si on le considère relativement aux préceptes de la saine morale, nous voyons que dans la distribution des biens et des maux de la vie, il existe un être souverain qui ne veut que notre bonheur que si la divine Providence nous avable pour un moment, c'est encore pour notre bonheur, et que ce seroit une rébellion contre elle, que de vouloir se soustraire à ses épreuves. De plus elle nous fait voir dans la vie à venir des récompenses, si nous supportons avec patience ses épreuves.

En considérant l'homme dans l'état de société, il prend en entrant dans cet état, de grands engagements, sur sa vie, sur sa liberté, et ses biens, il promet de contribuer de tout son pouvoir, au bien être de la Société, il n'est plus dans l'état de nature, l'homme indépendant, il dépend de la Société, à qui il a soumis

tout ce qu'il possède. Il n'est donc plus
seul propriétaire de sa vie, et ne peut
devenir une propriété qui ne lui appartient
pas. Cette question envisagée sous le
point de vue de la Religion, de la morale
et de la piété, ne nous concerne pas.

Droits
de l'homme
sur son corps

Nous plaçons au nombre des Droits
naturels de l'homme, celui de disposer de
son corps, et de toutes ses forces Physiques.
Ces choses sont la propriété exclusive de
l'homme, et a un droit absolu dans l'exer-
cice de ce Droit, qui n'est restreint que
par le droit de ses semblables. Il en est
de même de ses facultés Intellectuelles.

Enfin une conséquence de ce que nous
venons de dire, est que l'homme a le Droit
de se placer dans un état meilleur; ce droit
découle de sa qualité d'être perfectible, il
n'est restreint que par le Droit de ses
semblables.

Reputation

La Réputation est le Jugement
que les autres hommes portent sur notre
propre mérite.

La réputation d'homme juste consiste
en ce que les hommes estiment que nous avons
toujours respecté le bien des autres, et que
nous nous sommes conformés à la fameuse
Règle de la nature *Suum cuique tribue*

On l'appelle *Estimatio Simplex* par
opposition à une autre espèce de Réputation
qui existe dans le Jugement que nous sou-
vement nous avons respecté la Justice
mais qu'on ne nous avons rempli envers
les autres les devoirs de l'humanité.

Il est évident que la réputation
d'homme juste, doit avoir pour nous un
prix infini, puisqu'il s'agit d'un moyen
de cette réputation, que nous pourrions obte-
nir des autres hommes, cette confiance
qui est si nécessaire. C'est sur elle que
se repose toutes les œuvres de la vie, et
qui nous est même nécessaire, car en
ne consultant que l'intinct, la réputation
d'homme juste est pour ainsi dire indis-
pensable.

La Société rapporte à cette réputation

d'homme. Juste beaucoup de subdivisions, et de degrés, mais cela n'entre pas dans notre sujet.

Si donc la réputation est un bien, et que nous n'ayons rien fait qui lui soit opposé, nous pouvons exiger des autres hommes, qu'ils nous jugent quant à elle avec Justice; mais nous ne pouvons pas les forcer à nous juger comme juste, car on ne peut forcer le Jugement, mais l'on peut empêcher tout homme à porter atteinte à notre réputation d'une manière scandaleuse.

Nous ne prétendons pas non plus de demander des autres hommes des marques de considérations, ce serait troubler l'égalité, d'où nous le droit de réputation ne peut donner aucune supériorité sur les autres hommes.

Le droit de bonne réputation consiste donc en ceci, c'est que nous sommes fondés à exiger des autres hommes, qu'ils ne nous imputent rien, qui tendrait à nous faire passer déshonorablement par ce que nous

ne sommes pas, ~~ou qui nous fait~~
Les propriétés réelles de l'homme considérées dans l'état de nature.

Qu'appelle-t-on une chose hors de l'homme dont il peut tirer quelque profit, et qui est susceptible d'être dans sa propriété.

On appelle chose, tout ce qui est placé hors de l'homme dont il peut tirer quelque profit, et qui est susceptible d'être dans sa propriété.

En considérant le droit de l'homme sur les choses, nous dirons qu'originellement l'homme n'a aucun droit exclusif sur les choses, la nature n'a fait aucun partage, cela découle du principe d'égalité. La nature a placé tous les hommes sur la même ligne, ils ont tous les mêmes droits sur les choses qui peuvent leur servir.

Il résulte de là que pour son existence et son perfectionnement, tous les hommes ont les mêmes droits sur les choses.

En effet, puisqu'il existe pour l'homme un droit d'exister, et de se perfectionner, que ces choses sont nécessaires pour son existence et son perfectionnement, il en doit jouir.

Et comme l'homme tend toujours au bonheur, il en peut jouir pour son plus grand bien. Ce droit venant de la nature de l'homme, appartient à tous.

Communauté Primitive C'est cette espèce de Droit, que les Jurisconsultes ont appelé Communauté Primitive

Deux Jurisconsultes Célèbres ont présenté sur cette matière deux avis différents. L'un est M. Grotius (dans son traité de la paix, et de la guerre L. II. Ch. II § II 46)

L'autre est celui de Ruffendorf, (dans son traité du droit naturel et des gens L. 4. Ch. 10).

Grotius Les Jurisconsultes établit ^{en un mot} entre tous les hommes, et toutes les choses, une espèce de Copropriété, en vertu de laquelle tous les hommes, sont pour ainsi dire propriétaires en commun, de toutes les choses.

M. Ruffendorf sur ce. Dieu au commencement (dit Moïse) donna la terre aux fils des hommes.

Ruffendorf Le second M. Ruffendorf dit, qu'il ne voit le point de Copropriété: que dans l'état de nature, les choses n'appartiennent à personne, mais que leur jouissance, est commune à tous.

Dieu que les choses appartiennent à tous, c'est dire qu'elles n'appartiennent à personne, (C'est à dire verba); ainsi cette dispute n'est que quant aux mots, et les différences n'existent point dans la chose. Nous avons terminée cette partie de notre cours, qui traite des Droits originaires de l'homme. Nous allons parler des Droits Hypothétiques.

Des Droits Hypothétiques

Droits Hypothétiques Les Droits Hypothétiques, sont comme nous l'avons dit, les droits que l'homme acquiert au moyen de quelques faits qu'il a accomplis; capable de les lui acquies.

Ces droits se distinguent des droits absolus, en ce que ceux-ci sont une conséquence immédiate de la nature de l'homme; tandis que les droits Hypothétiques, viennent

naissance par un fait quelconque.

Ce fait sur lequel repose les Droits Hypothétiques, porte le nom en droit, de titre d'acquisition.

Comme les droits Hypothétiques résultent pour nous de faits différents, il y a aussi divers titres d'acquisition, qui comparés les uns aux autres sont rangés dans diverses classes, selon leur nature, et forment les Modes d'acquies, qui sont établis par le droit de la nature, et les lois civiles.

Quel rapport y a-t-il, entre le titre d'acquisition, et les droits Hypothétiques, pour que ceux-ci soient bien acquis.

Notre réponse, est une conséquence de notre définition.

Le droit Hypothétique repose sur le titre d'acquisition, et ainsi ce titre lui donne naissance, il faut donc que le titre soit tellement bien caractérisé, qu'il puisse conclure à l'acquisition, ainsi entre le droit Hypothétique acquis, et le titre d'acquisition, il doit y avoir le

Principes
Général

Nature
ou plutôt
Qualité des
Droits Hypo-
thétiques

même rapport, qu'entre la cause et l'effet.

L'application de ce principe général, est d'une grande importance, lorsqu'il s'agit de la question sur la propriété des terres nouvellement découvertes.

Il y a eu des réponses diverses à ce sujet, et même des guerres. Des auteurs, et telles nations, ont prétendu que la simple découverte, ou une occupation passagère suffisoit pour obtenir la propriété.

Quel rapport y a-t-il ici, entre la cause, et son effet, surtout lorsqu'il s'agit d'une terre déjà habitée.

Ces droits sont exclusifs, en ce qu'ils se distinguent des droits originaires, c'est une conséquence des définitions, et du principe que nous avons développé. Nous avons dit dans notre définition, que ces droits résultent d'un fait nouveau entrepris, et exécuté par le propriétaire; or il est Physiquement impossible, que tous les hommes aient exécuté dans le même temps, et de la même manière ce fait nouveau.

Cas fortuit. On appelle Cas Fortuit tout événement qui est indépendant de la volonté de l'homme. (il est ainsi appelé parce que l'homme ne peut ni le prévenir ni l'empêcher.)

On distingue Cas fortuit, en Relatif et en absolu.

Absolu

Le second est celui qui ne dépend de la volonté d'aucun homme.

Relatif

Le 1^{er} au contraire est celui qui peut être attribué à la volonté d'un homme quant à la cause, et fortuit pour quelqu'autre homme auquel il se rapporte.

Le Cas fortuit absolu, n'est tel par lui-même aucun droit, par exemple dans les cas prévus par la loi civile.

Si le torrent qui passe dans mon fonds, arrache une partie de ma propriété, et en la joint à la propriété d'autrui comme d'un côté je n'ai rien fait pour perdre cette partie de ma propriété, et que je sache la reconnaître, et que de l'autre, le nouveau prétendu propriétaire n'a rien fait pour acquiescer cette portion

de ma propriété, il est clair que ce dernier n'acquiesce point de droit sur la partie de ma propriété qui s'est jointe à la sienne, et que cette portion m'appartient toujours.

On Cas fortuit relatif résultent des conséquences Juridiques.

Car le fait est l'effet de la volonté d'un homme, il peut lui être pleinement imputé.

Cet homme doit donc subir toutes les conséquences qui pourraient être tirées contre lui, du fait dont il est l'auteur.

Ainsi quand quelqu'un m'a fait une injustice, j'ai acquis par lui le droit de lui demander satisfaction.

Droits Spéciaux Hypothétiques

De l'origine de la propriété parmi les hommes, et de ses effets.

Propriété

Nous devons maintenant parler des principaux Droits Hypothétiques de l'homme et d'abord de celui qui les concerne presque tous de la propriété.

Le mot de propriété pris dans son sens, le plus général s'applique à tous

les Droits que l'homme possède, à tout ce qu'il peut appeler sien. C'est dans ce sens général que l'on dit des propriétés personnelles, que l'on dit que les prestations qui résultent en sa faveur d'un contrat, sont la propriété de l'homme, ainsi que de même, le droit d'user d'une chose qui ne lui appartient pas.

Cependant ce n'est pas dans un sens aussi vaste, que l'on entend ordinairement ce mot de propriété (dominium).

On le restreint ordinairement aux choses corporelles susceptibles d'être possédées, savoir, les objets mobiliers, et les terres. C'est dans ce sens que les Jurisconsultes employent ce mot. (Dominium), et c'est aussi dans ce sens que nous l'employerons.

Par les diverses modifications qu'a eues ce droit, on a rendu le mot de propriété difficile à définir. Ici nous nous contenterons pour le moment de la définition la plus simple, et

la plus commune qu'on lui donne.

Définition du Droit de Propriété.

On entend par ce mot, le droit de disposer pleinement d'un objet, de l'appliquer à notre usage, et d'exclure de cette jouissance toute autre personne qui n'aurait pas les mêmes droits.

Examinons d'abord, en traitant cette matière, cette question ci: Sur quoi repose un semblable Droit? Comment s'est-il établi? Cette question peut être considérée sous deux faces, Historiquement, ou Légalement.

Historiquement

D'abord sous le premier rapport, il faudroit examiner dans quel temps la propriété a pu s'établir, de quelle manière le premier possesseur a pu réussir à le faire. Or cette question est difficile, pour ne pas dire impossible à résoudre. En effet, le droit de propriété est si ancien, que nous ne pouvons trouver aucun document, ni alléguer avec certitude, aucune autorité, qui puisse nous éclairer là dessus.

Également Sous le point de vue Légal, on demande ce qui a porté les hommes à établir le droit de propriété particulière? quels sont les motifs, les raisons, sur lesquels ce droit repose, si on ne le trouve pas dans la nature, ou s'ils sont purement arbitraires?

Recherche
de la propriété
sous deux points
de vue.

Nous recherchons donc les causes de la propriété, parmi les hommes, et pour cela nous examinerons la question sous deux points de vue, d'abord nous la traiterons, relativement aux fruits, et aux productions de la terre, ensuite relativement à la terre elle-même, ou par rapport aux fonds.

N.° Relativement aux productions de la terre, La propriété particulière des fruits, a dû exister, ^{pour ce qu'ils produisent} ~~parce qu'ils~~ d'abord en même temps que l'homme. En effet, remontons à l'état primitif, nous verrons alors, que tous les hommes ont le droit de jouir également de tout ce que la nature leur offre: ce droit seroit inutile, s'il n'avoit sa réalité, de là résulte donc le

fait d'occupation.

Si maintenant nous réfléchissons sur ce rapport, nous verrons que, de la seule prise de possession, il résulte un rapport nouveau entre l'homme, et la chose, et qu'il s'établit un droit exclusif en sa faveur.

Or nous sommes obligés d'établir ce rapport, en faveur du premier occupant. Car si nous n'admettons pas ce rapport, nous tomberons dans une foule de contradictions.

Qu'en résulteroit-il, en effet? que celui qui cultiveroit la terre, commettrait une injustice, puisqu'il s'approprieroit une chose sur laquelle les autres ont autant de droit qu'il en. Il seroit injuste alors qu'il défendit ses possessions, puisqu'il n'auroit pas plus de droit sur elles, que celui qui les lui arrache. Ce dernier même commettrait aussi une injustice, puisqu'il n'auroit pas plus de droit sur l'objet, que celui à qui il voudroit le prendre.

Il nous est donc impossible, de ne pas admettre, que dans la prise de

66/
possession, résulte des rapports exclusifs,
entre l'occupant, et l'objet occupé, rapports,
qui consistent en ce que cet objet n'est
plus commun, mais qu'il appartient à
celui qui l'a sorti de la communauté
primitive. Celui-là a le droit de le
retenir, de le défendre, de le revendiquer,
et d'exposer sa terre, à quiconque vou-
-drait l'en priver.

C'est en cela que consiste la pro-
-priété, qui n'est autre chose, que le droit
de jouir, de conserver, et de défendre.

Ainsi pour nous résumer, nous
-devons que le fait d'occupations, établit
en faveur de l'homme, ce droit de propriété,
dès qu'il est dans l'état de nature.

Consultons en effet l'histoire,
transportons nous au milieu des hordes
les plus sauvages, les plus rapprochées
de l'état de nature, et nous verrons
évidemment, que l'idée de propriété
est naturelle à l'homme. En effet, le
sauvage ne regarde l'él pas comme sien,

67/
les fruits qu'il recueille sur l'arbre, les armes
qu'il fabrique pour se défendre, les habits
qu'il construit, pour se mettre à l'abri des
injuries de l'air.

2^e. Il s'agit maintenant d'examiner la seconde
question, c'est à dire de voir comment la
propriété a pu s'établir parmi les hommes
(c'est à dire) celle des fonds.

C'est aussi sur la nécessité, le besoin
de propre conservation, que repose cette
propriété.

En effet, quand les hommes étoient
peu nombreux, supposés pourtant qu'ils
habitoient un pays fertile, la terre pou-
-voit bien suffire par elle-même, et
sans culture, à leur subsistance, mais
dans la suite quand les hommes se
furent multipliés, la terre ne put plus
fournir par elle-même, ce qui étoit nécessaire
à la subsistance de tous les hommes,
sans doute, il y a des endroits, prodigieuse-
-ment fertiles par eux-mêmes, mais cela
n'est pas général.

68 Sur le
travail.

Il a donc fallu trouver un moyen, et ce moyen c'est le travail, c'est la culture qui est devenue nécessaire, à cause de la multiplication de l'espèce humaine. L'effet du travail, est non seulement de multiplier les fruits de la terre, mais de les rendre meilleurs, et d'en introduire de nouveaux.

Maintenant dès le moment que l'on admet la culture des terres, il faut aussi nécessairement admettre pour celui qui cultive un fonds, la jouissance du fond et une jouissance permanente, un droit permanent, en un mot la propriété du fond.

Car quel est l'homme qui voudrait cultiver une terre, si la récolte qui est la récompense de ses sueurs, ne lui étoit pas assurée; de plus la première récolte, supposé qu'elle soit assurée au cultivateur, ne saurait être une récompense suffisante pour ses travaux, parcequ'elle

est ordinairement très éphémère, et ce n'est qu'au bout de quelques années, que le fond rapporte en plein, et récompense ainsi les peines précédentes du cultivateur, il faut donc supposer un droit, et un droit permanent et durable.

Ainsi donc, c'est le droit de propre conservation, qui a produit le travail, et le travail qui a produit la propriété, d'un autre côté le travail transforme le fond, et le rend pour ainsi dire, une nouvelle espèce.

Quelle différence en effet, entre une terre naturelle couverte de ronces, de marais, et une terre bien cultivée, et supportant d'excellents fruits. Or tout comme l'ouvrage, auquel un ouvrier quelconque a donné naissance, lui appartient, précisément parcequ'il est son ouvrage, de même aussi, et pour la même raison, une terre cultivée appartient à son cultivateur.

Et qu'on ne dise pas que c'est une injustice, qu'un individu prenne une

670
terre pour la cultiver; car à qui fait-il
tout? n'est ce pas un grand avantage
pour les autres hommes? Oui - d'ici-
ton, mais le sol, sur lequel cet homme a
travaillé, ne lui appartient pas, il est
à la communauté primitive.

Afin de résoudre cette question,
je suppose le cas suivant. Exemple
du peintre, et de la toile, trouvée, sur
laquelle il a fait un beau tableau d'usage.
Cependant on peut ajouter une chose
en faveur de l'agriculteur, la toile dont
s'est servi le peintre, n'était point à
lui, et il n'était pas obligé de s'en
servir; ici l'agriculteur doit nécessaire-
ment se servir de la terre, pour
l'employer à sa propre destination, et
si l'on est emparé, il a droit sur elle,
autant de droit, que qui que ce fut, et
si la terre est commune, il en a pris
sa part, et en cela, il ne fait tout à
personne.

Au contraire, il a étendu les

71
possessions du genre humain, et en prenant
sa part des terres, il s'est rendu utile aux
hommes, il a augmenté leurs jouissances.

On ne peut pas dire non plus que tous
les hommes ont droit sur cette terre culti-
vée, et de cette manière transférée;
car tous ont bien fait ce qui étoit nécessaire
pour acquiescer ce droit.

Enfin, comme le prix d'une chose
s'estime d'après son utilité, le prix des
terres, s'estime d'après leurs productions,
à l'égard desquelles on considère l'abondan-
ce, et la variété. Or combien est différent
le prix du fond cultivé, d'après le prix du
fond, non cultivé? On a calculé, qu'il
y avoit entre ces deux prix, la différence
de 1 à 99. Maintenant à qui appartient
cette prodigieuse augmentation des prix,
si ce n'est au cultivateur, qui la opérée
par son travail.

On voit donc que le travail a pro-
duit le partage des terres, et ainsi
la propriété des fonds.

Divers

Systemes sur
l'introduction de
la propriété.

Ce qui vient d'être dit précédemment, qu'il n'est pas nécessaire, pour l'introduction de la propriété, de recourir à l'idée d'une donation positive faite par l'être suprême au premier homme, et d'un partage de notre premier parent, entre ses descendants. Docteur qui enseigne Culpris (se fondant sur ce passage. Dieu a donné la terre aux fils des hommes, passage qui signifie seulement, et simplement, que Dieu a donné la terre aux hommes.

Culpris

Grotius
Puffendorf

On ne peut pas mieux expliquer l'introduction de propriété, par la fiction d'un contrat tacitement conclu entre tous les hommes, comme l'on fait Grotius, & Puffendorf.

Comme un contrat suppose des parties, qui se lient entre elles, dont l'une promet, et l'autre reçoit, suppose-t-on cette chose entre les hommes, c'est

supposer une chose impossible. D'ailleurs il faudroit excepter de ce parti, un grand nombre de nations qui ne reconnoissent point de propriétés, tels que les arabes.

Gubner

On ne peut pas non plus attribuer l'introduction de la propriété à des contrats particuliers, que chaque homme auroit conclus avec ses voisins, comme la prétendu Gubner.

Hobbes

Enfin M^r Hobbes soutient que hors de la société, il ne peut exister aucune espèce de propriété, parceque suivant lui, il n'existe hors de la société, aucune distinction du Juste, et de l'Injuste. Il représente l'homme dans l'état de nature, comme en guerre perpétuelle avec ses semblables.

Le fond de ce système est complètement faux, car en l'admettant, on n'admettroit aucun droit, et l'on détruiroit même la société, mais il y a cependant du vrai; c'est

ce qu'il y a de vrai, c'est que hors

de la Société, les devoirs dont l'homme jouit
sont mal garantis, par cela même qu'il
n'y a aucune force publique, qui les
partage.

De faux, c'est que hors de la Société
il n'existe aucun droit, aucune justice
(ces lois ne sont elles pas établies par la
loi naturelle.)

Motif, qui ont pu engager les hommes à former quelque chose de société.
Quoique nous ne pensions pas qu'il
soit possible de nier l'existence d'une
quelque propriété quelconque dans l'état pri-
mitif, il faut avouer, qu'elle n'a pu
être, que très tard, et qu'elle n'est
mal assurée dans son origine.

En effet, hors de la société civile,
la propriété ne pouvoit être garantie
par aucune autorité efficace, puisque dans
l'état originnaire, l'homme ne reconnoit
d'autre empire, que celui de la raison,
il est donc dans l'état primitif, le
juge de ses droits, et l'exécuteur de
ses propres jugements. De là les
disputes perpétuelles du Juste, et de

78
l'Injuste, le bien, et le mal, de la, guerres
de tout temps, tous contre tous, guerres
d'atrocités, où le faible a dû constamment
être opprimé.

Il a donc fallu chercher les moyens
de remédier à ces défauts de la loi naturelle,
et le plus naturel a été sans doute, la
réunion des forces de plusieurs hommes,
pour défendre les fruits de leur travail,
contre une agression étrangère.

Mais si cette réunion des forces de
plusieurs, pour les opposer à des agresseurs
étrangers, est insuffisante, pour protéger
cette espèce de société, contre les attaques
du dehors, elle ne donne aucune garantie
aux membres de cette société, considérés
relativement aux rapports qu'ils soutiennent
les uns avec les autres. Il a donc fallu
détruire le mal, en détruisant la cause,
c'est à dire qu'il a fallu renoncer à la
faute que chacun possède, dans
l'état de nature, d'être juge de sa propre
cause, il a fallu conférer ce pouvoir

à une autorité quelconque, c'est à dire, qu'il
a fallu établir la Société. C'est ainsi que
la garantie de la propriété, a dû nécessaire-
ment amener les hommes au Contrat
Social.

Changements
à la propriété
amenés par la
Société. Mais en disant que l'introduction
de la Société, a donné aux propriétés
une garantie, qu'elles n'avoient pas
dans l'état de nature, il faut aussi
avouer qu'elle en a changé complètement
la nature.

En effet, dans l'état originair, la
propriété reposant sur la nécessité,
étoit naturellement renfermée, dans les
bornes de la raison, du besoin, et du
travail, et les hommes étant égaux,
avoient aussi les mêmes besoins, elle
même droit de propriété; mais la so-
ciété, a amené l'inégalité, et de nou-
veaux besoins parmi les hommes, et
ainsi des changements dans le droit
de propriété, Distinction de rang,
honneur, de fortune, le Commerce,

et à sa suite l'argent, qui est devenu la
grande manière d'acquies.

Changements
dans l'essence
de la propriété. La Société apporte des changements,
même dans l'essence, dans la définition
de la propriété. En effet, dans l'état de
nature, la propriété consiste à jouir, à
disposer d'un objet exclusivement aux autres
hommes; et dans la Société, il arrive
souvent, que l'on sépare souvent l'idée
de jouissance, de celle de propriété; on
a le droit de jouissance fondé sur un
autre droit, que celui de propriété, c'est
ce qu'on appelle Usufruit, mot, qui
signifie que la jouissance, et nullement
la propriété.

Dans l'état de nature, la propriété
est un droit exclusif, et dans la Société,
nous voyons que la loi civile, appelle
propriétaire d'un objet, celui qui ne peut
pas disposer de cet objet.

C'est ce que l'on voit, dans le
fidei-commis perpétuel, qui consiste
en ce qu'un héritage passe d'ainé en

78.
aire, sans que le propriétaire puisse en disposer pendant sa vie. (Cela a lieu en France, en Angleterre.)

On a tellement subtilisé, au sujet de la propriété, qu'on divers cas on ne sait en quoi elle consiste. Nous en avons un exemple dans les Trifles, où l'on distingue deux propriétaires.

- 1°. Dominus directus, celui qui a la propriété directe, qui est le vrai propriétaire, et qui ne peut ni disposer, ni aliéner sa propriété.
- 2°. le Vassal, qui a le Dominium utile, et peut aliéner la chose, ou substance.

Le premier peut recevoir aussi des lots, censés &c. à l'établissement de la Société à apporte, nous l'avons déjà dit, de grands changements, à la propriété soit quant à ses limites, soit quant à la manière de la gouverner, soit même quant à son essence.

Mais les Institutions humaines ont fait qu'il n'est pas possible de

Impossibilité de définir la propriété.

79
définir la propriété, car pour définir une chose, il faut dire ce qu'elle est; et pour obtenir une bonne définition d'une chose, il faut pouvoir la désigner par une attributivité, ou qualité essentielle, sans laquelle la chose ne peut exister; ou on trouve cette qualité dans la propriété.

Diverses définitions de la propriété
Les uns ont défini la propriété, le droit d'user, et de jouir, mais comme il a été dit, la jouissance est souvent séparée de la propriété.

D'autres ont dit, que la Propriété, étoit le droit de disposer même de la chose.

Mais celui là même, qui est appelé propriétaire, ne peut pas toujours disposer de sa propriété, comme le Dominus Directus, dans le Trifles, et d'un autre côté celui là même, qui n'est pas propriétaire peut quelque fois disposer de l'objet, comme le Vassal.

D'autres ont voulu que la propriété fut un Droit inhérent sur un objet

lequel droit fait que l'objet nous est propre, Mais cet Idem, pour Idem c'est à dire la propriété, c'est la propriété définitive en cercle.

Enfin le code français définit la propriété, le droit de disposer d'un objet exclusivement aux autres hommes

Cette définition doit juste dans le temps ou elle avait été faite, mais elle ne le fut plus dans la suite pour que Bonaparte, pendant à lui, et étant le marque dont il s'était servi trop longtemps peut être, rétablit pour se consolider les baronies, et les Comtes.

Comme nous ne pouvons pas définir la propriété, de manière que la définition commienne aux temps d'après nous nous nous contenterons de la décrire, c'est à dire d'indiquer les droits quelle renferme, les diverses attributions qui appartiennent naturellement au propriétaire sont.

Attributions appartenantes au propriétaire

1^o Le droit de posséder la chose c'est à dire le droit de retener un objet sans sa jouissance, à l'exclusion de tout autre; il arrivera souvent que le propriétaire ne possédera pas effectivement la chose, mais il en a cependant le droit; car la possession effective, et le droit de posséder, se distinguent très bien

La possession est toute réel par lequel, je tiens un objet sous ma jouissance exclusivement

La propriété, est le droit d'exercer cet acte, sur cet objet.

Deux Espèces, Causat & Servit

2^o Le droit d'Usufruit, c'est à dire le droit de jouir; on distingue deux espèces d'usufruit, l'un celui dont nous parlons, qui est la source de la propriété on l'appelle Causat Usufruit.

Le Servit, qui est le droit Romain, à plaisir au nombre des servitudes, ce droit est opposé à celui dont nous venons de parler, et s'exerce sur la propriété

d'autrui, c'est l'usufruit formel.

Le mot usufruit vient de deux mots, uti, qui signifie droit de se servir d'une chose, pour ses besoins.

frui qui signifie, Droit de retirer toutes les utilités possibles d'une chose.

3° Droit de disposer entièrement de la chose. Ainsi il améliorera, il en changera la forme, et la face; de plus il aliénera; c'est à dire de transporter à autrui le droit de propriété. La loi civile, met au nombre des alienations, les hypothèques, et tous les droits qui peuvent conduire à l'alienation.

Il est évident que le propriétaire a ce droit, parce qu'il a le pouvoir de renoncer à sa propriété, et d'en jouir, et que souvent l'alienation est le seul moyen de jouir de l'objet. Ainsi l'argent.

Le droit qu'il a d'améliorer, résulte de la faculté qu'il a de se perfectionner, et de disposer pleinement de l'objet.

Il en est de même de la jouissance d'une chose, objet tout autre que lui.

4° Le droit de Revendication, droit qu'exerce le propriétaire, lorsqu'il a été privé momentanément de la chose, de la poursuivre, et de la faire restituer. Ce mot vient de Pro, et de vindicare, qui vient de vindicatio formalité chez les Romains, lorsqu'il s'agissoit de revendiquer un droit.

Ce droit s'exerce dans la nature, d'abord par des représentations amiables, puis si elles sont instantes, on en vient à la force, (Idem chez les nations) Mais cependant, il en est autrement dans la société.

5° Le propriétaire en vertu de son droit d'usufruit, a le droit de s'opposer les accessions

On appelle accessions, une chose atta-
-chée à une chose principale, de telle sorte qu'elle doit suivre son sort. Or si par la nature une chose est placée dans la -
-dépendance de la chose qui nous appartient en vertu du droit de propriété, le propriétaire ~~est~~ est maître de la chose accessoire, et du renoncer à son droit.

Il n'en est pas de même d'après les lois qui veulent que le nouveau propriétaire puisse s'emparer bon gré mal gré des accessoires, même souvent contre toute Justice.

Qu'est-ce que la propriété Plaine

La propriété est Plaine, lorsque le propriétaire jouit pleinement de toutes les attributions naturelles attachées à la propriété, appelée aussi illimitée.

Mais si par l'effet de quelque loi Spéciale, dans quelque fait ou convention humaine, il arrive que le propriétaire est privé de l'exercice de quelques uns de ces Droits.

Limitée

De manière qu'il ne puisse plus développer dans sa plénitude, les attributions de la propriété, il est Propriétaire Limité.

Nue

Jusqu'à ce qu'en fin étant successivement dépouillé de toutes ses attributions, de manière qu'il ne lui reste plus que la propriété seule. On appelle cela la Propriété nue.

Loi générale pour la propriété

Toutes les propriétés sont soumises à cette Loi générale, que chaque ^{sur} ~~un~~ use de sa propriété, sans porter atteinte aux propriétés d'autrui.

Cette règle découle de la loi générale Memineri Tude, Num quique tribuere, et ne doit pas être étendue au delà des termes que nous avons énoncés, user de votre propriété, sans porter atteinte à celle d'autrui.

Cette violation des droits d'autrui, ne peut avoir lieu, que lorsque le propriétaire sort de l'enceinte des droits que la propriété lui donne, ainsi cela ne sentend pas des dommages quelques considérables qu'ils puissent être, qui peuvent résulter de l'exercice de, ou des droits de propriété. Enfin cette règle ne suffit point pour rendre la propriété limitée.

Mais il y a beaucoup de cas, où le libre exercice de la propriété, juste d'après la loi naturelle, a pu paraître injuste au Législateur.

Copropriété

Si l'on suppose que la propriété d'une même chose appartient à plusieurs personnes à la fois, on se forme une idée de la

Copropriété

D'abord, il est évident, que la Copropriété n'étant qu'une propriété, l'ensemble des Copropriétaires, ont sur la chose possédée tous les droits Résultants de la propriété.

Mais ces droits sont limités, relativement aux Copropriétaires, en particulier, parce qu'ils ne peuvent pas les exercer, s'ils nuisent à ceux qui possèdent la chose conjointement avec eux. De là, il résulte que le propriétaire pourra jouir, & disposer de la chose, s'aliéner même, pourvu que ce soit avec l'approbation de son copropriétaire, tous ces droits peuvent être exercés en commun, et par la volonté de chacune des parties. C'est là ce qui rend difficile le droit de Copropriété, et qui favorise les partages.

Quoique la copropriété suppose que la chose, ne soit pas divisée, observons cependant, que les lois de la raison, admettent une division non physique, mais morale, relative non à l'objet, mais à la quantité de droit

de chacun. L'un peut avoir les $\frac{1}{4}$, l'autre les $\frac{3}{4}$ de l'objet partagé, qui ne se partent point l'objet, mais qui est pris pour chacun sur toute son étendue. Ainsi l'autat d'un cheval.

Enfin s'il est vrai que je puisse aliéner l'objet, en changeant sa forme, sa nature, il est vrai aussi que je puis l'aliéner, en transportant mon droit à autrui, puisque ce droit m'appartient, en qu'en agissant ainsi, je ne nuis en rien, aux droits de mes copropriétaires.

Moyens

d'aliéner
la propriété

Nous avons déjà agité cette question, en traitant de la manière dont cette propriété s'est établie parmi les hommes reprenons la, pour montrer la chose dans son ensemble.

Pour rechercher les moyens d'aliéner ce droit, distinguons d'abord les choses qui ont actuellement un propriétaire; de celles qui n'appartiennent à personne.

1^o Si l'objet qui soit à autrui, nous ne pouvons l'aliéner, que par le consentement du propriétaire, les conven-
= tions

conventions, et les contrats, sont les moyens de transmettre à autrui, un objet dont on est propriétaire; renvoyons donc cette matière, au moment où nous nous occuperons du contrat.

2^o. Quant aux choses qui n'appartiennent à personne, soit qu'elles n'aient jamais été la propriété de quelqu'un, soit qu'elles aient été abandonnées; comment en pouvons nous devenir possesseurs?

Cette question est la même que celle que nous avons traitée, en parlant de l'introduction de la propriété parmi les hommes. Nous ne répéterons pas ici, ce que nous avons dit sur cette matière; nous nous contenterons d'observer que le travail, la possession pacifique et continue, établissent pour nous un droit, soit sur les fruits, soit sur le fond de notre possession, et qu'il doit toujours exister entre le mode d'acquisition, et la prise de possession, le même rapport qui existe

Opinions
des auteurs
sur le mode
d'acquisition

entre la cause, et l'effet

Il ne nous reste maintenant qu'à examiner l'opinion de quelques auteurs, qui la plupart ont établis d'autres modes d'acquisition, que ceux que nous avons indiqués.

Il en est qui prétendent que la simple découverte, jointe à la déclaration de vouloir occuper une chose qui n'appartient à personne, suffit pour légitimer la propriété.

Mais nous avons vu, que le titre d'acquisition, doit pleinement justifier un droit, et qu'il doit y avoir entre le droit, et le titre, le rapport de la cause à l'effet, rapport qui n'existe pas ici, en tant que n'ayant que notre seule volonté, pour occuper une chose, les autres hommes ne sont point tenus à respecter, cette volonté qui n'est point la leur.

D'ailleurs la découverte d'un objet, est presque toujours incertaine, comment peut-on savoir que la chose que je me vante d'avoir occupé le premier, n'a pas été reconnue par quelqu'un d'autre avant

moi. Et quand même la chose seroit
démontrée, existe-t-elle entre moi qui ai
vu la chose le premier, et la chose même
le rapport de la cause à l'effet, le véritable
possesseur de l'objet, ne sera ce pas
celui, qui l'a cultivée, quand même
il l'a faite après moi?

Second moyen

Quelques auteurs citent en fin
L'Occupation momentanée, comme
un moyen d'acquiescer la propriété, y étant
entraîné par cet usage du droit civil
Romain. Res nullius cedit primo
occupant.

Quoique nous rejettions ce principe
nous ne voulons cependant pas dire, que
l'occupation doive être méprisée, puisque
nous avons vu nous mêmes que c'est par
le travail, qui suppose l'occupation,
que nous acquérons la propriété de la
chose, mais que cette occupation momen-
tanée suppose, nous ne pouvons admettre
celle. Une occupation momentanée peut
elle établir en notre faveur, un droit

dominal sur la chose. Ce titre la est il diffé-
rent, pour que je puisse défendre cette
prétendue propriété contre tout le monde?
Non, celui qui aura cultivé l'objet, qui l'aura
mis en rapport, aura sur lui un droit, que
n'aura pas celui, qui l'aura découvert, ou
occupé momentanément.

Applications

La, ou la chasse, et la pêche, ne
sont point des propriétés particulières,
exclusives, les questions qui s'élèvent à ce
sujet, se décident d'après les principes
que nous avons dit. Le droit Romain re-
garde la chasse, et la pêche, comme des
moyens naturels d'acquiescer; la féodalité
a rendu ce droit, la propriété du prince
tout cela est fondé sur une loi d'un
Empereur, mise dans le livre des fiefs,
avant notre révolution, ce droit étoit au
Gouvernement; l'abolition de la féodalité
l'a rendu commun, l'état ne fait que
retirer un certain droit. D'abord les
animaux qui parcourent une forêt,
ne sont pas miens. Ils jouissent de

leur liberté, ils sont dans la communauté primitive; mais si je les renferme dans mon parc, alors je les déclare comme miens, je les sépare de la communauté, je puis repousser par la force, quiqu'on voudrait me les enlever.

L'animal appartient-il à celui qui le lance? ou à celui qui le tire?

À celui qui en a pris possession, car nous avons vu, que la simple volonté, la vue d'un objet, ne suffit pas pour nous l'approprier.

Nous avons vu de même que la découverte ne suffit pas, pour donner un droit de possession; la même ne rapporterait point à ceux qui l'ont vue les premiers, ils n'avaient pas le droit de chasser les anciens habitants.

Et c'est d'après nos principes, que nous pouvons juger de la conduite des Esu'siens, de ces Contrées.

Possession Qu'est ce que la possession, et quels en sont les effets? telle est la marche que nous devons suivre.

Définition Posséder, c'est la faculté physique, de disposer d'une chose qui est entre notre pouvoir; La possession consiste dans un fait, non dans un droit, ce n'est qu'un rapport physique entre l'objet, et le possesseur du fait.

Distinction de possession, et propriété. Chaque jour on confond les mots de propriété, et de possession; cependant ces deux choses, ne sont point les mêmes.

On peut être propriétaire d'une chose, sans en avoir la possession, la jouissance, et l'on peut être possesseur d'une chose, sans pouvoir s'en dire propriétaire; bien plus, on entend ordinairement, par Possession celui qui jouit, qui possède l'objet, sans qu'il soit à lui, sans qu'il en soit propriétaire. La propriété, est le droit de posséder, le possesseur ne peut avoir aucun droit.

8094
Différentes
espèces de
possessions

On distingue la possession Civile et naturelle.

Le possesseur civil, possède comme voulant être propriétaire, son intention peut être injuste, mais il est le maître. Le possesseur naturel, est un simple détenteur, sans avoir l'intention de la propriété, tel est l'usufruitier, et le fermier &c.

La première espèce de possession fonde la prescription, non la seconde, on la distingue encore en vraie possession, et possession par analogie.

La vraie possession, est la faculté physique de disposer d'une chose d'un objet physique; c'est celle là qui est renfermée dans l'occupation.

On a imaginé sur toutes les choses des droits, considérés métaphysiquement, et pouvant entrer dans le commerce; ces droits nous ne pouvons pas les posséder, les tenir physiquement, cependant comme ils existent,

Quasi possession
Possession par analogie

25
on les a regardés, comme une espèce de Quasi possession. Possession par analogie, à l'exemple de la véritable possession.

Le droit ne peut pas être posé, puisqu'il n'est pas naturel, mais la possession s'établit par certains actes corporels, sur la chose, sur laquelle s'exerce ce droit, par exemple, le droit qu'aurait autrui, de passer sur ma possession, n'est pas à moi. Ce droit en lui-même, ne consiste pas sur le chemin même, le chemin reste sur ma propriété mais il atteste le droit d'autrui. Le droit qu'on exerce, n'est pas physique, mais les traces qu'il laisse, ceux qui y passent, marquant une quasi possession en leur faveur.

Juste &
Injuste

On peut encore distinguer, la Possession en juste, et injuste.

Possession
de
bonne foi

La première, est conforme aux droits d'autrui, à la loi Naturelle. La seconde, est contraire au droit d'autrui. Possession de bonne foi, et de mauvais

8196
foi. De bonne foi, quand celui qui possède à l'intention de la propriété, et que de plus, il a des raisons probables de croire son intention fondée. Ce n'est cependant pas à dire qu'il ait le droit de propriété, au contraire ce mot de bonne foi, indique qu'il y a erreur dans la personne du possesseur, il n'a pas le droit de posséder la chose, ses raisons n'ont que l'apparence de la vérité.

Possesseur de mauvaise foi — Le possesseur de mauvaise foi, n'a aucun droit sur la chose, et sait quelle n'est point à lui. On ne trouve en lui, ni droit, ni bonne foi.

Exemple: Je suppose que je tiens un objet d'une personne qui me l'a vendu, sans en être elle-même le propriétaire; je suis dans la croyance que je suis propriétaire; mais je ne le suis point, puisque celui qui me l'a transmis la chose, n'avait pas le

droit de le faire. Dans ce cas, je suis Possesseur de bonne foi, car non seulement j'ai la croyance de la possession, mais j'ai des raisons probables, pour avoir cette croyance, si au contraire je sais que je ne possède pas la chose, et que je me l'approprie, je suis possesseur de mauvaise foi.

Effets de la possession Naturelle

27
Nous pouvons d'abord dire d'après la loi naturelle, que celui qui possède, ne peut pas être chassé de sa possession, sans des preuves de celui qui peut avoir un meilleur droit que lui; cette conséquence résulte de la possession elle-même, puisque je puis disposer physiquement de l'objet ce serait porter atteinte à mes facultés personnelles, si je pouvois être dépouillé par celui qui n'auroit pas un meilleur droit que moi, et qui ne pourroit pas le démontrer.

Il est établi le contraire, ce serait établi qu'on peut porter atteinte à un état, dans lequel je suis, sans pouvoir

98
que mon état est injuste. Le possesseur de mauvaise foi, dont la possession ne repose pas même sur sa croyance, ne peut avoir aucun droit effectif sur la chose; il doit la restituer avec ses fruits, et en payer les dommages.

Le possesseur de bonne foi, ne peut avoir aucun droit sur la chose, sa possession quelque apparence de justice quelle ait, viole le droit d'autrui, et ne peut établir envers lui aucun droit quelconque. Il est obligé de restituer la chose, mais au véritable propriétaire seul, à celui qui montre son droit sur l'objet.

Dans cet instant là, c'est à dire si le possesseur de bonne foi, reconnaît le véritable propriétaire, la légitimité de la possession cesse pour lui, et si il avouoit qu'il veut garder la chose, il seroit alors possesseur de mauvaise foi, ainsi le propriétaire de bonne foi, quelle

99
qu'il étoit probable son erreur, est obligé de restituer la chose.

Le propriétaire de la chose, doit-il restituer les fruits? Mais est-il obligé de restituer les fruits? On a répondu à cette question de diverses manières, pour la traiter, analysons la, et examinons à part chacune des propositions.

Distinction des fruits. Distinguons pour cela, les fruits en deux espèces, en existants, et consommés ou changés en nature.

Première distinction Quant aux fruits existants, ils sont indubitablement au propriétaire, le possesseur de bonne foi, n'a pas plus de droit aux fruits, pendant & aux arbres du verger, que sur le verger même, dès que le droit du propriétaire est reconnu, sans doute le possesseur de bonne foi pourra être dans le cas d'exiger de justes restitutions de la part du propriétaire, comme des fruits de culture & C^{af}.

Mais sans parler de cela, et sans considérer la chose que nuement, nous disons que les possesseurs de bonne foi, doivent

Seconde
Distinction

faire la restitution des fruits existants.
Mais relativement aux fruits existants,
est-il tenu de les rendre?

La loi civile dit que nous voyons
sur quoi se fonde cette décision: sur
ceci; le propriétaire dans le cas de
revendication, reprend le bien, tel qu'il
est, et cette revendication s'exerce
bien plus, sur l'objet même, que sur
~~l'objet même~~ la personne, il peut
reprandre les fruits existants, mais
ceux qui ont été consommés, comment
les reprendre, ils n'existent plus?

Objection

Mais on objecte, à cette argumen-
tation, que quoique les fruits consommés
n'existent plus, le possesseur en a
cependant perçu la valeur qu'il doit
rendre, en vertu d'une obligation
personnelle.

Réponse

Recherchons la source de cette
obligation; cette obligation repose, ou
sur un contrat, ou sur l'obligation
naturelle de réparer le dommage fait à

quelqu'un. Ainsi, si l'on prouve que ni l'une
ni l'autre de ces causes n'existent, le proprie-
taire n'aura alors aucun droit, d'exiger les
fruits consommés.

Il n'y a d'abord point de Contrat
qui suppose le consentement des deux parties;
il n'y a pas lieu non plus de se plaindre du
dommage causé; dommage qui suppose
la violation du droit d'autrui, et la consé-
-quence de celui qui le viole; ou dans le
cas présent il n'y a rien de semblable,
sans doute le droit de possesseur de
bonne foi n'est pas juste. Mais il croit
être propriétaire, il avait des raisons pro-
-bables de le croire, il n'a pas eu l'intention
de violer le droit d'autrui. D'ailleurs, s'il
s'agit ici de voir quel est le malheur
n'est-ce pas le possesseur de bonne foi
puisqu'il est tout à coup privé d'un
objet sur lequel il croyait avoir un droit.

Pien plus, il n'y a pas ici de véri-
-table dommage; c'est la faute du
propriétaire, s'il ne s'est pas présenté

plutôt, dès qu'il a revendiqué son bien, il lui a été rendu, ainsi il ne peut pas faire souffrir le possesseur, d'une négligence qu'il n'a pas commise.

Voilà le pour, et le contre, à quoi nous en tiendrons nous ? S'il faut prononcer nous dirons qu'il y a lieu à faire ici une distinction fondée sur l'équité, et même sur la Justice, et qui consiste à rechercher dans un cas analogue, si l'objet a tourné au profit du possesseur de bonne foi, si après avoir fait soustraction de ses dépenses, il se trouve qu'il y a dans ses biens une valeur qui n'y étoit point auparavant, si elle existe cette valeur, il doit la restituer au propriétaire.

Voilà d'après la simplicité de la loi naturelle, la décision que nous pouvons porter sur cette question. Le possesseur civil est celui qui possède l'objet, avec l'intention de la propriété, si son ^{intention} ~~intention~~ est juste,

Effets de la possession civile.

Il ne peut être privé de sa possession, mais si elle ne l'est pas, cette possession ne peut établir aucun droit pour lui, il doit rendre la chose, et les fruits. Or le maintenant il est vrai, jusqu'à la preuve du contraire, jusqu'à alors il est sous la garantie de la loi civile, mais dans cet instant, les jugements, revendiquent l'objet qu'il possède injustement.

C'est ainsi que la loi civile, a considéré la propriété, mais dans l'état de nature, il n'est point de tribunaux qui juge les droits, de celui qui revendique, la force décide.

Voilà les questions les plus importantes, que nous avions à traiter sur la possession. Il nous reste à développer certains droits, qui se rapportent à la propriété.

Droits relatifs à la propriété.

Droits Réels

On peut distinguer ces droits, en Réels, et Personnels
1° Les premiers se rapportent immédiatement sur la chose, ils lui sont inhérents, de même que qu'ils en sont une espèce de qualité. La propriété est un droit semblable, j'exerce

mon droit immédiatement sur la chose; elle peut passer à autrui, mais si mon droit sur elle est réel, je puis le reprendre.

Il est encore d'autres droits réels, tel est celui de Servitude, opposé à celui de propriété, mais inhérent à la chose. C'est le droit en vertu duquel le propriétaire est obligé de souffrir, que celui en faveur duquel est établie la Servitude, exerce sur l'objet des droits qui rigoureusement parlant devraient appartenir au propriétaire.

Ce droit là est réel, inhérent à la chose, ainsi l'usufruitier jouit de l'objet à l'exclusion complète du propriétaire; un droit de passage sur une possession, est une servitude, ou un service foncier. Dans ce cas là le propriétaire est restreint dans l'exercice de sa propriété; il est contraint de souffrir que d'autres exercent sur elle des droits qui ne devraient appartenir qu'à lui seul.

On distingue les droits de servitude, en Réels, et Personnels, mais malgré cela, ils sont cependant toujours réels. Ainsi parce mot de Personnel, on n'entend pas une servitude qui n'existe pas sur la chose, mais on a voulu désigner certaines espèces de servitude, qui sont considérées comme reportant, passivement sur l'objet, tandis qu'on les considère comme actives, quant au propriétaire. Nous allons donner des exemples des unes, et des autres.

Si pour parvenir dans ma propriété, je dois passer dans celle de mon voisin, je dois acquiescer ce droit par une servitude établie en ma faveur; ce droit de passage n'est point considéré comme actif, sur le fond sur lequel je passe, mais sur le mien, et comme passif, sur celui qui le souffre. Il est donc réel des 2 côtés.

La servitude personnelle, est bien un droit réel, en ce qu'elle repose sur un fond, mais elle est attachée à une personne, son droit meurt avec elle.

Droits personnels

2^e Passons aux droits Personnels ou d'Obligations. Ces droits n'affectent point la chose; je les exerce contre la personne; ce droit peut me conduire au droit réel, mais il ne l'est pas encore.

C'est sur la personne que je puis agir, et non sur la chose, c'est les conventions qui sont la première source de ces droits.

Des Contrats.

du Contrat

Qu'est ce qu'un contrat? Voilà la première question que nous avons à traiter, cependant, avant de l'aborder, nous donnerons la définition de quelques termes qui sont nécessaires pour donner l'explication du contrat.

Choses nécessaires dans un contrat

Il faut d'abord dans le contrat le consentement des parties, on appelle ainsi la déclaration de notre volonté, par laquelle nous donnons à connaître, que nous voulons qu'une chose ait lieu.

Il ne suffit pas que je le veuille, j'ai donc fait Déclaration de ma volonté

Le consentement est réciproque, ou bilatéral, lorsque la déclaration de ma volonté, se joint celle d'une autre personne, que mon consentement concerne. Il est Unilatéral, dans le sens contraire.

Promettre, c'est déclarer notre volonté dans l'intention de nous imposer une obligation vis à vis de celui que concerne notre promesse.

La promesse est acceptée, lorsque la personne s'y soumet, l'adquella déclare qu'elle y consent, à l'effet que je veuille produire sur elle, par l'effet de ma promesse.

Cette acceptation ne doit pas se faire seulement par une volonté intérieure, mais par une déclaration, comme nous le verrons bientôt.

Définitions diverses, du Contrat.

On a défini le contrat de diverses manières, les auteurs du code civil, on dit que c'est le consentement de plusieurs personnes, sur la même chose, mais cette définition nous semble fautive, en ce qu'elle ne mentionne point l'effet essentiel du contrat, l'obligation d'une personne envers,

l'autre.

On a défini aussi aussi le consentement reciproque de plusieurs parties, dans le dessein de s'obliger reciproquement. définition trop étroite, qui exclut toute convention dans laquelle une seule des parties s'oblige vis à vis de l'autre.

Celle qui est la plus simple, et qui comprend toutes celles ci, est Une promesse acceptée.

Chaque contrat a deux parties l'une qui promet, l'autre qui accepte l'obligation en sa faveur. Il ne peut se faire qu'il n'y ait qu'une seule partie, car alors une simple promesse non acceptée, ne peut établir aucun droit.

Les parties dont le consentement est intervenu dans la convention, sont les Parties contractantes, l'une le Promettant, l'autre le Promissaire.

Par la définition que nous venons de donner, nous ne pouvons

point entrer ici dans les distinctions que la loi civile établit entre le pacte, la convention et le contrat.

Le pacte dans le sens que la loi civile lui donne, n'est pas absolument obligatoire souvent il est nul, parcequ'on n'a pas observé en le faisant les formes qu'exige la loi. Mais ces formalités n'étant l'effet que d'une formalité arbitraire, elles ne peuvent point entrer dans un cours de Droit naturel. Si, pacte, convention, contrat, expriment la même chose.

Je ne veux cependant pas dire par là que ces dispositions particulières doivent être rejetées comme inutiles, ou contraires à la loi naturelle. Bien au contraire, l'intention du législateur peut avoir été parfaite en les établissant, puisque par là, il a voulu que l'autorité civile put donner force à la convention sans doute si ces formes sont puériles, inutiles, alors la loi civile dévrait la simplicité de la loi naturelle.

Mais si dans ces formalités, la loi civile n'a d'autre but, que d'assurer d'autant mieux, l'obligation des contrats, nous ne pouvons que la louer.

Pour éclaircir cela, prenons quelques exemples de ces formalités dans la législation Romaine, et dans la nôtre: si chez les romains, on n'avoit pas gardé la formalité nécessaire à la Stipulation, si la partie contractante ne répondoit pas dans les termes prescrits, le acte étoit insignifiant, et la convention nulle. Souvent si nos volontés sont précises, notre acte n'a tel pas pour effet, de nous mettre sous la protection de la loi civile, dans ce cas, les formes ne sont que des puérilités.

Mais dans les lieux de notre pays nous trouvons des cas, dans lesquels la simple déclaration de notre volonté ne suffit pas; il faut l'intervention de témoin d'un nature. Pour cela vient-il, l'affaire est importante,

L'obligation naît de la convention.

Et si les formes n'existoient pas, il en résulteroit infailliblement des désordres factuels, ce sont celles qui maintiennent le contrat.

Que seroient les liens du mariage s'ils ne reposoient que sur les nocurs du faible nature, que sur les flammes passagères d'une jeunesse inconstante. Le contrat est un avènement; les formalités obligent l'homme à réfléchir, et continue à rendre durable, un lien qui doit l'être.

Montrons maintenant, que l'obligation doit naître de la convention. C'est ce que nous pouvons faire de deux manières à Priori par la nature même de la convention à Posteriori par les faits.

1^o Nous avons vu que l'homme avoit la à Priori pleine faculté de disposer de ses forces, ainsi que des droits qu'il possède; or si nous supposons qu'il en dispose, qu'un autre ne mette aucune opposition

à ce qu'il dispose en sa faveur. Cette disposition qu'il a faite de sa volonté doit produire son entier effet, il résulte un droit nouveau de ce double accord; aussi ce droit est placé sous la garantie de la loi naturelle, qui veut que nous respections les propriétés des autres.

2° Toute communication servit au contraire à Postérieur parmi les hommes, sans l'obligation des contrats; il n'y aurait plus de sociabilité, plus de sûreté, comment pourrions-nous nous besoins, comment vivre avec nos semblables, si les conventions n'ont plus de force.

La société elle-même ne repose toute pas sur un contrat, sur le contrat social, la plus belle des conventions (imaginaires).

Conclusion nature des choses, et par les faits, la convention doit nécessairement produire un droit certain; dans la

définition du contrat, nous avons dit qu'il exigeait une déclaration formelle de la part de celui qui promet, ainsi que de celui qui consent. Le contrat est ainsi une véritable obligation.

Conditions pour qu'un droit ait lieu.

Justifions notre proposition, et pour cela montrons, que pour que le droit ait lieu.

- 1° il faut une déclaration de la part des prometteurs
- 2° l'acceptation de la partie contractante, qui doit y intervenir nécessairement
- 3° cette acceptation doit être déclarée

1° Pourquoi faut-il, une déclaration de la part de la personne qui promet? Il dit quelle est nécessaire, parce que tant que son consentement demeure intérieur, il ne peut produire aucun effet au dehors, aucun droit nouveau, sa volonté est en lui, elle dépend de lui seul, elle peut changer; il peut vouloir aujourd'hui, et demain ne vouloir plus, par cela même qu'il a la faculté de vouloir.

Il est nécessaire qu'il intervienne au dehors quelque chose, qui arrête

114
sa volonté, qui la fait; d'ailleurs (il faut comme nous allons le voir) que pour que le contrat existe que la promesse soit acceptée par la partie, il est clair que la volonté du promettant doit être déclarée.

2^o Pourquoi faut-il l'acceptation de la partie, en faveur de qui, existe le contrat.

Dans le contrat Bilatéral, il est clair que chacune des parties étant acceptante, et promettante, l'acceptation est ici nécessaire; aussi ce n'est pas là qu'est la difficulté.

La question peut être plus difficile dans le cas des contrats unilatéraux c'est à dire dans lesquels, une seule partie contracte, des engagements vis à vis de l'autre; l'acceptation est elle ici nécessaire.

Nous répondons que oui, parce que pour acquiescer à un droit nouveau, il faut que nous le voulions; personne

115
ne peut nous forcer à le faire. Et je suppose même que cette acceptation nous soit tout à fait favorable, encore peut-il nous convenir de ne pas recevoir, nous pouvons avoir de bonnes raisons pour refuser, soit à cause du peu de moyens de celui qui se dévoue en notre faveur, soit à cause des détachements, qui pourroient résulter pour nous, si nous contractions avec lui.

3^o Enfin est il nécessaire que l'acceptation soit déclarée.

Oui, jamais qu'au si longtemps quelle ne l'est pas, elle n'est qu'un acte intérieur de notre volonté, et qui n'est point connu de la partie contractante, qui elle même ne se regarde point comme obligée, avant d'avoir reçu le consentement de l'acceptation. Ainsi donc, il faut dans un Contrat, la promesse d'une des parties, et l'acceptation de l'autre, que toutes deux doivent être déclarées.

Leintell.

Explication de quelques termes employés dans les contrats, est iii nécessaire

Contrat réel Un contrat est réel, lorsque la volonté des parties est intervenue, et peut être annulée, mais il n'en est pas moins réel, en ce que les deux parties ont donné leur consentement.

Valide & Invalide Un contrat est valide, lorsqu'il produit l'effet que les parties ont voulu et invalide, lorsqu'il ne peut pas produire cet effet, que quelque chose s'oppose à ce qu'il soit pleinement exécuté.

Nul Il est nul, lorsque la convention ne peut produire aucun effet entre les parties, un contrat peut donc être être invalide, sans être nul, car s'il ne peut pas produire les effets qu'on avait attendus, il en peut produire d'autres, et donner lieu à des réclamations souvent justes.

Sur se 32

Question importante à résoudre

Sur se présente une Question La promesse peut-elle être retirée, s'il arrive que l'acceptation ne soit pas intervenue.

Pour l'examiner, séparons les cas, Lorsque l'acceptant a eu le temps de promettre son acceptation, et qu'il ne la pas fait, le temps passé, le prometteur est en droit de retirer sa promesse; car cette promesse n'est pas obligatoire, puisque l'obligation ne vient que de l'acceptation.

Or celle-ci n'est point intervenue, quoiqu'elle en ait eu le temps, donc la promesse peut être retirée.

Mais si la partie n'a pas eu le temps suffisant pour manifester son acceptation. D'où à cet égard le raisonnement est de Différend. C'est dit-il, une marque de légèreté de la part du promettant de retirer sa promesse avant d'avoir laissé le temps à l'acceptant de déclarer sa volonté, surtout si on

suppose qu'il lui a donné la faculté
de l'accepter; s'il ne veut plus l'avoir
maintenant, il seroit en contradiction
avec sa volonté, et se seroit une véri-
table injustice de sa part. Ces
arguments sont sans doute d'un grand
poids, cependant qu'il nous soit permis
d'en opposer d'autres.

D'un autre côté, il ne s'agit
point ici de savoir si celui qui retire
sa promesse, s'expose d'inconvenances,
mais si il viole le droit d'autrui; peut
il dans le violer, retirer sa promesse?

Il ne peut être ici question de
savoir ou on a fixé un terme, jusqu'à
quel l'acceptation pourroit se faire,
retirer sa promesse avant le terme
n'est point une injustice.

Mais si aucun terme n'a été
fixé, viole-t-il le droit d'autrui en
retirant sa promesse? nous avons
vu, qu'un contrat se fonde sur le
consentement des parties, c'est l'ac-

ceptation qui fixe la promesse, jusques
ici, il n'y a point eu de contrat, puis qu'il
n'y a pas eu d'acceptation, si donc il n'y
a point de contrat, le droit que la
convention fait naître, n'a pu prendre
naissance; il n'existe point, il ne peut
par conséquent pas être violé; puis donc
que le promettant ne viole point par là
le droit d'autrui, il peut retirer sa pro-
=messe.

Voici encore ce qu'on ajoute; avant
l'acceptation n'est-il pas de qui la promesse
peut-il être engagé, ce n'est point le pro-
=missaire, puisque celui-ci n'a rien fait
pour acquiescer le droit en question, il ne
peut donc être engagé qu'envers lui-même,
Mais l'engagement qu'il a pris envers
lui, n'est pas un, puisqu'il peut le
rompre, par un effet de sa volonté, et
surtout de sa liberté, il n'est donc tenu
envers personne. (Belle maxime)

Enfin est-il possible que la
loi civile en ait décidé autrement, pour

stabilir plus de sureté dans le Commerce pour donner un plus grand respect aux conditions. Mais il n'en est pas moins vrai, que le principe que nous avons admis, est fondé sur un raisonnement solide, et que si l'argumentation précédente parait plus conforme à l'équité, celle-ci est fondée sur la Justice, et est absolument rigoureuse.

Ce qui est nécessaire pour dans la nature du contrat, et demandons que les contrats, ce qui est nécessaire pour que les contrats, soient valides.

Penétons maintenant plus avant. Toutes les conditions peuvent se réduire à ces deux principes, d'un côté, il faut que celui qui s'engage ait pu transmettre au promissaire le droit, qui fait l'objet du contrat, et que le promissaire ait eu la faculté de l'acquiescer, et en second lieu que le consentement des deux parties, soit suffisamment déclaré.

Si l'une ou l'autre de ces conditions manquent, le contrat est Invalidé; car si le premier n'a pu fonder le droit, sa promesse ne peut donner naissance à rien, si celui qui reçoit n'a pu le faire, c'est en vain qu'elle a pu se faire, c'est en vain qu'elle a pu se faire ou sa faveur.

Mais si au contraire, le premier n'a pu donner, et le second recevoir, si leur volonté ont été déclarées, rien alors n'a pu empêcher l'effet du contrat, il sera valide.

Les conditions du contrat se rapportent à trois choses principales.

Toutes ces conditions du contrat se rapportent donc aux personnes contractantes, à l'objet du contrat, au consentement de la partie, et de sa déclaration.

Des Personnes Contractantes. Elles doivent avoir été capables de consentir, puisque que le consentement est nécessaire ainsi les contrats des enfants sont nuls; leur volonté n'est pas assez éclairée, ni assez constante, mais quel est l'âge ou finit l'enfance?

Quel est l'âge, ou finit l'enfance. Rien n'est plus difficile que de décider cette question d'après les arguments naturels, d'abord le climat développe plus ou moins rapidement, les facultés Physiques, et morales de l'homme, le gouvernement influe aussi beaucoup, l'un veut donner aux forces de l'homme un développement prompt, et rapide, d'autres cherchent à les étouffer, les tempéraments varient aussi, la raison mûrit plus, ou moins tard; chez les uns, l'enfance ne dure que très peu, chez les autres, elle va jusqu'à la vieillesse.

D'ailleurs c'est d'une manière lente, et imperceptible, que la raison se développe, et non par saut. Après cela, quel moment fixer, pour la fin de l'enfance.

Nous vivions cependant point, comme un auteur Allemand, défendre à la loi civile, de fixer cet âge; il doit être fixé, car s'il ne l'est pas, il faudrait nécessairement établir un

tribunal, pour examiner les différentes personnes, par le moyen de gens experts, pour savoir, si elles sont capables de contracter elles mêmes; quel embarras, quelle source d'injustice ne serait ce pas? Aussi la loi civile admet une règle générale, et fait les exceptions nécessaires.

C'est cependant ici une grande différence des lieux, et en particulier de celles de notre pays. Elles ne sont pas du tout conformes à la nature; Jusques à 25 ans, l'homme est mineur, sa volonté est regardée comme rien, on le tient complètement à l'écart de ce qui le regarde, et cela, jusqu'au moment même, où les 25 ans, sont accomplis. Ce moment passé, il est libre, il peut transiger, et par un seul saut, il devient parfait. Retrouve-t-on là, la graduation imperceptible de la nature. La Loi Romaine étoit plus sage, l'enfance chez ce peuple, étoit jusqu'à 7 ans. Depuis cet âge, il étoit pupille, et peut déjà être consulté,

sa volonté entre comme quelque chose, dans les Contrats, à 14 ans, il n'a plus de tuteur, mais un curateur, qui doit le consulter, et ne peut rien faire sans lui; enfin à 25 ans, il est majeur.

Sans doute ces dispositions qu'on appelle excellentes sont arbitraires, la nature ne nous dit rien à cet égard, si ce n'est que ceux qui jouissent du libre usage de leur raison, peuvent contracter.

Furieux
Insensés.

Les Contrats des Insensés sont nuls, on ne trouve pas chez eux, la raison, qui dirige la volonté. Nous en disons de même pour les furieux, dans le moment de leurs transports, la chose ne souffre à cet égard aucune espèce de difficulté.

Mais peuvent-ils contracter dans leurs moments lucides, lorsque leur raison semble avoir repris le dessus? c'est ce que nous devons examiner, si nous consultons la loi naturelle, les Contrats, qu'ils font dans ces moments,

sont valides, puisqu'ils jouissent de leur raison, mais souvent l'apparence est trompeuse, la raison d'un tel homme, n'est que le calme d'un instant, qui cesse aussitôt que vous touchez la corde sensible; aussi la loi civile, établit elle sur ce point des règles fixes, hors de la loi naturelle. Depuis le moment, où les experts ont déclaré furieux, jusqu'à celui, où il est déclaré avec complétement recouvré la raison, sa volonté ne peut intervenir en aucune manière dans quelque convention que ce soit.

Yvresse.

Enfin les Contrats passés dans l'Yvresse, sont-ils obligatoires. D'abord, il faut savoir au juste, ce qu'on entend par un homme ivre; par les excès auxquels il s'est livré, il est devenu enfant, moins qu'enfant, il est un animal; cet état est précédé d'une première yvresse qui augmente ses forces, plutôt que les diminue, alors qu'il cesse, ou bien les facultés qui avoient été montées de

detendent, il devient une bûte; iii un tel homme ne peut pas évidemment contracter, il n'a point de raison, point de volonté; mais dira-t-on, ce n'est pas ce dont il s'agit, la question est de savoir, si il étoit capable de contracter, il ne le seroit pas, ou, il ne peut contracter.

Enfin celui qui a contracté avec un homme libre, est-il exempt de tous reproches? non, il a profité de cet état de déraison, pour extorquer de lui, un oui, ou non, qu'il prononce sans savoir ce qu'il dit, et qu'il peut retracter, lorsque la raison s'esta repris ses droits. Disons donc que le contrat de l'homme ivre, est incapable de l'obliger (comme morale) suivant les pays, les mœurs, la loi civile peut le vouloir autrement, mais cet ainsi que prononce la raison.

2^o. De l'objet des contrats, deux

choses sont nécessaires à l'égard de l'objet.

1^o. il faut qu'il soit possible

2^o. que l'objet soit dans la disposition du promettant.

1^o. Si l'objet est impossible, il est évident que le contrat sera au moins invalide.

Mais il ne suffit point qu'il soit possible il doit être en la disposition du promettant parceque je ne peux pas faire autre pour autrui, un droit qui n'est pas en mon pouvoir. Nemo dat, quod non habet, au contraire, si l'objet est en la disposition du promettant, rien alors ne peut empêcher l'effet du contrat.

Il ya deux espèces de Possibilité et d'Impossibilité, l'une Physique, et l'autre morale.

Une chose est Physiquement impossible, lorsqu'elle ne peut avoir lieu, selon les lois de la nature; et Moralement, lorsqu'elle est contraire à la nature morale de l'homme; l'homme ne peut vaincre les lois de la nature.

Quant à l'impossibilité morale, si la nature morale de l'homme, lui défend de faire une chose, c'est en vain qu'il le tentera, parceque cette nature morale est toujours conforme à la loi naturelle, et qu'il est impossible d'admettre, que la nature soit en contradiction avec elle-même.

C'est sous ce point de vue qu'il faut juger toutes les obligations illicites, contraires aux bonnes moeurs, elles ne peuvent être sous la garantie de la loi naturelle.

2^o L'objet du contrat, doit être en la disposition du promettant.

Comment disposer en faveur de quelqu'un, d'une chose qui ne nous appartient pas? cette chose malgré ma convention, appartiendra toujours au véritable propriétaire; ainsi le contrat que j'aurois fait sera invalide, il ne sera pas nul, puisqu'il pourra produire encore quelque effet. Car

je suppose que celui qui a contracté vis à vis de moi, profite d'un droit qu'il n'a point ne pas lui appartenir, si moi je ne me suis point rendu coupable de ce dol, j'e puis exiger que cette convention soit remplie autant qu'elle le peut, selon les règles de la Justice.

En un mot, si quelqu'un a employé dans un contrat, un droit qui ne lui appartenait pas, ce contrat est invalide, mais peut cependant produire encore quelques effets.

Si le promettant a disposé d'un droit qu'il possédait, mais inaliénable, le contrat sera encore invalide; personne ne doute qu'on ne peut auvercer à autrui un droit, qui le priveroit de sa liberté.

Enfin personne ne peut s'engager envers autrui, à une action défendue.

3^o Relativement à la déclaration du Déclaration du Consentement, le contrat est invalide, lorsque le consentement de l'une, ou l'autre partie n'est pas suffisamment

exprimé.

- 1^o. Le consentement peut être justement exprimé par tout acte qui est fait dans l'intention de déclarer son consentement ou qui est de telle nature que les autres hommes sont autorisés à le regarder, comme étant une marque du consentement.
- 2^o. Par tout acte qu'un homme d'ailleurs doué de raison n'aurait pas fait, s'il n'avait pas consenti.

Un contrat est donc Invalide, lorsque les signes qui doivent exprimer le consentement, ne sont pas suffisants en eux mêmes; tel seroit par exemple un consentement donné en forme de compliment. Les négociations qui précèdent un contrat.

- 2^o. Lorsque le promissaire extorque une promesse par la Contrainte.
- 3^o. Lorsqu'il use de fraude, pour obtenir la promesse de la personne qui doit contracter avec lui. On appelle Dol

ou Fraude, toute action par laquelle un homme cherche sciemment à induire un autre homme en erreur, afin de l'engager à donner son consentement; dans tous les cas le promissaire n'ose alléguer et soutenir la réalité du consentement.

Effets de l'erreur sur le Consentement. Un Contrat n'est pas Invalide lorsque le promettant a été trompé par une erreur; ce cas doit être jugé d'après les principes qui seront posés au dessous au sujet de l'erreur, avec en exception toutefois le cas, où le promissaire averti en connaissance, ou en transigeant dans de telles circonstances, il participe à la fraude.

- 2^o. Lorsque le Promissaire a été dans l'erreur, sur l'objet du Contrat, et cela par sa faute.

L'Erreur. L'Erreur est une connaissance erronée de la chose, lorsque l'on se représente un objet, différemment qu'il est effectivement. On distingue l'erreur

de l'ignorance, celui qui est dans l'erreur se représente la chose différente qu'elle est, celui qui est dans l'ignorance ne connaît point l'objet.

Au reste ces deux choses reviennent au même, relativement au consentement il n'y a pas de conventions qui ne puissent être viciées, si l'on dit que l'erreur vicie le contrat, si l'on admet au contraire que l'erreur ne peut vicier le Contrat, que deviendra alors notre définition du Contrat, ou sera ce consentement.

Dans cet embarras il n'est guère possible de trouver des décisions plus justes, que dans les décisions des Jurisconsultes civils.

Lata Culpa.

1°. Le premier cas est celui qui s'avise d'erreur, mais de cette erreur grossière peu presumable Lata Culpa. Ici comme la faute vient de lui, et que sa négligence lui tournerait à profit, il est naturel de penser, qu'une telle excuse ne peut point vicier le contrat.

Non in culpa prodest.

2°. Supposons dans ce cas l'erreur possible, probable même, il faut encore distinguer les cas.

Erreur ne tombant pas sur la chose, mais sur des faits étrangers.
a) Si l'erreur ne tombe pas sur la chose pour laquelle nous avons contracté, mais sur des faits qui peuvent avoir été pour nous des motifs de détermination; les lois décident qu'une semblable erreur ne peut être prise en considération, parce qu'il ne s'agit pas de savoir si j'ai effectivement consenti.

Si l'on n'existait pas ainsi, aucune sûreté n'existerait dans le commerce, et les affaires de la vie.

Erreur tombant sur l'objet entier.
b) L'Erreur tombe sur l'objet entier dans la convention, lorsqu'ayant contracté sur un objet, j'ai en vue mon consentement et qu'au lieu de cet objet, il en trouve un autre; ici l'erreur est capitale, et nous savons que les signes extérieurs du consentement, aussi vicie l'acte le contrat.

Erreur pas totale.
c) Dans ce cas l'erreur n'est pas totale. Mais tombe sur des qualités

de l'objet; j'ai vu que tels défauts n'existoient pas dans l'objet, qu'il avoit telle qualité, qui n'y sont pas &c. Ici les lois font des distinctions suivant la nature du cas.

Erreur tombant sur des qualités essentielles.

1. Si l'erreur tombe sur de telles qualités, ou tels défauts, que si ces qualités ou ces défauts eussent été mieux connus, la partie n'eût point contracté; in la convention est nulle.

Erreur sur des qualités accidentelles de la chose, telles que l'on ne peut pas en conclure que leur connaissance eût empêché le contrat. Dans ce cas là, le contrat ne peut être résilié. Car si l'on admettoit la résiliation pour de telles choses, tous les contrats pourroient être résiliés.

2. Si l'erreur tombe sur des qualités accidentelles de la chose, telles que l'on ne peut pas en conclure que leur connaissance eût empêché le contrat. Dans ce cas là, le contrat ne peut être résilié. Car si l'on admettoit la résiliation pour de telles choses, tous les contrats pourroient être résiliés.

Telle est la distinction de la loi civile, qui juste dans le fond a cependant une application difficile.

Déclaration du consentement.

Le consentement est déclaré aussitôt qu'il est communiqué à la partie qu'il concerne, au moyen des

Signes propres à lui faire connaître ce consentement. Ce n'est donc que la ^{Communication} volonté de notre volonté par les signes extérieurs, encore ces faits ne sont ils pas toujours la marque du consentement; il n'y a que le cas où l'on soupçonne d'injustice, de Dol, si l'on interprète ce que l'on a fait, autrement qu'en disant que l'on a consenti.

Notre Volonté, étant un acte intérieur ne peut être communiquée au dehors, que par des signes extérieurs, qui sont de deux espèces, les Conventionnels, et ceux qui sont des faits, autres que les premiers, qui dans les circonstances où nous nous trouvons, doivent exprimer notre volonté.

Conventionnels

Sont ceux-ci qui en a donné d'avance, une signification précise; par eux mêmes, ils n'ont aucune signification, mais ils en ont reçu une, par la convention des hommes; la Parole, l'écriture, il peut y avoir d'autres signes de convention, l'on en trouvera mille autres, si l'on va chez les peuples, où l'écriture n'est pas

commue. Hieroglyphes. Lignes
des Scaviers, et on les appelle
Conventions expressees.

autres que les
Conventionnelles
Tacites.

Il peut y avoir toutes circonstances,
ou le consentement est tautement exprimé
par des fait, autres que les Conventionnelles
et qui ne peuvent être interpretés qu'en
disant que nous avons donné notre consen-
-tement. Ces fait, doivent expliquer
clairement notre volonté. Ces cas sont
assez rare, par exemple la remise
d'un titre, Héritier se chargeant
de la succession, se chargeant si de
tous les frais.

Cas dans les
-quel le contrat
est vicie par
défaut de décla-
-ration de
Volonté.

Lorsque le Consentement doit
être expres, les parties peuvent
avoir exprimé tellement équivoquement
leur volonté, que l'on ne peut la connai-
-tre. Le langage a des défauts, des
mots à double sens, les personnes ne
connoissent pas bien leur langue,
il ont employé un mot pour un autre.
H^o. C'est ce que nous nomme

l'expérience; lorsque le consentement
doit être expres par des fait, autres
que les signes de convention, c'est bien
doux qu'il pourra être équivoque.

Accidents

On appelle Accidents des fait, qui n'entrent
point dans l'essence du contrat. Tel est
la Condition, la Clause du Jour, la
Clause du Mode.

Condition

Dans un sens étendu, on entend un
événement quelconque, dont les parties
ont voulu faire dépendre, ou même mo-
-difier le Contrat.

Dans un sens plus étroit (et c'est
le plus fréquent) c'est un événement in-
-certain, au moment ou les parties ont
voulu s'engager, et de l'existence duquel
elles ont voulu faire dépendre l'existence
de la convention; la loi civile, veut que
non seulement l'événement soit incertain
mais encore qu'il soit futur.

Un Jurisconsulte raisonne ainsi
à ce sujet.

1. L'effet de la condition, doit influencer

de l'existence du contrat, ou si l'événement n'est pas futur, il ne peut influer sur le contrat, et les parties dans le moment, ou elles transigent, traitent, purement et simplement, ou leur contrat est nul. Ceci est un peu subtil - Pour nous il nous suffit que la chose soit incertaine.

Effet de la Condition, est, que la réalité du contrat dépend de l'événement et que tout ce qui a été prévu par les parties, arrive pleinement.

Distinction des Conditions. On distingue les conditions relatives à leur effet en Suspensives, et Résolutoires.

Suspensives Suspensive, lorsque l'intention des parties, est de renvoyer l'existence des convention, jusqu'au moment de l'arrivée de l'événement; si l'événement n'arrive point, le contrat est nul, a principio c'est à dire le droit n'est acquis qu'à l'arrivée de la condition.

Résolutoire L'effet du contrat commence tout de suite, jusqu'au moment ou l'événement

arrive, sous l'obligation cesse, et tous les effets du contrat sont annulés. Si le droit est acquis, dès le moment du contrat mais il est perdu à l'arrivée de la condition.

Conditions Possibles Ces Conditions se distinguent en Potestatives, Accidentelles, et Mixtes.

Potestatives Sont au pouvoir de la partie à qui elle est imposée.

Accidentelles Supposent un événement nullement au pouvoir des parties contractantes.

Mixtes Qui dépendent à la fois d'un événement fortuit, et du pouvoir de la partie à laquelle elle est imposée.

La loi civile attache divers effets à cette division, mais nous nous en tenons à ce que nous avons vu.

Conditions Impossibles Les conditions, soit qu'elles soient Physiquement impossibles, soit qu'elles le soient moralement, doivent nécessairement valoir les contrats.

Clause du Contrat On entend par là les motifs qui ont pu engager les parties contractantes, à se lier entr'elles; nous avons déjà traité

Clause du Temps

cette matière, lorsque nous avons parlé de l'erreur.

Cette clause a pour effet de modifier l'accomplissement du contrat, relativement au temps ou il doit être rempli.

Le jour ne peut être considéré comme condition, en tant qu'il arrive, s'il est incertain, si le jour arrivera, ou pas, la clause du jour renferme une condition.

On distingue les différentes manières, selon lesquelles la clause du Jour peut être opposée.

Quelques fois, les parties veulent que l'exécution du contrat, ne puisse être exigée que d'après un certain jour à venir, fixé, Dies à quo.

D'autres fois les parties s'engagent à des prestations qui doivent être répétées souvent, et fixent le temps à l'arrivée duquel la convention est finie. Dies ad quem.

D'autres fois ils marquent une et pace de temps pendant lequel la

convention doit être remplie Dies inter quem

De là nous comprenons ces deux expressions Dies sedit, Dies venit.

Le temps est venu ou l'on doit accomplir la promesse. Ha.

Clause du Mode

Elle exprime le but que les parties se sont proposé; l'effet de cette clause, est d'obliger les parties, à tel, ou tel fait, ou de s'abstenir de tel autre. Or il est évident que l'effet du mode étant d'obliger la partie qui reçoit, à tel ou tel fait, ou à s'abstenir de tel autre, si elle ne fait pas, ou ne s'abstient pas, elle se prive de tous les avantages, que lui donnoit le contrat.

Division des Conventions

Division des Conventions, en Unilatérales, et Bilatérales.

Contrat Bilatéral

Dans le contrat Bilatéral, chacune des parties s'oblige principalement, vis à vis de l'autre, dès que le contrat est formé, il en résulte une double obligation.

J'ai dit principalement, parcequ'il ne s'agit plus ici d'écrits arrivés précédemment, mais de faits découverts uniquement du contrat.

Par exemple: le Dépôt, est une convention unilatérale, parce que le contrat je reviens à ma charge une chose sans exiger de rétribution; s'il falloit même de certains frais pour conserver ce dépôt, il seroit naturel que le déposant indemnisa le dépositaire de ses frais, lui, sans cependant que le contrat cesse d'être unilatéral.

Quelques personnes ont voulu distinguer ce contrat réciproque, du contrat bilatéral, mais nous ne voyons point, sur quoi peut reposer cette distinction.

Dans le Contrat Unilatéral une seule des parties s'oblige vis à vis de l'autre, tel, le Dépôt, la donation simple.

Le contrat bilatéral est toujours

Contrat Unilatéral

Conditionnel, parceque l'une des parties ne s'oblige, que parceque l'autre ne s'oblige envers elle; si donc l'une des parties refuse de remplir son obligation, il est évident que l'autre ne peut être tenue à remplir son obligation.

Lorsque l'une des parties exécute, ou se montre prête à exécuter, elle a droit d'exiger l'obligation de l'autre partie.

Si l'une refuse d'exécuter, elle perd toute espèce de droit, sur la contre partie, et peut même être contrainte d'exécuter.

L'Exécution doit se faire en même temps.

1^o. si moins qu'il n'a été convenu que l'une des parties devoit exécuter avant l'autre &c.

2^o. Lorsqu'il s'agit de Prestations Simultanées, lorsque tel est le cas que l'une des parties, ne peut exécuter la convention que lorsque l'autre aura exécuté.

Observations
diverses sur les Contrats
L'objet du contrat peut être, ou une chose promise, ou un fait, ou bien l'un et l'autre.

Espèce

Lorsque l'objet d'un contrat est une chose, elle peut être désignée par le genre, ou par l'Espèce.
En droit le mot Espèce signifie l'individu, ainsi une chose désignée par l'espèce, est désignée Individuellement.

Genre

Au contraire la désignation qui a lieu par le genre est plus générale dans la nature tout est individu; ce n'est que par l'abstraction, qu'en rangeant les choses d'un même rapport nous en avons fait des classes dans notre imagination, auxquelles nous avons donné le nom de genre.

Si la chose promise est désignée par le genre, le promissaire avant l'exécution du contrat, par la tradition, n'a encore acquis aucun

Droit Réel son droit de bonne à pouvoir exiger du promettant, la prestation de la chose promise, c'est à dire que son Droit est un Droit Personnel.

Si au contraire la chose promise est désignée Individuellement, le promissaire obtient par l'effet du contrat un Droit Réel sur l'objet, ce qui suppose cependant que la promesse n'est pas limitée par une Condition Suspensive.

C'est sur cette distinction que découlent une foule de décisions de la loi naturelle, et encore mieux de la Loi Civile. Exemple; j'ai fait marchand de vin, et j'ai vendu 50 char, de vin, désigné Spécifiquement, j'en ai reçu l'argent. J'ai de même encore vendu 100 char de vin, dont j'ai aussi reçu l'argent, mais d'une manière générale. Sur ces entre faites je fais décret. Le 1^{er}: acquereur réclame des 50 char,

176
de vin, comme de propriété, et les
emmène, tandis que le second qui n'a
acheté que d'une manière générale,
ne pouvant désigner ces 100 chars,
reste dans la masse des Créanciers,
et supporte avec eux les pertes du
débüt.

La Législation Romaine
avait admis un principe contraire,
elle voulait que pour que le contrat
fut réel, non seulement il devait être
complet, mais de plus accompagné de
la prise de possession.

Cette, que toujours la chose
n'est pas possible, elle n'est pas fondée
sur la nature du contrat, car la
tradition de l'objet est une circonstance
qui ne doit pas influer sur la
nature du Contrat. Ce n'est pas seu-
lement pour les contrats de propriété,
qu'il ont voulu établir la tradition,
mais aussi pour les droits de Servi-
tude 16^o 16^o. Mais comme

177
dans la plupart de ces objets, la tradition
effective, ne pouvoit avoir lieu, il ont in-
venté d'autres traditions feintes, comme
Longua Manu. Provi Manu
Le Code français établit l'effet du
contrat, par le contrat lui-même, et non
par la tradition, et c'est à ces idées que
l'on paroit revenir.

Contrats Unilatéraux
Donation 1^o Donation, Le Contrat est fondé sur
la bienveillance, et se prend dans deux
sens.

Dans le sens le plus étendu, le
mot donation signifie, la concession
gratuite d'un Droit quelconque, soit
qu'il s'agisse d'un droit Corporel ou
Incorporel. Il suffit que cette Con-
cession soit faite gratuitement; in-
engagement est tout d'un côté.

Dans le sens plus restreint,
et c'est dans ce sens que l'on a coutume
de l'envisager, la donation s'entend
du transport d'une chose, dont le

donateur dispose, envers le Donataire
gratuitement. Ce contrat unilatéral
dans son essence, se présente dans la
pratique, d'une manière un peu diffé-
rente.

Il est rare de voir une donation
pure, & simple, on l'appelle ainsi, par
ce qu'on n'entend point les engagements
du donataire, comme une compensation.

Distinction
de la
Donation

On distingue la donation.
En donation entre vifs, dont l'effet
a lieu pendant la vie des parties
contractantes.

En donation par cause de mort
dont l'effet est renvoyé après la mort
du donateur.

En Simple; dans celle-ci le
donateur transporte la propriété
entre les mains du donataire, uniquement
par bienveillance.

En Rénumération, dans celle
ci le donateur, témoigne au Donataire

Donataire, sa reconnaissance par quelque
Service, elle ne doit point être considérée
comme un paiement.

Effets de la
Donation
entre vifs. Il est évident que si le contrat est
valide, le transport de la propriété au
dés du Donataire, doit avoir lieu de
suite, si les parties n'ont pas établi d'autres
conditions.

Nous avons assez développé l'article
de la tradition, pour voir qu'elle n'est pas
du tout nécessaire en cette occasion. Dès
le moment que le contrat est conclu, la
donation est nécessairement irrévocable.

Cela autrement cela seroit contraire
à la nature même des conventions.

Cependant la résiliation de cette
espèce de contrat, ne pourroit elle pas
avoir lieu pour cause d'Ingatitude?

La Loi civile fondée sur l'équité dit
qu'on ne peut en déterminer les cas,
par exemple si le donataire a attenté
à la vie du donateur. Non. Cette dis-
position est tout à fait équitable.

C'est même que le donataire n'a pris aucun
arrangement; il se montre en pareille
occasion indigne des bienfaits du donateur,
et si l'on considère l'intention de celui
ci, certainement, il ne se seroit jamais
résolu à donner ses biens au donataire
s'il avoit prévu sa conduite indigne.

Disons que si ces dispositions,
de la loi civile sont équitables, il
seroit dangereux cependant de les
étendre trop légèrement, car il pourroit
se rencontrer des cas, ou ces biens pourroient
ainsi dire suffire pour résilier
les donations.

Effet de la
donation
pour cause de
mort

Dans la donation pour cause de
mort, l'effet est comme nous l'avons
vu, renvoyé après le décès du do-
nateur, puisqu'il en est ainsi si le
donataire meurt avant le donateur,
le contrat tombe de lui-même; il
renferme donc pour condition la vie
du Donateur.

La Loi civile confondant la

donation pour cause de mort, avec le testament,
a décidé ce contrat révoqué jusqu'à sa
mort en faveur du donateur: mais la loi
naturelle considérant deux parties contrac-
tantes qui sanctionnent, une semblable
convention dont l'effet est modifié par
la clause du temps, déclare que le
contrat ne peut être résilié.

On sentira bien la Justice de
cette décision, si l'on remarque la grande
différence qui existe, entre la donation
pour cause de mort, et le testament;
car la première offre deux parties contrac-
tantes, et une véritable convention,
tandis que l'autre n'est qu'une simple
déclaration de volonté sans
acceptation, et sans parties contractantes.

Ainsi la loi naturelle décide irré-
vocable la donation pour cause de mort.

Prêt à Usage.

C'est un contrat par lequel le prêteur
accorde à quelqu'un le droit de se
servir d'une chose, en se réservant

Prêt
à
Usage

Précaire
à
Précaire

le droit de propriété sur cette chose.
Si le terme ou doit finir l'usage
n'est pas déterminé, alors vous avez
un prêt à usage appelé Précaire
parce que dans un semblable cas, il
appartient au prêteur de reprendre
à lui la chose, lorsque cela lui convient.

Commodat

Si le temps ou doit finir l'usage
est déterminé, on appelle le contrat
Commodat. Dans ce contrat, il n'appar-
tient nullement au prêteur d'accuser
le terme. Cet espèce de prêt a pour
objet, les choses qui ne se consomment
point par l'usage.

Les Jurisconsultes distinguent
deux consommations.

La Consommation Physique
qui détruit complètement l'objet,
par l'usage, exemple, la nourriture.

La Consommation Civile qui
consiste encore en ceci, c'est que la
chose ne peut être employée, à un
usage ordinaire, sans l'aliéner.

On appelle aussi ces choses Frangibles,
par exemple l'Argent.

Il est facile de comprendre que le
prêt à usage ne peut concerner les choses
Frangibles, et cela parce que le prêteur
retenant la propriété de la chose, ne
peut accorder un usage qui détruirait
cette même chose. On pourroit aussi
raisonner ainsi. Le prêteur voudroit à
la fois, en prêtant un objet Frangible
perdre la propriété de cet objet, et
la conserver, ce qui est impossible.

On comprendra aussi pourquoi le
prêt à usage doit être gratuit, parce que
sans cela nous retomberions dans un
autre contrat, la Location.

Effet du
Prêt
à usage

Quant au prêteur, il est obligé d'abord
de livrer l'objet, ensuite de lui accorder
l'usage de la chose, s'il a été convenu
de l'usage, il doit souffrir que l'em-
prunteur jouisse de l'usage convenu
et dans le commodat jusqu'au terme
fixé.

Quant à l'emprunteur, il ne doit faire de la chose, que l'usage convenu, et si cet usage n'a pas été convenu, il ne peut en faire un usage extraordinaire. Il doit s'en servir de la manière dont on s'en servoit avant, il ne peut disposer de la substance de la chose, ainsi il doit conserver la chose comme il la rend; il doit enfin restituer la chose, et cela au terme convenu dans le commodat, et à la première sommation dans le Præcarie.

De quoi peut être responsable le Commodataire en cas de détérioration.

Il y a 2 cas, ou c'est par négligence, ou non. On peut établir pour règle générale que le commodataire doit conserver la chose prêtée, avec une très grande diligence, avec autant de diligence qu'un bon père de famille conserve sa propriété, d'autant plus que l'objet ne lui appartient pas qu'il en a obtenu l'usage gratuitement, et que c'est la volonté du prêtant que l'objet qui

lui appartient soit conservé.

Il est donc tout naturel de penser que le Commodataire, soit tenu à la prestation de la plus légère faute.

Les Jurisconsultes Romains, ont distingué la faute que l'on peut commettre, d'après 3 gradations.

- 1^o Culpa Lata, c'est celle que commet celui qui n'apporte pas le degré de soin que le père le plus ordinaire auroit apporté à la conservation de l'objet.
- 2^o Culpa Levissima, c'est celle que commet celui qui auroit dû apporter une diligence, que le père le plus soigneux auroit à peine apportée.
- 3^o Culpa Levis, qui est la faute moyenne qui tient le milieu entre les deux.

Les Jurisconsultes distinguent a) encore les Contrats qui sont tout en faveur du Commodataire, dans ce cas ils exigent la plus grande diligence

b) Les Contrats qui sont en faveur pour celui qui reçoit, et en faveur pour celui qui livre, alors dans ce cas, ils nécessitent que la diligence la plus commune; par exemple le Dépôt.

c) Enfin Les Contrats sont l'avantage est égal de part et d'autre; dans ce cas, ils demandent la diligence ordinaire.

Ces décisions sont assez équitables, mais pas toujours d'accord avec la loi naturelle.

Le Commodataire doit de plus indemniser le propriétaire de tous les malheurs qui pourraient arriver par sa faute.

La loi civile a décidé dans le cas fortuit; Res perit domino, et il est facile de sentir que cette décision est conforme à la nature des choses; en effet, pour qui le commodataire supporte-t-il la perte de la chose, s'il n'est coupable d'aucune négligence, Mais, dira-t-on aussi, le

Le Commodataire est-il responsable de cas fortuit.

le Propriétaire aussi n'est pas coupable de négligence, il n'a pu empêcher l'événement, il n'y a donc pas de raison, pour que la perte retombe sur l'un, et non pas sur l'autre.

Mais l'objet a péri, voilà le seul fait, il n'importe plus cet objet, frappé par la divine Providence, et nécessairement le propriétaire le perd, c'est une conséquence nécessaire de la position des parties, ni l'un, ni l'autre n'étant coupable il n'y a pas de raison pour faire retomber l'événement plutôt sur l'un que sur l'autre, mais l'un est propriétaire, et l'objet est aussi bien péri, s'il est été entre ses mains, si donc l'objet a péri, c'est pour le propriétaire.

Le principe que l'on vient de développer, est applicable à tous les contrats. Mais il faut prendre garde de ne pas envisager comme cas fortuits des événements, qui ne le sont pas.

Car pour que ce soit un cas fortuit, il faut que l'événement ne puisse être attribué en aucune manière à la négligence du possesseur.

Si l'on me dérobe un objet qui m'a été prêté, et que j'aie négligé de le mettre en sûreté, sans doute l'événement ne peut être attribué directement, mais il peut être attribué, en tant que si j'eusse été diligent, il n'eût pas eu lieu.

De même dans le cas de retard (in mora) c'est à dire, si j'ai tardé à restituer l'objet, et qu'il ait péri depuis le terme de la restitution arrivé, ou depuis la première requisition, j'en suis tenu à restituer la valeur de l'objet, parce que l'événement peut être attribué, en tant qu'il soit démontré que l'objet n'est pas péri chez le propriétaire.

C'est cette espèce de contrat dans lequel une des parties, transfère

Prêt à usage
sur les choses de
Condamnation

à une autre, une chose qui se consume par l'usage, à la charge de lui restituer le même genre de la même denrée; dans cette espèce de contrat, la propriété passe à l'emprunteur.

Effets

Le prêteur est tenu à la délivrance de la chose, et de la qualité qu'il a promise; cette délivrance, une fois faite, il a rempli tout ce à quoi le contrat l'obligeoit.

L'emprunteur est tenu à la restitution de l'objet, même quantité et qualité, et dans le cas où il y auroit impossibilité à la restitution de même qualité, il doit donner l'équivalent.

Restitution

Soit que la valeur de l'objet prêté augmente, ou diminue, depuis le moment où le prêteur la livre, jusqu'au moment de la restitution, ce changement de valeur n'est point pris en considération, et l'emprunteur doit livrer au prêteur dans tous les cas, la même quantité, et qualité, supposé par exemple que le prêt consistât en grains, et que depuis le moment du prêt,

jusqu'à celui de la restitution, cette graine
aût doublé de prix, malgré cette augmen-
tation, l'emprunteur sera tenu de
delivrer au prêteur, la même quantité
de graine, qu'il en avoit reçu.

Mais si l'objet ne peut point être
livré en nature, alors dans un sembla-
ble cas, l'équivalent doit être livré,
et doit égaler le prix de l'objet, estimé
au moment de la restitution.

Enfin si l'objet prêté, vient à
périr par le cas fortuit, res perit
Domino. Et comme dans ce contrat,
l'emprunteur est propriétaire, c'est l'em-
prunteur qui souffre cette perte.

Si même l'objet périt avant
d'avoir été delivré, mais après que le
contrat a été conclu, et l'objet bien
désigné, la chose périt pour l'emprun-
teur, puisqu'il est devenu propriétaire
aussitôt que le contrat a été formé,
et l'objet désigné.

Prêt à Intérêt.

Prêt à
Intérêt.

Le prêt à intérêt, n'est autre chose,
qu'un prêt de choses de consommation, avec
la clause de restituer l'équivalent, avec
un excédent quelconque; l'Intérêt est
donc un excédent quelconque, que l'emprunteur
est tenu de payer au prêteur, en retour
du prêt.

Ce contrat est évidemment un contrat
Bilatéral, car il y a obligation de la
part du prêteur, de livrer la chose, et
l'obligation de la part de l'emprunteur,
de restituer l'équivalent, en payant de
plus un excédent.

Questions N°. Est-il conforme à la loi naturelle
à l'égard des désigner des Intérêts.

Certains Jurisconsultes ont prétendu
que toute espèce d'Intérêt, étoit illégal;
ils s'appuyent sur ce que les choses fon-
gibles, qui sont l'objet du prêt à intérêt,
ne rapportent par elles mêmes, aucun
fruit, si l'emprunteur en retire

quelque profit, c'est par son travail, par son industrie, et par conséquent retirer des intérêts, c'est imposer l'industrie, et moi donner ou on n'a pas semé, etc. exigeant plus que l'équivalent de l'objet prêté.

Mais quoique dans doute les choses fongibles, comme l'argent, ne rapportent aucun fruit par elles mêmes, elles deviennent entre les mains de l'emprunteur, des moyens d'exercer son industrie, et ainsi de se procurer de grands avantages.

Le Prêteur de son côté, s'impose une privation, fait une véritable perte quand même la chose qu'il prête, ne lui serait pas absolument nécessaire; cette perte doit donc être compensée, rien n'est plus juste, d'ailleurs ne veut-il pas ses risques.

Legislation Juive

Ces Jurisconsultes s'appuyent de plus, sur la Législation Juive, qui obligeait les Juifs, à prêter sans

intérêt, mais outre que c'était une loi civile, qui regardait ce peuple, ce qui prouve bien, que Moïse n'a pas voulu établir cette loi, comme une règle générale de Justice, c'est qu'il permettait aux Juifs, de prêter aux étrangers à Intérêt.

Conclusion

Ainsi concluons qu'il est juste, et tout à fait équitable que le prêteur retire les intérêts de ce qu'il a prêté, sans cela la perte serait toute d'un côté, et le gain de l'autre.

Question 2.

La Loi naturelle fixe t-elle le taux de l'Intérêt.

Il nous parait vrai de dire que la Loi naturelle, n'a point établi ce taux, et nous allons le démontrer.

1. Si la loi naturelle avoit établi ce taux quel serait tel? le 3, 4, 10 p. %, c'est ce qui serait bien difficile à décider.

De plus la mesure de l'Intérêt dépend de telles, ou telles circonstances, de tel ou tel peuple &c.

Plus l'argent sera rare,

plus la privation sera grande pour le prêteur, plus il aura de prix, aussi et plus grand sera l'Intérêt. Il ne s'agit pas seulement du prêteur, mais aussi de l'emprunteur, plus son gain sera grand, plus on pourra exiger d'intérêt de lui. Par la même raison chez un peuple marchand l'Intérêt pourra être plus élevé, que chez un peuple agricole.

On milieu de toutes ces circonstances peut on supposer que la loi naturelle ait établi un taux au dessus duquel l'intérêt devient Usuraire — impossible.

2°. d'ailleurs la loi naturelle dans toute sa rigueur, exige simplement que le contrat soit respecté, d'ailleurs chaque un est maître de s'imposer telle, ou telle obligation, quelque onéreuse qu'elle puisse être, pourvu qu'elle ne soit point immorale, et nous ne voyons la deslans d'immoralité, et pourquoy =

non seroit il pas de ce contrat comme de tous les autres ? car dans la vente, supposé que le prix de la chose surpassasse sa valeur, est ce une raison pour que la vente soit rompue ?

Malgré ces décisions de la loi naturelle, ce n'est point à dire que la loi civile ait surtout de distinguer le vrai intérêt de l'usure. Elle a voulu par là mettre une certaine égalité dans cette espèce de contrat, et mettre obstacle aux usuriers, et à cette classe, qui profitent de la détresse, ou de l'imprudence des gens, pour leur imposer des obligations onéreuses.

Dépôt

Du Dépôt

Le dépôt est un contrat par lequel le depositaire c'est à dire celui qui reçoit l'objet, s'engage à le signer, et à le rendre à son propriétaire, qui est le Déposant.

Tel le soin du depositaire est régulièrement gratuit, caractère auquel

on renouvèle ce contrat qui autrement
seroit une location. Il arrive néan-
moins fréquemment, que le depositaire
retire quelque chose du depositant, sur-
tout dans le cas du dépôt nécessaire
ou ordonné par le magistrat; mais
c'est moins un salaire qu'une
honorarie, une récompense fixée par
la loi.

Le depositaire ne peut se servir du depositant, de manière que le dé-
positaire non peut faire aucun usage,
mais même le plus ordinaire. Et
cette obligation est encore plus évidente,
lorsqu'il s'agit de dépôt, fungibles, si
le depositaire ne s'y soumettoit pas
il s'arrogeroit un droit de propriété
qu'il ne possède pas, et il n'y a au-
cune cause de défaut. Il dit
qu'il remplira l'objet, mais est il
sûr de le pouvoir. N'y a-t-il pas
mille cas, où il sera dans l'impossi-
bilité de le faire? d'ailleurs quand

même la chose s'exécutoit comme il le dit,
il a violé son devoir, il ne pourroit en faire
nullement usage.

Exception

Il n'y a qu'un seul cas où l'usage peut
jusqu'à un certain point, être permis au dé-
positaire, c'est si l'usage est nécessaire
à la conservation de l'objet, alors le deposi-
taire non seulement peut, mais doit se
servir de la chose, parceque c'est là le seul
moyen de la conserver.

Il peut arriver quelques fois que
le depositaire stipule de pouvoir jouir de
l'objet; c'est alors un dépôt irrégulier qui
n'est autre chose qu'un prêt à usage.

Obligations

Quels sont maintenant les obligations
qui naissent de ce contrat?

Le depositaire comme nous l'avons dit,
doit conserver et garder l'objet, mais la
propriété n'en passant pas par ses mains
il ne peut en faire usage.

Il doit dit-on nous conserver
l'objet, mais quelle diligence doit-il appor-
ter à cette conservation? quelques

personnes ont prétendu que le contrat étant établi en faveur du déposant, le depositaire n'est tenu qu'à une diligence médiocre; cependant il est des circonstances qui peuvent entrer en considération, et déterminer le degré de soins qui doit être apporté à la garde de l'objet, si par exemple le déposant s'est déterminé à choisir le depositaire par la diligence qu'il lui connoissoit, parcequ'il croyoit que l'objet seroit aussi en sûreté dans ses mains que dans les siennes propres, le depositaire doit alors employer pour la conservation de la chose qui lui a été confiée, la même diligence qu'il emploie pour conserver ses propres biens, et s'il agit ainsi, le déposant ne pourra se plaindre de la perte de l'objet.

Mais si au contraire, il a négligé la conservation, s'il n'a pas soigné l'objet, comme s'il étoit à lui, il en est responsable vis à vis du déposant.

Si l'objet déposé, étoit de nature à produire quelques fruits, ces fruits n'appartiennent point au depositaire, mais au déposant, puisque celui-ci n'a pas cessé d'être propriétaire.

Enfin quoique le depositaire s'en s'oblige principalement, et que pour cette raison nous mettrons ce contrat au nombre des contrats Unilatéraux, il peut cependant que le déposant soit obligé envers le depositaire, et cela dans le cas où celui-ci auroit dû faire quelques frais pour la conservation de l'objet, car il ne seroit point juste qu'une complaisance qui a exigé des soins, exigeât encore un dédommagement, ou quelque autre perte de sa part.

Du Mandat

Mandat Le mandat est une espèce de contrat par lequel nous promettons d'exécuter au nom d'autrui, une affaire dont on nous charge.

Dans =

Quant à l'acceptation

Dans ce contrat, comme dans tout autre, nous avons besoin du consentement des deux parties appelées l'une Mandant, ou Constituant, et l'autre le Mandataire, ou le Procureur.

On admet ordinairement dans cette espèce de contrat, que lorsque le constituant a déclaré d'une manière formelle que sa volonté est de remettre au mandataire, telle affaire, et que le mandataire s'est disposé à exécuter, alors il est censé avoir été accepté, d'après cet usage le Mandataire qui exécute, accepte.

C'est le mandataire lorsqu'il exécute les actes dont il a été chargé d'une manière formelle, s'il prétendait avoir agi autrement que comme Mandataire, ou succéderait d'injustice ou de s'être ingéré dans les affaires d'autrui.

Explication des divisions générales du Mandat.

Mandat Général; lorsque le mandataire a reçu du mandant, le

pouvoir de gérer toutes ses affaires, ce ne sera pas une, ni quelques unes, mais toutes, Mandat Spécial, lorsque les affaires confiées à la gestion du mandataire, sont spécifiées par leur espèce, plusieurs effets peuvent être confiés au Mandataire, et non pour cela, que le contrat cesse d'être Spécial, pourvu que ces effets aient été spécifiés; d'ailleurs ces notions sont relatives, le mandat peut être constitué plus ou moins général, plus ou moins Spécial par rapport à un autre.

Mandat Indéfini, si le mandant s'est tellement confié à la diligence, et aux soins du mandataire, qu'il ne lui a rien prescrit, et son est rapporté à tout ce qu'il ferait.

Mandat défini, est le contraire des deux premiers. Mandat Général Spécial) ont rapport à l'objet.

Les deux seconds portent sur le gerant, sur la manière dont on lui a confié la gestion.

172
Devoirs
du
Mandatataire

Le Mandatataire est tenu à remplir ses engagements, il est tenu de le faire avec diligence (le contrat a beaucoup de rapport avec le dépôt,) avec le même soin qu'il aurait traité les siens. Il est tenu d'indemniser le constituant de tous les dommages qui résulteraient de sa négligence, et cela découle de ses engagements, il avait promis d'exécuter le contrat, avec diligence, avec soin, il ne l'a pas fait, il doit porter la peine de sa négligence.

Devoirs du
Constituant

Le Constituant est tenu à tout ce que le mandatataire a géré en son nom, il y est tenu comme, s'il eût géré lui-même. Pourvu que le mandatataire se soit conformé dans l'exercice des pouvoirs qui lui étoient accordés par la procuration.

Il semble au premier coup d'œil que ce qui est contraire à cette règle générale, qui dit que personne n'est

173
obligé que par son consentement, mais en examinant la chose de plus près, nous verrons bientôt que le constituant n'est à proprement parler, nullement tenu par une volonté qui lui est étrangère, mais au contraire par la sienne propre, puisqu'il s'est engagé à reconnaître comme obligatoire tout ce que le mandatataire fera en son nom, et qu'il s'y est engagé non seulement vis à vis du Mandatataire, mais encore des personnes, avec qui, celui-ci étoit appelé à traiter.

(Le constituant doit lier son mandatataire des obligations qu'il s'est imposées pour faire réussir le mandat)

Exceptions

Il y a des exceptions à la règle, que nous venons de poser.

Mandat 1^o Si le Mandat est spécial, le mandatataire a exécuté autre chose que ce qui étoit désigné dans le mandat, le Constituant ne seroit point tenu.

En effet le constituant n'a consenti à être obligé, parce que seroit en son

nom le mandataire, qui relativement à l'objet désigné, et non pas à tout ce que le mandataire peut en son nom, puisque le contrat n'est pas général.

2^e. Si le mandataire a outrepassé ses limites de ses pouvoirs, il faut distinguer deux cas, les pouvoirs du mandataire peuvent être limités ou par le Mandat Patent, c'est à dire par des instructions renfermées dans le mandat qu'il doit exhiber, ou par des Instructions Secrètes c'est à dire qui existent entre le constituant et le mandataire.

a) Si les limites du pouvoir du mandataire, sont apportées par le mandat lui même, et que le mandataire outre passe ses limites, il est clair que le constituant n'est point tenu; car d'un côté le mandataire s'avoit qu'il outre passoit ses pouvoirs, et de l'autre avec qui il traitoit en avoient connaissance.

175
Ou si malgré cela, ces deux parties conviennent, comme pourroient elles prétendre que le constituant soit lié par un tel contrat, pour lequel il n'a point consenti; c'est bien sûr que l'on peut appliquer la règle générale que personne ne peut être lié par une volonté étrangère.

b) Mais si les limites du pouvoir du mandataire, ne se trouvent pas dans les instructions Secrètes, et que le mandataire outre passe ses limites, dans que la personne avec qui il traite en aye connaissance, le constituant est tenu à ce qui aura été ainsi contracté; car le Constituant a voulu être jugé d'après le mandat Patent, et la personne avec qui le mandataire a traité, ne peut être jugé que d'après le mandat Patent, et non d'après des instructions qu'elle ne connoit pas.

Avantages
des
Instructions
Secrètes.

Mais à quoi bon ces instructions Secrètes? Dans une foule de cas, elles sont absolument nécessaires, car si toutes les instructions données au mandataire étoient renfermées dans le mandat

176
Fin du Mandat

patent, cela se voit dans une foule de cas les plus avantageux au constituant, p. ex. Achats.

Le mandat finit par la mort du Mandataire, parce que la confiance étant personnelle, le constituant n'est pas obligé de continuer cette confiance aux héritiers.

Par la mort du Mandant pour la même raison, car il est incertain que les héritiers du mandant aient pour le mandataire la même confiance qu'avait le mandant.

Par la révocation du Mandataire En effet ce contrat étant en sa faveur il dépend de sa volonté d'y mettre fin.

Par la renonciation du Mandataire Car le contrat étant gratuit, il est clair que le mandataire peut se décharger du fardeau; mais il faut que la renonciation ait lieu en temps opportun. est à dire qu'elle ne

177
Contrat d'Echange

deura pas avoir lieu dans des circonstances où il pourroit en résulter un dommage pour le constituant.

Contrats Réciproques

C'est le plus ancien des contrats, c'est celui par lequel nous transférons à autrui une chose qui nous appartient, et nous recevons en échange un autre objet.

Son effet est tout simple, c'est de transporter la propriété de l'objet changé des deux côtés.

La délivrance de l'objet échangé doit se faire en même temps de part et d'autre si moins qu'il n'ait été stipulé autrement.

Aussitôt que le contrat d'échange est parfait, le péril de la chose échangée appartient au nouveau propriétaire des deux choses, si moins que la partie entre les mains de qui l'objet a péri, n'ait manqué de diligence, pour délivrer l'objet, ou enfin que l'objet ait péri par sa faute, il est clair alors que l'objet péri pour elle. Le contrat étant Bilatéral, nous

Price de
Contrat insuf-
-sissant chez
les peuples
nombreux

peuons lui appliquer tous les principes
que nous avons posé ci dessus sur cette
espece de contrat.

Quelque grande que soit l'utilité de
ce contrat, il présente cependant beaucoup
d'inconvénients pour le commerce, et devient
insuffisant dès que l'on suppose les peuples
un peu civilisés et nombreux, Voyons
ces difficultés.

1°. Il est clair qu'il ne faut pas seulement
que je trouve chez autrui l'objet dont j'ai
besoin, mais il faut encore que celui
chez qui je trouve l'objet, ait besoin
de l'objet dont je veux me débarrasser.

2°. Mais supposés que cela se
rencontre, lorsqu'il s'agit de plusieurs
l'échange, il pourra arriver que les
objets ne soient point du tout de même
valeur, L'estimation du prix

Intendant que des objets ne peut se
faire que par comparaison. Mais
quel sera le terme de comparaison?
Plusieurs considérations peuvent

influer sur l'estimation du prix.

L'utilité, la Nécessité, d'un objet, sa
Variété, le Caprice des hommes, la
mode, la difficulté du transport. On
voit par là, combien il est difficile de faire
une comparaison qui donne la valeur
intérieure de l'objet.

Argent

Pour éviter à toutes ces difficultés,
on a imaginé une Marchandise Commune
dans ce double but, et que cette marchan-
-dise fut un point de comparaison, auquel
on peut rapporter tous les autres objets,
pour en connaître le prix, et qu'au moyen
de cette marchandise on put se procurer
toutes les choses nécessaires, ~~et~~ et
cette marchandise c'est l'argent.

Les qualités nécessaires à cette espece
de marchandise doivent être.

- 1°. de n'être ni trop, ni trop peu commune.
- 2°. cette matière doit avoir un prix intérieur qui
c'est à dire pouvoir servir à quelque usage
relatif.
- 3°. elle ne doit pas être trop fragile pour
ne pas faire subir trop de changements

à la fortune des hommes.

1^o Elle doit être d'un transport facile pour faciliter les communications.

Ces qualités se trouvent réunies dans ces trois métaux, l'Or, l'Argent le Cuivre, les hommes les ont choisis de concert pour servir d'échelle commune à tous les échanges.

Il y a certains peuples sauvages qui ont adopté pour marchandise commune, les uns le Sel, d'autres les coquillages, mais ces exceptions ne valent rien dire, parceque ces peuples n'ont pas de commerce.

D'ailleurs le papier monnaie que quelques nations ont voulu introduire n'a nullement réussi, par exemple dans les états unis d'Amérique.

De même les assignations en France sont entièrement tombées; parceque le papier monnaie n'a point les qualités que doit avoir une marchandise commune, si les assignats

Papier

Assignats

se sont soutenus quelque temps en France, c'est par la terre, et le sang.

Le Papier de la cour d'Autriche diminue aussi de valeur.

Mais pourquoi le papier de la cour d'Angleterre a-t-il tant de valeur? C'est que ce papier n'est pas la monnaie elle-même, elle n'en est que le signe représentatif, de sorte qu'il peut être échangé quand on veut contre la somme qu'il représente.

Banque d'Angleterre

Banque Hollandaise

Cette Banque étoit différente de la banque anglaise, en ce qu'elle recevoit constamment de l'argent, et remettoit jamais que du papier; aussi ce papier se maintint il très bien, tant que l'on sut que l'argent y étoit toujours, mais lorsque les Français l'emlevèrent, ce papier tomba complètement, et il fallut de grands sacrifices de la part des commerçants pour le remettre en valeur.

Prix vulgaire

Le prix Vulgaire, ou Intrinseque, est l'estimation d'une chose

Price Eminent

en la comparant avec d'autres objets.
Le price Eminent est celui que l'on obtient en comparant les choses, avec la marchandise commune, l'Argent qui devient ainsi une échelle de graduation à laquelle on rapporte, toutes les choses dont on veut connaître le price.

Value Nominale

Enfin l'argent a une value nominale, qui tient plus à l'arbitraire que les précédentes, c'est la value que lui attribue le coin duquel il est frappé, et par conséquent le Souverain qui fait battre monnaie.

Il doit y avoir nécessairement un rapport entre la value nominale et sa value Intrinsèque, ce qui est généralement admis par les divers peuples, sans doute que le Souverain a le droit de fixer la value nominale de sa monnaie, mais il ne doit pas en abuser, car le mal retomberoit

toujours sur la nation, il s'écarteroit loin du principe ci dessus admis.

Contrats d'achat, et de Vente

Contrat On entend par là des contrats par lesquels l'achat et nous transportons à la partie avec laquelle de Vente nous contractons, la propriété d'une chose en recevant en échange une somme d'argent.
C'est un contrat Bilateral réciproque

Parfait

Le Contrat d'achat et de vente est parfait, lorsque les parties ont convenu de la chose et du price.

Il y a diverses circonstances qui empêchent que l'effet ait lieu tout de suite.

1. Lorsque les parties ont joint au contrat, une clause Suspensive.
2. Lorsque le vendeur avoit vendu une chose, qui ne lui appartenoit pas.

Car si je vend une chose dont je ne suis pas propriétaire, le contrat est invalide, mais il n'est pas nul, car si je savois que cet objet ne m'appartenoit pas, et que malgré cela je l'aie vendu et que l'achat aient lieu sans que

que j'agissois en fraude, il est évident que je suis tenu à procurer s'il est possible à l'acheteur, l'objet que j'ai vendu injustement, ou du moins à lui donner l'équivalent, et à lui payer les dommages et intérêts, à moins que l'acheteur n'ait agi de mauvaise foi, c'est à dire qu'il ait su que l'objet ne m'appartenoit pas, alors le contrat est nul.

3^e. Lorsque l'objet du Contrat est une chose qui n'est pas encore dans la propriété du vendeur, mais qui est à l'espérance d'acquies, lorsqu'il vend cette espérance à l'acheteur (condition suspensive).

4^e. Si l'acheteur s'est réservé de voir, de goûter l'objet, on interprète cela comme une espèce de condition suspensive, c'est à dire que le contrat ne produira son effet, que quand l'acheteur après avoir vu, ou goûté l'objet, aura trouvé qu'il lui convenoit, et aura consenti à l'acheter, il y a un

un second consentement.
5^e. Enfin l'achat, ou la Vente, n'a de force, que lorsque les parties ont spécifié l'objet, car aussi longtemps que cet objet n'est marqué que d'une manière générale, le droit de l'acheteur ne peut être que d'obliger le vendeur, ou de spécifier l'objet, ou de le livrer.

Distinction de l'achat ou de la Vente, de la Promesse de vendre ou d'acheter. Cette Distinction dépend du degré de la loi civile, mais en considérant la chose d'après la simplicité de la loi naturelle, nous voyons que cette distinction est nulle. Car elle ne repose dans la loi civile, que sur certaines solennités que la loi naturelle n'admet point. Il n'y auroit qu'un cas où la loi naturelle feroit une distinction, ce seroit sous le point de vue de l'effet actuel, distingué de l'effet dans le lointain (car si notre volonté a été exprimée, rien n'empêche qu'un semblable contrat ait lieu.)

Dans notre pays, il est reconnu que l'achat, ou la vente d'Immeubles ne peut être effectuée, que par l'inter-

18186

l'intervention du notaire, et certaines formalités, la on distingue avec soin l'achat, et la vente, ~~de~~ la promesse.

Obligations du Vendeur et de l'acheteur

L'obligation qui résulte de ce contrat, est pour le vendeur, de délivrer la chose vendue, et pour l'acheteur de payer le prix convenu.

Régulièrement cette obligation devrait être exécutée en même temps, aucun ne peut obliger avant d'être exécuté lui-même. Il y a cependant des cas, où il en serait autrement, si par exemple les parties en avoient décidé autrement, si le vendeur avoit délivré la marchandise à crédit, tout autant de cas où l'obligation ne peut être exécutée en même temps. La nature de la chose exige même quelque fois que l'une des parties exécute avant l'autre.

Si le contrat est parfait, il s'en suit de près ce que nous avons dit précédemment, que le prix de

187

chose vendue passe à l'acheteur, quand même elle ne lui auroit pas encore été délivrée, pourvu qu'elle soit désignée (spécifiquement).
De la Location

Location

La Location ainsi que le contrat précédent a du son origine à l'introduction de l'argent on lui donne différents noms, tels que ceux de Bail en ferme, d'amodiation, mais à ne considérer que la location des choses en général, c'est cette espèce de contrat par lequel nous transférons à la partie le droit de se servir d'une chose dont nous pouvons disposer de cette manière, ce qui suppose qu'elle nous donne en retour une somme d'argent.

Definition

Il y a ici évidemment 2 parties le Locataire qui dispose de l'objet, et qui auroit le droit, et le Locateur qui reçoit l'objet, et en paye le prix.

Droits du Locataire

Le Locataire peut disposer de la chose, mais il n'a pas sur elle le droit de propriété, et par la même

Les objets fungibles ne peuvent servir
entier dans le contrat; le locataire
peut en outre contraindre le locateur à
delivrer la chose, il peut user de
l'objet, de la chose, mais il en doit faire
l'usage convenu, et dans le cas où l'usage
n'auroit pas été convenu dans la convention
la règle générale est que le locataire
doit faire de la chose l'usage accoutumé
et ne s'en pas servir à un usage
extraordinaire, car il appartient au
propriétaire d'en disposer de la subs-
tance de la chose, de l'aliéner, ou de la
charger de quelque manière que ce
soit.

Le Locataire ne peut donc outre-
passer le simple usage de la chose,
quand même il y entendoit que les
changements qu'il y a opérés ont
augmenté les fruits de l'objet, l'ont
rendu plus commode, plus durable,
(à moins que le Locateur ne l'y
autorise), car ce n'est pas à lui

de décider du vrai intérêt des conventions
de celui de qui il tient la chose.

Examinons en disant qu'il n'est point
nécessaire d'être propriétaire d'une chose
pour la louer, mais dans ce cas la location
finit avec l'usufruit, ce qui est tout
naturel, car personne ne peut transmettre
sur une chose, plus de droit qu'il n'en
a lui-même; passons aux différentes
dénominations, qu'on a données à ce contrat.

Bail à Ferme

Si l'objet de ce contrat est une
chose, qui par sa nature produit des
fruits, on l'appelle Bail à ferme,
mais si la chose ne produit par elle
même, aucun fruit, excepté ceux que
font naître les conventions, ou le Com-
merce, et qu'on nomme fruits induits.

Bail à loyer

Si l'objet de ce contrat est un
bien, on a alors le Bail à loyer.
Celui qui loue l'objet, se nomme
le Bailleur, et celui qui le rend
le Preneur, Fermier, ou Amodiateur
on met cette différence entre les noms,
c'est que le fermier remet des fruits,

Obligation du Bailleur

en retour au Bailleur, tandis que l'amodieur lui donne de l'argent.

L'Obligation du Bailleur dans le bail à ferme, est de délivrer la chose, de l'entretenir, car comme il en

a promis l'usage, elle doit pouvoir servir à l'usage convenu. Il est clair cependant que nous n'entendons parler ici que des réparations essentielles, quant à celles qui sont nécessaires par l'usage, le fermier doit s'en charger.

Le bailleur étant propriétaire, si le locataire est troublé par quelqu'un qui revendiquerait l'objet affermé, c'est au bailleur à faire finir ce trouble pour le locataire qui n'est point du tout propriétaire de la chose; c'est contre celui à qui est la chose, que la revendication doit avoir lieu. Il en sera différent s'il s'agit d'actes particuliers de violence exercés contre le locataire.

J'ai garanti à mon fermier son

droit sur la chose, voilà tout ce que je puis faire; c'est à lui à se défendre, et non à moi, il peut repousser la force par la force.

Si le bailleur ne remplissait pas ses obligations, le preneur peut exiger les indemnités, refuser le prix, et résilier le bail, qui est naturel, car le contrat dont nous parlons est réciproque, l'une des parties ne peut être tenue qu'autant que l'autre existe.

Obligation du preneur

Quant au preneur il est obligé au paiement du prix, il a joui de la chose, il doit de plus user de l'objet de la manière convenue, comme nous l'avons vu, tout excès dans la jouissance sera une faute de sa part, si cependant l'objet vient à souffrir sans qu'il y ait de sa faute, le dommage sera pour le bailleur, ce qui résulte de ce que nous dit précédemment.

Cependant nous maintenant de quelques questions particulières relatives à ce contrat.

On appelle

Le preneur
peut-il
souslouer.

On appelle souslouer, se substituer
quelqu'un dans l'usage de la chose, divers
legislateurs ont répondu différemment
à cette question, quant à nous qui rai-
sonnons d'après la simplicité de la loi
naturelle, il nous semble que le locataire
ne peut pas souslouer.

Quel a été en effet le motif du
Baillleur, ce a été en grande partie la
considération personnelle, de celui avec
qui il a contracté, dans le bail à ferme
par exemple ce sont les considérations
personnelles, qui le décident en faveur
d'un fermier, il préférera souvent un
homme qui lui payera moins, pourvu
qu'il soit assidu à l'ouvrage, habile,
soigneux &c. Si il se décide en
faveur d'une personne, c'est pour
elle, et non une autre, car la
jouissance de la chose qui lui appartient.
Car cette autre personne que son loca-
taire a substitué peut être telle
qu'il n'aurait jamais voulu contracter

avec elle.

Et si ces considérations sont valides,
quant au bail à ferme, elles le sont bien
autant quant au bail à loyer; je loue par
exemple un appartement à une personne
paisible, qui a une famille peu nombreuse,
parce que moi même j'aime la tranquillité,
ou quel dérangement pour moi, si au lieu
de la personne qui me consent, je
devais en recevoir une autre, peu soignée,
dont le caractère, les moeurs, seraient en
opposition avec mes habitudes.

Concluons donc de tout ceci, que
d'après la loi naturelle, le bail ne peut
être sousloué.

2. Question

La seconde question est le bailleur
peut-il résilier le bail, quand il veut.

La loi civile dit qu'il le peut, par
la vente du fond, sur quoi est fondée
cette décision; on a voulu par là augmenter
les droits du propriétaire. Il avait loué
dit-on, parce qu'il pouvait se passer de
l'objet, il en a maintenant besoin,

il peut donc reprendre la chose. Il a tout
rendre l'objet, et a par conséquent le
droit d'en ôter la jouissance au
locataire. C'est ce qui est exprimé
dans ce vieux diton, Mort, mariage,
rendition, cassent toute amodiation.

Si cependant nous voulons ac-
- donner, nous verrons que la loi civile,
n'est point ici conforme à la loi natu-
- relle, ce nouveau propriétaire pourra
s'il avoit des droits aux dépens de
ceux du locataire, qui les possédait
depuis longtemps; si le locataire a
loué pour un certain temps, et
que ce temps ne soit pas encore
expiré, si le propriétaire veut les
renvoyer, il commet une injustice,
car il doit respecter les droits d'autrui
avant que d'en former de nouveaux.

Que peut même signifier
le mot du bailleur, si les droits
du locataire sont fondés, ils doivent
lui être continués par les boutiers.

Mais si la loi civile a une fois établi le
contraire, nous pouvons dire qu'alors
l'injustice cesse, parceque le locataire
sait à quoi s'en tenir, il a vu la loi,
il doit prévoir ce qui lui arrive.

Nous observerons enfin qu'il est des
cas, où le contrat peut être résilié avant
le temps fixé par les parties, et cela si
le locataire ne remplit pas ses engagements,
s'il refuse les réparations, et s'il ne
maintient pas le locataire dans la posses-
- sion de l'objet.

Le bailleur peut aussi résilier,
et cela si le locataire ne paye pas le
prix, s'il ne remplit pas ses engage-
- ments, sans doute le locataire peut
d'abord le contraindre, mais s'il n'y
peut pas, il peut résilier le bail.

Enfin une dégradation de la
part du locataire, donne au bailleur
le droit de reprendre la chose, car le
contrat étant autant en faveur d'une
des parties, qu'en faveur de l'autre,

Le locataire doit apporter à la conservation de l'objet, toute la diligence possible.

Location de la main d'œuvre

Il nous reste encore à parler de la location de main d'œuvre, qui est aussi une location, mais dont les objets sont des travaux, des services, et non des objets dont on peut disposer. En latin *Conductio Operarum*.

Definition

C'est le Locateur est celui qui promet les travaux, et le Locataire celui qui paye le prix convenu. C'est donc un contrat par lequel une des parties s'engage à des travaux moyennant un retour en argent, ou en objets d'autre nature.

Effets pour les deux parties

Les effets de ce contrat sont pour le Locataire de pouvoir exiger les services promis, et comme ils ont été promis, et pour le Locateur d'exiger le prix convenu, obligation du premier à rendre le service, du second à payer le prix convenu.

Quant à la diligence qu'on doit apporter à l'exécution, le contrat étant en faveur des deux parties, les travaux doivent être faits avec le plus de soin que possible, et si le Locateur refuse les services, le locataire peut aussi refuser le prix convenu.

Question à résoudre

Il s'élève ici une question qui est de savoir, quelle est la décision du Droit, lorsque le Locataire se trouve hors d'état de recevoir les services convenus.

La Loi civile varie beaucoup ici; quant à nous, il nous semble que nous devons distinguer les cas, comme nous l'avons déjà fait, dans plusieurs questions de cette nature.

Si c'est par la négligence

Distinguons si cette position, ou se trouve le Locataire est une suite de sa négligence, ou d'un événement qu'il n'a pu empêcher, ni prévoir.

Dans le 1^{er} cas, il ne peut faire retomber sur la partie, l'effet de sa négligence, il doit supporter le dommage, car il a violé la convention.

Dans le second cas, il est difficile de juger complètement contre le locataire, il étoit tenu à une grande diligence, mais point à faire ce qui étoit impossible, vouloir lui obliger au paiement, ce seroit exiger un salaire que la partie n'auroit point mérité. Tout ce qu'on pourra exiger de lui, c'est que le Locateur soit remboursé de toutes les pertes qui peuvent lui être arrivées. C'est au Locataire à les supporter, parceque c'est sur lui qu'est tombé le cas fortuit, mais au delà de cette rétribution, il ne peut être obligé à rien.

Si lui
est physiquement
impossible Supposons maintenant le cas contraire c'est à dire, si le Locataire ne peut pas fournir les services convenus. Ici même distinction, si se trouve dans cette position par sa faute il est responsable des suites de sa négligence. Il ne pourra pas sans doute être forcé à des travaux impossibles, mais il devra des indem-

indemnités au Locataire.

Dans le cas contraire, il n'a pas rempli les travaux convenus, il ne peut pas en recevoir le prix.

Le Contrat est alors rompu par l'intervention d'une cause étrangère.

Tout achevé ce que nous avons à dire des contrats, nous devons parler du Contrat de Société, mais nous le renvoyons au moment où nous parlerons du droit de Société.

Nous devons terminer ceci par quelques réflexions générales, et nous dirons que quoique nous ayons établi jusqu'à présent des principes généraux qui régissent les contrats; ces règles peuvent être modifiées de diverses manières par la volonté des parties, c'est cette volonté, qui fait le fondement et l'essence de cette convention.

Malgré que nous ayons parlé ici de quelques contrats particuliers nous sommes bien loin d'avoir ex-

examine toutes les catégories, qui renferment toutes les espèces quelconques de contrats. Ceci devient d'autant plus difficile, ou par la diversité, et par la multiplication des intérêts des hommes et la différence, dans l'expression de leur volonté; on a cependant voulu ranger tous les contrats sous ces 4 formes établies d'après leur objet.

- 1° Je fais pour que vous fassiez; Faci et facias
- 2° Je donne pour que vous donniez; Do et Des
- 3° Je fais pour que vous donniez; Faci et Des
- 4° Je donne pour que vous fassiez; Do et facias

En effet ces quatre formes, renferment bien tous les contrats, mais elles sont inutiles, puisqu'elles ne nous apprennent rien de plus, que ce que nous savons déjà. Contrats Accessoires.

Contrats Accessoires

Nous devons nous occuper maintenant de deux espèces de contrats, qui sont à la suite de ceux dont nous venons de parler, non qu'ils soient néces-

saires à l'obligation principale, mais parceque ce sont des conventions accessoires qui s'y rattachent pour lui donner plus de solidité, et parcequ'elles ont besoin de cette obligation principale pour fonder leur propre existence; ce sont la Cautiori, et l'Hypothèque, d'autres y ont ajoutés le Serment, mais mal à propos.

Ainsi un homme qui cautionne un autre, se substitue à celui-ci, au cas qu'il ne puisse pas remplir l'obligation imposée. Il ne fait donc pas autre chose que l'obligation principale, mais il la soutient seulement, il faut donc pour cela que l'obligation existe déjà.

De l'Hypothèque en général.

En traitant de ces contrats, accessoires nous nous occuperons pour en définir 1° la Nature, et 2° donner les significations diverses de ce mot.

Definition

C'est un contrat subsidiaire, au moyen duquel, nous fondons un droit en faveur de la personne auprès de

laquelle nous nous sommes obligés ; ce droit repose sur nos biens, de telle manière que le créancier peut poursuivre sur eux la restitution de la dette, en cas que nous ne puissions pas y satisfaire.

C'est donc par sa nature un contrat subsidiaire, qui fonde cependant un droit réel.

Le mot d'Hypothèque se prend dans divers sens.

Il se prend en divers sens.

1°. Il désigne généralement, un droit réel fondé sur les biens du débiteur.

2°. Il est quelque fois opposé au Nantissement. Celui-ci est une Hypothèque accompagnée de la possession de l'objet, tandis que l'Hypothèque simple manque de ce dernier attribut.

3°. Il est quelque fois opposé au Contrat de gages, qui est l'Hypothèque sur les biens meubles, tandis que l'Hypothèque simple regarde les immeubles; dans ce dernier cas, le droit du créancier, est mieux fondé.

que dans le premier, parceque les immeubles restent toujours dans leur place, tandis que les meubles peuvent se transporter, et altérer ce droit.

4°. Ce mot enfin désigne tantôt le contrat lui-même, tantôt le droit qui en naît, et tantôt l'objet. Mais ces différentes acceptions ne peuvent pas jeter sur la chose, une obscurité telle qu'elle ne puisse être dissipée, si on s'en tient aux principes généraux, que nous avons établis.

Antichrèse

L'Antichrèse est un contrat d'hypothèque par lequel le droit du créancier est constitué sur des immeubles, de telle sorte que l'hypothécaire est nanti de l'objet, en faisant biens les fruits, au lieu de l'intérêt.

Nantissement

Le contrat a lieu lorsque le propriétaire remet au créancier, la propriété de la chose, en sûreté du paiement de la dette.

Il n'est pas toujours nécessaire

nécessaire que le débiteur soit propriétaire, car il peut arriver qu'une tierce personne, intervenant dans la convention, en constituant ses biens.

Effets de ce contrat Les effets de cette espèce de contrat, pour le créancier en faveur du créancier, sont.

De se maintenir dans la possession de l'objet, jusqu'à ce qu'il soit dans le cas de le rendre, et cela contre toute personne qui n'aurait pas un droit meilleur que lui, ou que le propriétaire.

Et si le débiteur lui-même, veut lui ôter cet objet, il serait regardé comme voleur. Dans le cas où le débiteur serait en retard envers le créancier, celui-ci peut garder l'objet, l'aliéner, le vendre jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui étoit dû.

La loi civile a ici déterminé les formes, en garantissant le créancier et le débiteur de toute perte.

Quant au créancier, il n'a

en général aucun droit de se servir de la chose nantie, à moins que les parties n'en aient décidé autrement; ce qui est clair, il n'a l'objet qu'en sûreté du paiement, tant que le terme n'est pas expiré il doit se contenter de la garde de l'objet.

Il apportera à la garde de cet objet la plus grande diligence, par ce que cette chose qui ne lui appartient pas, est cependant remise entre ses mains, pour l'objet d'une convention entièrement onéreuse au débiteur, et avantageuse à lui seul; il sera responsable de toute dégradation.

L'hypothèque dépendant de l'obligation principale, finit dès que la dette est une fois payée.

Quant au cas fortuit, il est à la charge du Débiteur, et non du créancier, jusqu'à ce qu'il n'est pas propriétaire, Res perit Domino.

Hypothèque proprement dite diffère du nantissement, en ce que dans

Hypothèque proprement dite ou sur des immeubles.

L'Hypothèque, la possession de l'objet n'est point accordée au créancier, elle reste au contraire entre les mains du débiteur.

L'Hypothèque proprement dite peut s'étendre des biens meubles, mais comme dans ce cas la sûreté est très-peu considérable, à cause des changemens que peuvent éprouver les objets, on mentionne ordinairement le mot Hypothèque que des biens Immobles.

Effets de ce
Contrat.

Les effets de ce contrat sont les mêmes que ceux du nantissement, à l'exception de ceux qui pourroient résulter de la possession de l'objet.

L'hypothèque fait naître un droit réel, en faveur du créancier, sur la chose hypothéquée, en sorte que lors même que le débiteur l'aliéneroit, le créancier pourroit poursuivre son droit sur elle, parcequ'il est inhérent à la chose même. Le temps, ou la poursuite de ce droit peut avoir lieu

n'est que celui où le débiteur est en retard, puisque c'est uniquement, pour prévenir ce défaut de paiement, que le débiteur lui a donné cette sûreté.

Au moyen de ce droit, le créancier peut faire passer l'objet en sa possession, en observant le principe que nous avons posé plus haut, il pourra le vendre, mais en restituant toujours l'excédent au débiteur.

Nous venons de voir que le créancier peut poursuivre l'exécution de la dette, sur l'objet hypothéqué; c'est un principe qui établit la loi naturelle, mais auquel la loi civile a apporté de grands changemens, surtout relative-
ment à l'hypothèque sur les biens meubles, et cela par une suite nécessaire des besoins de l'homme, et de l'utilité publique. Elle a dérogé de ce principe, en ce qu'elle n'admet plus la poursuite de l'hypothèque, dès que le bien

meuble a passé dans les mains d'une
3^e personne, quand celle-ci est possesseur
de bonne foi; c'est ce que désigne
cet adage les biens meubles n'ont point
de suite.

Si le contraire avait lieu,
il n'y aurait aucune possession assurée
et dans l'acquisition d'une propriété,
on ne pourrait jamais prendre assez
de précautions, pour pouvoir se
dire assuré, de la véritable pro-
priété de l'objet qu'on aurait acquis,
la loi civile excepte cependant le
cas du vol.

La législation de notre
pays, a établi encore un autre prin-
cipe pour prévenir les renversements
de fortune, et la ruine totale des
familles; elle a voulu que l'hyp-
othèque générale ne put avoir
d'effets. Quant au meuble,
ou immeuble se voit encore entre
les mains du débiteur; elle a

pris des précautions bien sages, pour
prévenir la fraude, en établissant des
régistres hypothécaires, ou d'un coup
d'oeil on peut voir les objets déjà hypo-
théqués, et afin d'empêcher que l'obsta-
cle ne s'y introduisit, elle a fixé
la forme de laquelle devaient être conclus
ces contrats.

Nous avons établi plus haut que
le créancier devait restituer au débiteur
l'excédent de l'objet hypothéqué, mais
on peut supposer qu'une loi particu-
lière ait dérogé à ce principe, et
cette loi particulière se nomme Loi
de Commise.

Elle consiste en ce que le
débiteur, en constituant l'hypothèque
délare qu'en cas où il ne puisse pas
payer la dette, le créancier pourra
se regarder comme propriétaire de
l'objet sans formes de Justice.
Celle loi quoique favorabile

Loi de comise

favorisant l'usure, ne peut pas être rejetée par la loi naturelle, car si il est des cas où elle est injuste, il en est aussi d'autres où elle est parfaitement conforme aux règles de l'équité, tel serait le cas, où la valeur de l'objet excéderait pas celle de la dette. D'ailleurs le débiteur est maître de s'imposer une loi qui lui soit désavantageable, si y a donné son consentement sans contrainte; mais la loi civile a frappé cette loi de nullité, parce qu'elle donne aux usuriers le pouvoir d'exercer leur trafic sans aucun danger et qu'elle expose la société à une foule de désordres.

En parlant de l'Hypothèque nous devons dire un mot de l'Antichrèse qui est un contrat où le créancier a tous les droits que peut lui donner l'hypothèque accompagné de la possession des fruits, qu'il retient en lieu et place d'intérêt. Cette loi a

comme la précédente été rejetée par la loi civile, à cause des abus où elle pouvoit conduire.

Cautionnement Le cautionnement est un contrat subsidiaire par lequel une tierce personne s'engage à satisfaire le créancier, au cas que la dette ne soit pas payée par le débiteur, dans le temps fixé.

Conséquences Ainsi, tout comme l'hypothèque, ce contrat ne peut exister sans une convention principale, et nous en tirons cette conséquence que dès que l'obligation principale est frappée de nullité, la caution est libérée, excepté dans les cas prévus par la loi civile, lorsque les raisons de cette nullité tiennent à des qualités personnelles du débiteur, et ne touchent pas à l'essence de la convention.

Il suit encore de notre définition que la caution ne peut pas être tenue au delà de l'obligation principale, et que tout excédent, auquel il s'est obligé, est pour lui une obligation principale.

Une autre conséquence c'est que réquie-
 -lièrement la caution ne peut être tenue
 qu'au cas que le Débiteur ne payera
 pas, car ce n'est que pour cette raison
 -tenue qu'il s'est engagé; il est cepen-
 -dant vrai qu'il est très ordinaire, que le
 contraire arrive, et que la caution
 soit tenue exactement comme le
 Débiteur, c'est ce qu'on nomme Cautions
Solidaires. Mais ce mot a quelque
 chose même de contradictoire; car la
 caution ne peut jamais être princi-
 -palement obligée, sans être elle
 même Débiteur. Ces cautions soli-
 -daires sont donc bien plutôt des
 Co-débiteurs.

Cautions
Solidaires

Au lieu d'une seule caution
 nous pouvons supposer que plusieurs
 personnes interviennent pour le
 débiteur, nous avons alors des Co-cautions
 elles sont solidaires,
 par lesquelles sont cautions elle-même,
 et que chacune a pris cet engagement,

si au défaut du Débiteur, l'une des Co-
 -cautions paye la dette, elle aura acquis le
 titre, et étant à la place du créancier, elle
 pourra avoir son recours sur les autres.

Elle ne pourra cependant pas les
 obliger chacune pour le tout, car ainsi il
 y auroit un recours perpétuel, d'une
 caution à une autre caution; la dette
 doit se répartir entre toutes.

La première caution doit d'abord
 soustraire sa portion; ensuite il pourra
 exiger celle des autres, car il est juste
 que la part se répartisse en parties
 égales entre elles; la caution qui paye se
 met ainsi à la place du créancier, il a
 par conséquent recours contre le débiteur,
 ou découlé encore de l'essence de la
 convention, qui lui donne le même
 droit qu'accuroit le créancier.

* C'est la en effet la décision
 des lois coutumières de
 notre pays.

La Troisième caution est une
 sûreté que donne la caution principale,
 dans le cas où elle seroit obligée de
 payer pour le débiteur principal.

La rière caution s'engage à payer pour la caution, si celle-ci est dans l'impossibilité d'acquiescer pour le débiteur.

Il est clair qu'il la rière caution n'est obligée qu'indirectement envers le créancier, c'est la caution qui la choisit pour la secourir, elle a sur la rière caution le droit du créancier sur le débiteur.

Nous pouvons donc dire que la Caution est à la rière caution, comme le créancier est au débiteur principal.

Caution
en matière
criminelle

Enfin il est une autre espèce de rière de caution, c'est celle qu'on admet en matière criminelle, lorsque celui qui est prévenu d'un crime, se libère d'être détenu, en donnant caution, celle-ci s'engage en faveur de l'état d'empêcher que le prévenu ne se soustraye à la poursuite de la Justice.

Cui est usité surtout en Angleterre, même dans les délits

délits les plus graves, dans les autres Législations au contraire, on n'admet de ces cautions, que pour des fautes légères.

Question Mais au cas que le prévenu s'échappe la caution sera-t-elle soumise au jugement porté contre lui?

Cela ne peut avoir lieu sans blesser la loi naturelle, la justice, la moralité, sans bouleverser entièrement l'ordre des choses morales. La peine du délit ne peut être infligée qu'à celui qui la commet, par suite les fautes sont personnelles.

La caution ne sera donc tenue qu'à une indemnité légitime, exigée par l'état, non comme une suite d'une faute, mais comme une suite d'une convention libre qu'elle a contractée.

C'est là la raison pour laquelle dans les Législations bien dirigées la caution n'est point admise pour les crimes capitaux, puisqu'il n'est aucune amende pécuniaire qui puisse indemniser

La suite de la mort du coupable.
Du Serment

Serment Est l'invocation du nom de Dieu, par laquelle nous le prenons à témoin de la vérité de ce que nous disons ou de la sincérité de nos promesses, nous soumettant à sa vengeance en cas que nous ne remplissions pas nos engagements.

Affirmatoire
ou Testimonial Il se distingue en Affirmatoire qui a lieu lorsque nous prenons Dieu à témoin de la vérité de ce que nous disons.

D'obligation
ou Conventional Et en sens d'obligation, lorsqu'il s'agit de la sincérité de nos promesses, et de la fidélité avec laquelle nous les observons.

Comme l'obligation consiste dans la nécessité d'agir conformément à une règle qui nous est prescrite, et que cette nécessité se compose de motifs, le serment

doit être un moyen bien puissant pour renforcer l'obligation, à cause de ce motif si fort, les châtimens, les plus terribles de la divinité.

Cependant en disant ceci, nous ne prétendons point établir, que le serment puisse créer l'obligation, car son existence suppose déjà celle d'une obligation antérieure. Sans laquelle il est nul, le serment n'est donc qu'un accessoire, en sorte que si l'obligation principale vient à être annullée, le serment est inutile.

Si le serment a été exigé par la violence, ou par la force, l'obligation étant nulle, le serment ne peut être valide, et nous laissons à la morale le soin de décider si celui qui a fait un serment dans une occasion semblable est tenu à quelque chose, dans sa conscience.

Si le serment regarde une obligation injuste, contraire aux lois

Dans l'ordre moral en général, il est complètement illusoire; car l'appel de l'être souverainement juste, ne peut rendre juste la convention frappée par lui, d'injustice.

Le Serment est un acte de liberté, laissé à l'arbitre des parties, mais la Loi civile a vu de voir reformer ce principe de droit naturel; elle a craint que l'emploi trop habituel de cet acte ne fût perdre bientôt de son prix, et de sa solennité, comme il arrive dans toutes les choses par la longue habitude, elle a ôté aux hommes le pouvoir de solenniser le serment, la asservi à la seule magistrature, et a même réservé

Le nombre des cas où on peut l'employer (cependant il est encore beaucoup trop étendu) Les prestations du serment privées sont moins punies par les Lois Civ.

Des obligations qui naissent Indirectement d'un Contrat, et de celles qui naissent d'une Trjüre.

Jusques ici, nous avons parlé du Deüt qui est l'effet principal du contrat, de l'obligation qui en suit immédiatement qui est pour ainsi dire le but du contrat, mais un contrat peut fonder d'autres obligations moins directes, et qui cependant en découlent naturellement, nous l'avons déjà fait entrevoir dans ce que nous avons dit précédemment, et ce sont ces obligations là que nous allons examiner.

1°. Si l'accomplissement de l'obligation contractée, entre deux parties, tient à quelque prestation de l'une des parties, prestation qui ne s'est pas stipulée dans la convention elle-même, cette partie sera tenue à cette prestation, car elle s'est engagée à tout ce qui dépendoit d'elle pour accomplir l'oblige-

l'obligation principale, et ce n'est qu'une suite toute naturelle de cette obligation.

2°. Si la convention est modifiée par une condition suspensive, la condition venant à être violée, et annullée par l'une des parties, on sera tenu à la restitution de l'objet, parce qu'on ne pourroit avoir des droits sur lui, que par l'accomplissement de la condition, et le fait de celui qui a anticipé, peut être regardé comme une renonciation à la condition.

Mais si l'une des parties a exécuté conditionnellement, c'est à dire comptant que l'autre en feroit autant de son côté, la chose est différente, il faudra que celui qui l'a exécutée, soit remis dans la même place qu'auparavant.

3°. Si dans la convention réciproque l'une des parties a exécuté, et non pas l'autre, celle là peut contraindre par la force, sa contre partie à

l'exécution; car c'est la suite du droit que l'on donne la convention, c'est un droit rigoureux mais si malgré cela la contre partie n'exécute pas, elle sera tenue à la restitution de l'objet, et à une indemnisation pleine et entière de tout ce que sa partie a perdu dans ce fait, et même de tout ce qu'elle auroit pu y gagner.

Convention Invalide Parlons maintenant à la Convention Invalide et posons quelques principes qui seront d'une application facile, quand il s'agira de faits particuliers.

On nomme Invalide la convention qui ne peut pas être exécutée, selon que les parties l'ont contracté par quelques obstacles qui s'y opposent.

Il y a cette différence entre la convention Invalide, et la convention nulle c'est que cette dernière ne peut produire aucun effet, quelqu'onque, tandis que la convention Invalide peut produire non l'effet prévu, mais un effet quelqu'onque par suite d'une modification.

Si donc une convention invalide a été convenue, s'il existe quelques obstacles qui en empêchent l'exécution, quel sera l'effet de ce contrat.

Nous pouvons distinguer plusieurs cas.

- 1^o Si ni l'une ni l'autre des parties n'avoient connaissance de l'obstacle, qui empêche la convention, si elles étoient dans la bonne foi, la convention est alors annulée par cela même & quelle ne peut être exécutée comme les parties l'ont convenu. L'obstacle ne pouvant être attribué à aucune des parties ni l'une ni l'autre ne sont responsables de la non exécution de la convention.
- 2^o Si l'obstacle est causé par l'une des parties. Dans ce cas ~~ci~~ comme dans le précédent, la convention ne peut être exécutée comme les parties l'ont voulu. Mais le contrat produit cet effet, que la partie coupable est tenue à tout ce à quoi elle peut être contrain-

contrainte par les lois de la raison. Remplacer la prestation par une prestation équivalente, ou indemniser la partie de ce qui lui revient justement. Ceci est évident, parceque c'est à elle que nous devons attribuer l'invalidité de la convention.

- 3^o Enfin on peut supposer ce 3^e cas, qu'une des parties a du moins eu connaissance de l'obstacle qui empêche la convention, tandis que l'autre a agi de bonne foi. C'est ici le même cas que le précédent. La partie qui a contracté, ou elle ne devoit pas le faire, est tenue aux suites de sa mauvaise foi, elle a usé de tromperie, et abusé de la confiance de l'autre. Elle doit livrer l'équivalent, si non indemniser la partie de toute perte et dommage.

Ces sont les principes généraux pour les conventions invalides. Il nous restoit à montrer ici comment l'obligation peut cesser, mais nous renvoyons cette matière à un autre temps. Nous

parlons maintenant de la seconde source de l'obligation.

2^e Source de l'obligat. Le Lésion du droit d'autrui, ou l'offense

Lésion

On appelle Lésion, offense, injure, toute violation de nos droits, tout ce qui tend à nous priver des facultés que la nature nous a données, ou que nous nous sommes procurées par notre industrie.

Comme tous nos droits ont pour objet la conservation de notre vie, et de nos biens, ou de notre honneur, toute espèce d'offense doit avoir une de ces 3 choses pour objet.

Indemnité

Indemniser quelqu'un, c'est réparer le dommage causé, le replacer dans le même état ou il était avant de le recevoir.

Distinction du dommage

On distingue le dommage en direct, et indirect. Le premier est le dommage tel qu'il est, c'est celui qui résulte immédiatement de l'action sans l'intervention d'aucune circonstance accidentelle. Le second au

contraire à lui l'obligation il s'est passé entre l'action et l'effet, une circonstance quelconque qui modifie cet effet.

Dommmage direct

Quelqu'un, je vous le suppose, m'a frappé, la blessure que j'ai reçue a attaqué un des organes essentiels, nécessaires à la conservation de mon existence; la mort doit s'en suivre tôt, ou tard, voilà le dommmage direct résultant immédiatement de l'action.

Dommmage indirect

Mais si la blessure n'a point attaqué les principes de la vie, si c'est par un effet de ma négligence, de la sottise du Chirurgien, qu'elle est devenue mortelle, voilà le Dommmage indirect. Je fais ici non seulement attention à l'acte premier, mais encore aux circonstances qui l'ont modifié.

Si le dommage a été fait librement l'obligation de réparer est évidente; ce principe est fondé sur la première loi naturelle, qui veut que nous rendions à chacun ce qui lui est dû; en lésant quelqu'un, on viole cette loi, et l'on demeure dans cet état d'injustice, jusqu'à la réparation.

du Dommage.

Mais jusques ou va cette obligation; elle s'étend sans doute au Dommage direct qui dépend uni-

Le Dommage indirect doit-il être réparé.

quement de celui qui a commis la faute, mais le Dommage Indirect doit-il être réparé. Distinguons les cas

1°. On peut supposer que le dommage indirect tient tellement à l'acte premier que si cet acte premier n'avoit pas eu lieu, il n'en auroit résulté aucun dommage. L'obligation de réparer est alors évidente. L'agent est sans doute indirect, mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut être regardé comme le véritable auteur du dommage, puisque sans lui il ne seroit pas arrivé.

2°. Mais le Dommage indirect peut être rapporté à la faute, ou au dol de celui qui l'a reçu, et ce cas se rencontre très souvent, s'il est prouvé que celui qui a reçu

le dommage, l'a aggravé par Dol, pour lequel on peut exiger une réparation considérable, alors, il ne peut plus en recevoir la réparation; il a vu le droit d'autrui, pour profiter de circonstances, pour faire un gain injuste, personne ne peut se faire droit de son dol.

Si la personne lésée a aggravé son dommage par une haute imprudence. (Culpa Lata) si elle a manqué de cette prudence ordinaire, que l'on peut exiger de tout le monde, dans ce cas l'obligation de réparer est nulle, parce que le dommage a été causé par celui qui a reçu le tort, personne ne peut se faire un droit de sa propre négligence.

Question, l'auteur de l'injure doit-il réparer le gain cessant?

Il nous reste une dernière question à examiner, l'auteur de l'injure doit-il réparer le gain cessant?

Le gain cessant est la perte, non d'une chose qui existe, réellement dans nos biens, mais d'un objet qui doit entrer

dans notre propriété, dans y être enraciné.
Nous pouvons distinguer ici deux
cas principaux, si l'on peut montrer
que ce gain était vraisemblable, qu'il
y a quelque évidence de cette perte,
on ne voit pas comment celui qui a
causé la perte, ne devrait pas puni,
c'est là la justice.

Mais si le gain n'a aucune certitude,
si ce n'est qu'une espérance chimérique,
qu'un château en Espagne, l'obligation
de réparer serait alors nulle, celui qui
a reçu le dommage, devrait alors plus
qu'indemnité, il s'enrichirait par ce
moyen.

Si celui qui a commis le dommage,
a agi par contrainte, on ne peut pas
le lui imputer, puisqu'il n'a été que
l'instrument de la volonté d'autres
personnes, ce n'est pas à lui que doit
être rapporté le dommage, mais à la
personne qui l'a contraint.

Mais enfin si celui qui a vué

le droit d'autrui, n'a fait en agissant de
cette manière que duser de son droit,
il n'a commis aucune injustice, il ne
peut par conséquent être tenu à aucune
réparation.

Si le Dommage causé par erreur, et qui présente
a été causé plusieurs cas.

1^o Si l'erreur est invincible, si l'agent
avait de justes raisons pour croire qu'il
ferait bien, pourquoi devrait-il indem-
-niser? il n'aurait pas commis l'acte du
droit d'autrui, ce n'est pas à sa volonté
que l'on peut rapporter le dommage,
le résultat ne peut lui en être attri-
-buer.

2^o Mais si par une suite de cette
erreur, l'agent avait reçu quelque chose,
il y a encore lieu à une juste restitu-
-tion, non à titre d'indemnité, car
il n'a point commis d'injustice pour
le réparer, mais parce qu'il
se l'approprié, il userait de Dol

et de fraude. Il reconnaît son erreur, il doit la réparer; d'ailleurs personne ne doit s'immiscer aux dépens des autres.

Si même la chose n'existe plus en nature, dans ses biens, il doit en indemniser le propriétaire, et lui rendre tout les fruits qui pourroient en être produits.

2°. Si l'erreur est volontaire, elle doit être imputée à la négligence de l'agent, il s'est plus à être trompé; il ne peut point dire que toute autre personne eût agi comme lui.

Une autre conséquence qui résulte en notre faveur, de la violation de notre droit, c'est la défense légitime, qui est le droit que nous tenons de la nature, de défendre par la force toute atteinte qui serait faite à nos droits.

Dans toute sa signification ce droit renferme aussi celui de Prévention c'est à dire le droit =

par lequel, nous pouvons défendre ce qui nous appartient, quand même nous ne serions que menacés de le perdre.

Droit de
défense
légitime

Considérons maintenant ce droit, en faisant abstraction de celui de prévention.

Il découle de l'idée de droit lui-même; si quelque chose nous appartient, nous avons le droit de la défendre: car sans cela nous ne pourrions pas dire que nous ayons un droit, et quand même l'agresseur seroit dans l'erreur, nous avons le droit de repousser l'attaque, d'abord par la persuasion, puisqu'il est de notre devoir de faire cesser cette erreur, mais, si ce moyen là, est insuffisant, nous pouvons recourir à la force.

Cela posé, on a coutume de dire que le droit d'une défense légitime est sans bornes c'est à dire que nous pouvons employer la force dans le degré nécessaire pour nous maintenir,

dans la possession de nos biens, en sorte
que tout moyen seroit légitime pourvu
qu'il fut nécessaire

Ne s'il n'y auroit il point de
distinction à faire, quant à la nature
des biens que nous voulons défendre ?

Ne doit il pas y avoir une propor-
tion entre la grandeur des biens,
et les moyens que nous employons
pour les défendre, si l'agissait
d'un bien dont nous pourrions facilement
nous passer, pourrions nous pour exemple,
pouvoir quelqu'un de la vie ? Sans doute
d'où est la rigueur des principes de la
loi naturelle, cette distinction ne peut
être faite. La nature ordonne tout les
moyens nécessaires pour nous conser-

ver dans la possession de nos
biens.

C'est bien en le cas de dire
que ce qui est rigoureusement juste,
est contraire à l'équité. Ce droit
rigoureux que donne la nature est

bien modifié pour les principes de la nature,
qui se fonde sur l'équité, et qui veut que
nous établissions une juste proportion
entre les moyens de défense, et la valeur
de l'objet.

La Religion nous a donné des
principes encore plus humains; Dieu
nous a enseigné une morale encore plus
sublime, il nous recommande le pardon
des offenses, et pour la même nous engage
à ne pas recourir aux moyens les plus
violents, pour défendre un bien dont la
possession nous importeroit peu.

Ainsi donc le droit de défense
légitime, ne nous donne que les moyens
nécessaires pour repousser l'agression,
et tout moyen au delà seroit une
attaque injuste même aux yeux
de la Justice la plus sévère.

Si je puis défendre mon droit par
une simple représentation, je ne
dois point employer la contrainte, et

si une force peu considérable suffisoit, je soutiendrais des bornes d'une défense légitime, si je recourrois de suite aux moyens extrêmes.

De même si mon droit étoit réparé, je pourrais l'agresseur uniquement par vengeance, je suis sorti des bornes d'une sage défense.

Droit de Prévention

Examinons maintenant le Droit de Prévention.

Si notre droit n'est pas encore violé, mais il est en danger immédiatement. Or ce droit de prévention existe il dans la nature?

Si l'injure est certaine, si elle ne peut être révoquée en doute le droit de défense existe déjà, celui qui est attaqué ne peut pas attendre que son droit soit violé, il peut employer les moyens de défense que la nature, n'a pas mis en vain à sa portée.

Je suppose maintenant que ma vie soit menacée, je puis détourner les coups, attendre je dirai je dirai, qu'on m'ôte les moyens de me défendre, ne me mettra je pas de suite sur mes gardes. Mais pour cela, il faut que l'injure soit certaine, car si elle n'étoit que Problématique, ce ne seroit ^{point avec} ~~pas~~ justice, que nous défendions nos droits, puisqu'ils ne sont point menacés.

De la manière dont les obligations finissent.

Manière
dont les
obligations
finissent.

Après avoir parlé des obligations, de leur nature, de leurs espèces, de la manière dont elles naissent, et de fortifiant, et des différentes modifications dont elles sont susceptibles, il convient de voir de quelle manière elles finissent, cet article terminera cet article des Conventions.

Si l'on suppose un droit réel établi sur une chose, il s'efface, il en est une qualité inhérente, et fait le fonde-

Première fondement de l'obligation constituée à
manière par cet égard. Il est évident que l'obligation
la ruine totale dans ce cas sera détruite par la ruine
totale de la chose; je dis totale parce
que s'il en restait encore une partie
le droit qui a été constitué sur la
chose, subsisterait encore sur cette
portion.

Mais si nous entendons une
obligation qui n'affecte point l'objet,
et qui repose sur une personne
quelle qu'elle soit, elle est éteinte par le
Paiement, fixons le sens de ce mot.

Dans un sens général, le mot
Paiement s'entend de l'exécution d'une
obligation quelconque, quelque soit
la manière dont on la remplit.

Dans un sens plus restreint,
ce mot suppose la délivrance d'un
objet promis, cet objet existant dans la
nature, enfin dans un sens plus
étroit encore il suppose la délivrance
d'une somme d'argent pour éteindre

une obligation.

C'est dans le premier sens, que nous
employons ici ce mot, quoique les deux
derniers soient les plus usités.

Quoiqu'il en soit de l'usage à payer,
on a exécuté ce que l'obligation nous imposait
en sorte qu'elle ne nous lie plus, étant pour
la éteinte, si l'obligation est modifiée par
une condition suspensive, le paiement
ne peut avoir lieu qu'après la condition,
puisque ce n'est que dès ce moment, que
naît l'obligation.

Il y a une Condition Résolutive
le paiement a lieu de suite, et ne peut
être évocqué que depuis que la condition
est éteinte.

Si l'obligation est pure et simple
sans aucune clause quelconque, le
débiteur sera tenu au paiement dès que
on l'exécute. L'obligation est née, et a
fondé un droit rigoureux en faveur du
créancier. Ce droit n'est gêné par

aucune condition, peut s'exécuter de suite. C'est là ce qui réfute les principes de quelques praticiens qui prétendent que lorsque il n'y a pas de clause, le paiement ne peut être exigé à la volonté du créancier, si au contraire il y a terme, cette clause devra être observée, puisqu'elle émane de la volonté des parties.

Le débiteur peut-il anticiper le paiement ? Mais il s'élève ici une question importante qui est de savoir si lorsqu'il y a terme le débiteur peut anticiper le paiement.

Il paraît que cela peut être fait ainsi par cette considération, que le terme est un bienfait, un droit établi en faveur du débiteur; il peut y renoncer.

C'est aussi la manière dont le loi civile a décidé à ce sujet, mais nous devons toujours accepter le code, ou le terme doit fonder en faveur

du créancier; car ce cas-ci peut avoir lieu, je vous prête une somme d'argent pour 3 années, au bout desquelles vous me la rendez, il est de mon intérêt que je ne la revoie pas avant ce temps-là, parce que je ne saurais ou la remplacer pour en retirer le gain honnête que j'en revoie de vous; mais si comme nous venons de le dire, le terme a été fixé en faveur du débiteur, et si le créancier n'a aucune raison valable pour ne pas recevoir le paiement, le terme peut alors être anticipé.

Manière dont se fait le paiement. Voyons maintenant de quelle manière se fait le paiement. 1° Il doit être fait au créancier, ou à une personne chargée de procuration de sa part, car l'obligation existe en sa faveur, et c'est un fait qui lui est entièrement étranger, si le paiement est fait à d'autres personnes. Ce fait ne pourrait pas éteindre l'obligation.

Il faut de plus savoir si la tenue

personne a vocation a recevoir l'argent
(le payement) autrement le créancier
n'est point satisfait.

2° Le payement doit être fait en entier,
et non partiellement, car le créancier
n'est pas obligé de recevoir le payement
d'une autre manière qu'il a contracté
l'obligation. Il y a est d'autant moins
peu, que l'époque du payement étant
arrivée, il est en droit de l'exiger en
entier, ~~il est en droit de l'exiger~~, on doit
cependant toujours consulter les lois
des parties.

3° Si le créancier a le droit d'exiger le paye-
ment, le débiteur a aussi le droit de le
faire, si son intérêt y est, si le créancier
ne veut pas le recevoir, le débiteur est en
droit de le mettre à sa disposition. Mais
comme il résulteroit de ceci bien des
inconveniens, que l'objet déprécieroit pendant
la discussion, ou deviendroit la propriété

du premier occupant, la loi civile des états de
le député Juridique a très bien fait.

4° Il doit être fait au terme fixé, nous en
avons vu la raison plus haut

5° Il doit être fait au lieu convenu par les
parties, mais si elles n'ont rien décidé à cet
égard, toutes choses étant égales, l'obligation
doit être accomplie au domicile du créancier.

C'est dès le moment où le débiteur est
tenu à remplir une obligation, il doit faire
le nécessaire, et par conséquent prendre soin
du créancier qui seul peut l'en dégager. Il
est sans doute des cas extraordinaires, que
ni l'un, ni l'autre n'ont pu prévoir, le
créancier peut avoir par exemple changé
de Domicile, et déteriné la position
du débiteur, dans ces cas il est impossible
que ce fait puisse obliger ce dernier à
se soumettre à un dommage, et par
conséquent le lieu sera le domicile
du débiteur.

Il importe ici fort peu que le
payement soit fait par le débiteur lui
même, ou par une tierce personne,

Effet du
paiement
relativement à
la 3^e personne.

car dès que l'obligation est éteinte, le créancier n'a plus aucun recours, il ne peut rien exiger; mais il nous reste à considérer relativement à l'effet du paiement relativement à cette 3^e personne, ou au débiteur, distinguons en 3 cas.

- 1^o La tierce personne peut avoir payé comme caution, dans ce cas nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur la caution; elle peut avoir recours sur le débiteur principal, comme ~~le~~ le créancier.
- 2^o Si cette personne a payé par ordre du débiteur, ou si elle est son Mandataire, nous avons déjà vu que le Mandant est tenu de lui rembourser tout ce qu'elle peut avoir dépensé en son nom.
- 3^o Enfin cette 3^e personne a payé de son bon vouloir, sans être caution ou Mandataire.

Si nous avons encore deux cas
a) Elle a eu payer et étant contrainte perdant et être obligée, elle est dans l'erreur. Nous tombons encore

dans les principes que nous avons posés précédemment, le débiteur est alors tenu envers elle, car il ne peut pas faire un gain illégitime aux dépens d'autrui.

b) enfin elle a payé sachant quelle n'y doit pas être obligée. Le créancier peut sans doute lui avoir fait une cession de ses droits, alors elle pourra exiger du débiteur. Mais si le créancier ne lui a point fait de cession, alors son action ne peut point être appelée paiement, ce n'est qu'un don, elle a voulu libérer le débiteur.

3^e
Mort

La 3^e manière d'éteindre l'obligation est la mort de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

L'obligation est éteinte par la mort du créancier parce que le droit étoit fondé en sa faveur.

Par la mort du Débiteur, pour qui étoit établi contre lui, nous ne parlons pas ici du cas où il y a des Héritiers, nous l'examinons en parlant des Successions Testamentaires.

Tout ce que nous pouvons dire dans ce moment, c'est qu'il ne peut pas y avoir succession dans les droits qui sont entièrement personnels à l'autre des parties comme l'usage, l'habitation, les pensions, les rentes viagères.

11^o
Compensation Une 1^{re} manière est la compensation, c'est le paiement d'une dette, par une autre, qui arrive, lorsque le débiteur se libère de son obligation, au profit du créancier, en libérant celui-ci d'une obligation fondée contre lui.

Je suis votre Débiteur par exemple; vous êtes aussi le mien, je vous paie en vous libérant de ce que vous me devez.

Est-elle fondée sur la nature
 d'une dette fondée sur la nature

Pour le prouver, je suppose un moment, que ce n'est pas un paiement véritable, qu'en résultera-t-il? Je vous payerai la somme que je vous dois, et vous m'acquitterez celle à laquelle vous êtes tenu envers

moi, nous en reviendrons au même point, ou nous en étions avant le paiement, ainsi donc la compensation existe dans la nature en tant que ce n'est qu'un paiement abrégé (brevi manu).

Mais cette espèce de paiement exige plusieurs choses.

1^o. Il faut que les deux parties soient réciproquement créancier et débiteur, parceque ce sont elles qui se sont engagées, mais je ne pourrai admettre un tiers pour effectuer le paiement, ou pour le recevoir à ma place, parceque d'un côté le débiteur n'est tenu qu'envers moi, avec qui il a contracté, et d'un autre le créancier n'est tenu à exiger le paiement que de moi, il n'a que fait d'une tierce personne, avec laquelle il n'a point contracté.

2^o. Il ne peut y avoir lieu à la compensation, quand la dette consiste dans un objet promis, et du individuuellement vous me devez un objet quelconque, je ne puis pas vous libérer

par lequel vous m'en donnez
~~un~~ ~~en~~ ~~un~~ ~~autre~~, nous devons
nous transmettre réciproquement les
objets promis.

3^o Par la même raison, il faut que ces
objets soient du même genre, de même
qualité, et quantité pour qu'ils puissent
prendre la place l'un de l'autre.

4^o Il faut que tous les termes de l'obligation
soient les mêmes, parceque s'ils ne
l'étaient pas, la personne qui a promis
de payer, avant, doit le faire avant
l'autre pour exécuter la convention,
il ne peut par conséquent plus y
avoir de compensation.

5^o Si l'un des objets n'a pas la même
valeur que l'autre, la compensation
ne peut avoir lieu, à moins que le
surplus ne soit payé en même
temps; car le créancier n'est pas
tenu à un paiement partiel, comme
nous l'avons vu plus haut.

5^o
Confusion Une cinquième manière de finir une
obligation est la confusion qui a lieu

Lorsque l'obligation et le droit, qui s'y
rappoient, se trouvent réunis dans la
même personne.

Elle se fait
de différentes
manières.

La raison pour laquelle la confusion
termine l'obligation, est que personne ne peut
être rigoureusement obligé envers soi même
Elle se fait de différentes manières.

1^o Par l'Heritage entre les parties prin-
cipales, il nous avons trois cas.

a) Le Débiteur meurt, et le créancier
hérite parce qu'il fait l'obligation par lui-même
lui, et il se trouve en même temps
créancier et débiteur de lui-même. La
confusion existe.

b) Le créancier meurt, Le débiteur hérite
la confusion a lieu pour la même raison.

c) Le Créancier, et le Débiteur meurent
et une tierce personne hérite, celle-ci est
chargée en même temps, du droit est
de l'obligation. La confusion a lieu encore.

2^o Par l'Heritage entre la Caution
et les parties.

a) La caution meurt, et le débiteur

l'écrite; par la même raison, il n'y a que l'obligation de la caution écrite.

b) La Caution meurt et le créancier l'écrite, comme celui-ci ne peut pas être caution de lui-même, l'obligation de la caution est éteinte, mais l'obligation principale subsiste toujours.

c) Le Créancier meurt, et la caution écrite, c'est le cas du paiement de la dette par la Caution.

d) Le Débiteur meurt, et la caution écrite, parce que la caution est constituée débiteur principal, mais l'obligation de caution est éteinte. Il n'y a rien ici de change dans la personne du créancier, et l'on ne peut pas appeler ceci proprement confusion, car ce n'est que la réunion de deux qualités distinctes dans la personne du Débiteur, sans porter atteinte au Droit.

Confusion considérée
relativement au
Droit réel.

Considérons maintenant la
confusion relativement au droit réel.

Ce droit consiste dans la servitude que le possesseur exerce sur un objet désigné; l'objet même ne lui appartient pas, mais dès qu'il est entré dans sa propriété, alors la servitude est détruite, parce que le propriétaire ne peut exercer la servitude sur un objet qui lui appartient. (Nemini res propria servit).

De même, si j'ai l'usufruit d'un objet, et que j'en devienne propriétaire, par la même raison je n'ai à en rendre compte à personne. Il est devenu sa propriété.

De même encore, si étant mon Débiteur, vous m'avez donné un objet pour hypothèque, si j'achète cet objet le droit Hypothécaire est détruit, parce qu'il suppose toujours une chose qui ne vous appartient pas.

Mais y a-t-il lieu à la confusion dans le droit doublement réel, c'est à dire lorsque le propriétaire du fond dominant a acquis la propriété du fond servant.

La Loi civile dit qu'on, cependant

ni avant ni pas lieu à excepter en un cas, c'est à dire celui ou le propriétaire des deux fonds, laissez subsister ces deux qualités, en consacrant au fond second la servitude qui y doit être attachée dans ce cas à alors la réponse seroit différente.

Je suis par exemple, propriétaire d'un fonds, j'exerce pour y arriver un droit de passage sur le fonds de mon voisin, mais je deviens propriétaire de ce second. La Loi civile me dira qu'il y a lieu à confusion, puisqu'il est impossible que j'exerce un droit contre moi même.

Alors le droit seroit détruit, et si je vendis par hasard le fonds, j'aurais au lieu de nouveau le droit de passage.

Mais si nous considérons la chose autrement, si je regarde le droit comme un accessoire du fonds, alors si le droit de passage a été contraire il n'est pas besoin de le rétablir en rachetant. Au reste, ce

si une chose sur laquelle on peut être fondé indéfini, il nous faudra donc suivre l'opinion établie.

6.
La remise

Une sixième manière de les terminer, est la Remise. C'est un acte quelconque fait par le créancier, par lequel celui-ci renonce à un droit établi en sa faveur.

Nous n'avons pas besoin de preuve pour établir que la remise peut avoir lieu car chacun peut disposer d'un droit qu'il possède; nous avons vu en parlant des contrats, que la volonté des parties se déclaroit de deux manières différentes, Expresse ou par là, la Remise sera Expresse, ou Tacite

Expresse ou Tacite

Tacite. Expresse, quand elle sera manifestée par des signes conventionnels.

Tacite, lorsqu'on la déduira de quelques faits relatifs. Par ces deux cas nous renvoyons à ce que nous avons déjà dit sur la remise dans les contrats, c'est à dire que la simple déclaration ne peut suffire (de mauvaise volonté)

Il s'élève ici une question importante de savoir si la remise exige le consentement des deux parties.

Quant au créancier, la chose est indubitable, et quant au débiteur, la chose doit avoir lieu de la même manière, puisqu'on ne peut forcer personne à accepter un droit en sa faveur, et c'est aussi le principe qu'ont adopté les Jurisconsultes, malgré l'opinion de certains praticiens qui prétendent que l'acceptation n'est pas nécessaire.

Le repentir réciproque

Une septième manière est le Repentir réciproque; La volonté des parties, est le fondement de l'obligation, et il est clair que dès que cette volonté n'existe plus, l'obligation tombe.

Dans les contrats Bilatéraux chaque partie est libre de renoncer au droit fondé en sa faveur. Mais le repentir d'une seule

personne (ou partie) ne peut pas éteindre l'obligation, car il s'agit d'annuler un droit qui repose sur le consentement de toutes deux. Il faut donc que le consentement des parties intervienne, qu'il soit suffisamment déclaré, et point forcé, alors l'obligation est éteinte.

Voilà ce qui est vrai en général, mais il est des conventions qui tiennent tellement de près aux bonnes moeurs, et au bien public, que la loi civile a cru devoir les excepter, et les rendre pour ainsi dire indissolubles, tel est le Mariage. Il ne peut être rompu que par les causes indiquées par la loi.

8^e Refus

L'obligation s'éteint encore, comme nous l'avons vu précédemment par le refus d'une des parties, d'exécuter l'obligation, car l'autre ne pourra alors être tenue à rien; si le contrat repose sur une condition suspensive, il est résilié jusqu'à ce que cette condition arrive.

Cession

Nous pouvons encore ajouter la cession pour laquelle nous transportons d'une autre personne, un droit qui nous appartient.

Cette acte est fondé sur la faculté d'aliéner; nous remarquons ici deux parties, le cédant, et le Cessionnaire; Le premier est le créancier qui transmet son droit, le second celui qui le reçoit.

La cession peut se faire sans le consentement du Débiteur, parceque c'est une attribution naturelle de la propriété de pouvoir être aliénée. Il ne peut empêcher la chose à moins que son droit ne fut altéré; dans ce cas alors, il a droit de défendre ce qui lui appartient, et de se pourvoir sur le dommage.

10^e Délégation

Du même genre est la Délégation, qui est un contrat par lequel le débiteur charge de son

Obligation; un débiteur de lui-même.

Suppose 3 personnes.

- 1^o Le créancier principal, appelé Déléguataire est celui qui reçoit l'obligation du débiteur secondaire, nommé
- 2^o Délégué
- 3^o Le Débiteur premier, ou délégant, est le débiteur du créancier principal, et le Créancier du Débiteur.

Le consentement du Déléguataire est in-nécessaire, puisqu'il doit renoncer à son droit, sur une personne, pour en acquiescer un autre sur une autre personne.

De même le consentement du Délégant est nécessaire, puisqu'il doit transmettre à un autre, un droit qui lui appartient du Délégué, puisqu'il peut lui imposer une obligation.

11^e Assignation

Il ne faut pas confondre avec la délégation une autre acte appelé Assignation, dans la première l'obligation

L'obligation principale est détruite, au contraire elle subsiste toujours et le débiteur principal ne fait que faciliter les moyens de paiement, en indiquant à son créancier, un de ses propres débiteurs, sur lequel il peut se payer sans cependant renoncer à son droit sur lui au cas que ce second débiteur ne le paye pas.

12°
Novation

Enfin la Novation qui est une espèce de convention, par laquelle nous substituons à une obligation existante, une autre obligation qui prend sa place.

Le débiteur ne se libère pas complètement, mais il s'engage d'une manière différente, son obligation est formée en une obligation nouvelle.

Ainsi l'acquiesçant créancier d'une personne, je change le titre que j'ai en votre faveur, en un autre titre différemment stipulé; je fais une novation.

On appelle cet acte Transaction.

Lorsqu'on est convenu de tous les points d'une obligation qui auparavant étoit litigieuse. L'effet de la novation est d'éteindre l'obligation primitive par celle qu'on vient d'établir.

La Loi Civile établit différentes subtilités relativement à la novation elle en établit plusieurs espèces que la loi naturelle ne connoît point.

Ainsi j'ai un titre public contre vous, je puis être plus avant tous les créanciers dans votre discussion mais nous prenons ensemble de nouveaux engagements, nous changeons le titre.

Voilà le cas de novation établi par la loi civile. Le premier titre a été annullé. Mais encore, cela n'est pas connu de la loi naturelle.

De la Prescription

Prescription

La prescription, est l'acquisition, ou le mode d'acquisition d'un droit quelconque, par le long usage, ou possession de ce droit.

238

1^{re} espèce
Acquisitive
Extinctive

C'est ici la Prescription Acquisitive, la loi civile a admis une autre espèce de prescription qu'on appelle Extinctive et qui a lieu lorsque par le non usage prolongé, une personne perd un droit qui lui appartient.

2^e espèce
Acquisitive

Par exemple: Je possède cette maison, je l'ai occupée pendant un long espace de temps, croyant en être propriétaire, la loi le déclare ainsi; voilà la Prescription Acquisitive.

Je suppose en outre que vous êtes mon créancier, et que chaque année, je dois vous payer un intérêt.

Vous négligés à me contraindre à acquitter ma dette envers vous; dans ce cas la loi me déclare libéré au bout d'un certain temps. Voilà la Prescription Extinctive.

Cette distinction n'est cependant point fondée sur la nature, car ces deux espèces de prescriptions, se confondent, puisqu'il ne peut y

239

avoir acquisition d'un droit nouveau en faveur d'une personne, sans qu'il y ait extinction de ce même droit chez un autre. Si par exemple je prescris un meuble sur vous, vous perdez le droit que vous aviez sur lui. Voilà les deux prescriptions réunies.

La prescription ne se distingue donc que par les moyens d'acquies, le droit, dans lequel il y a action dans l'autre passion. En me parlant donc ici que de la prescription acquisitive, nous embrassons toute espèce de prescription.

Est elle
d'institution
naturelle ou
Civile?

Examinons maintenant si la prescription est une institution naturelle ou si elle est due absolument à la loi civile.

D'abord si nous considérons l'espèce de possession qui la fonde, nous verrons que ce ne peut être qu'une possession injuste, contraire au droit d'autrui. Elle peut être de bonne

foi, mais elle n'a point ~~été~~ que l'apparence de la Vérité. Si je ne suis point propriétaire d'une chose aujourd'hui, le serai je d'avantage, l'usque pendant un certain temps, ou nombre d'années, je l'aurais possédée injustement.

Nous disons donc que la Prescription n'est point naturelle, parceque la nature ne peut admettre, que ce qui n'est pas juste puisse le devenir par le temps.

Quelques Savants consultés ont pensé autrement.

Grotius
consentement
tacite

De Grotius dans son livre Sur le droit de la guerre Livre 2. chap. 14. dit que la prescription repose sur le Consentement tacite des parties, par là dit-il, le propriétaire est censé avoir renoncé à son droit. Mais la loi naturelle n'admet pas de prescriptions, elle veut des preuves, et des preuves certaines, Le Consentement tacite ne peut pas être regardé comme tel, la

renonciation devrait être formelle, exprimée par des faits, qui ne fussent susceptibles d'aucune autre interprétation.

D'ailleurs le possesseur actuel, fait l'ordinaire valoir son droit sur la chose, quand le propriétaire vient la réclamer et puisque celui-ci la réclame, pourrions nous dire qu'il y ait renoncé. Souvent aussi le propriétaire n'a pas revendiqué son droit, parcequ'il n'a pas su qu'il lui appartenait, ou parcequ'il a été dans l'impossibilité de le faire. Nous mettons donc de côté l'opinion de Grotius.

Puffendorf

Puffendorf fonde son argument, sur le consentement général des peuples.

Quant à ce consentement de tous les peuples, nous le nions. Car on ne trouve la prescription ni chez les Troquois, ni chez les nations sauvages de l'Amérique.

Quant aux nations policées, si elles admettent la prescription, la manière dont elles l'admettent, fait voir qu'elle n'est fondée sur aucun principe.

certains, et invariable de la loi naturelle.
Le code français, le code Romain, la
loi civile de la Suisse, varient essen-
tiellement, et l'on remarque dans ces
legislations, des exceptions qui démontrent
notre thèse.

On excepte de cette loi chez
certains peuples, les biens Seignoriaux
et les droits du Seigneur. Chez nous les
biens de commune; pourquoi si ce
principe est général ne devrait-il
pas aussi s'étendre à eux.

Mais que dira-t-on? que
dans l'établissement de la loi civile,
le législateur s'est livré à l'arbitraire
et que toutes les législations diffèrent
dans l'essentiel.

Relativement à la possession
toutes les législations s'accordent à peu
près, puisque c'est là, ce qui fonde la
prescription, ce doit être une possession
civile, ou qui suppose l'intention de

la propriété.

Mais la possession de bonne foi
est-elle nécessaire? c'est sur ce point que
les législations ne s'accordent point, quelques
législations l'exigent pendant un certain
nombre d'années, d'autres seulement
en commençant la possession.

Mais qui suffit-il? il nous semble
que non, j'aurais dû en effet que ma posses-
sion soit injuste, de mauvaise foi,
pourrai-je profiter de la loi, pour
violer à ce point, les biens d'autrui, aussi
trouvons nous que la loi canonique, est
beaucoup équitable à cet égard; elle
declare que la bonne foi doit durer
pendant tout le temps de la possession.

Cependant quoique cette décision
soit certainement plus équitable que
la nôtre à cet égard, elle est cependant
encore bien arbitraire. Comment la
possession de bonne foi, pendant
20 ans manquera la propriété de la

264
chose. Mais si par malheur au
dernier jour de cette 20^e année, je
renvois le propriétaire, je suis obligé
de lui rendre le bien, que la jouissance
d'une journée de plus m'auroit coûté.

Ceci a paru en effet extraordinaire
à quelques Législateurs qui ont dé-
claré que la bonne foi n'étoit néces-
saire qu'au commencement de la
possession.

Quant au temps au delà du
quel la prescription arrive, il n'y a
pas de raison pour fixer un temps,
plutôt qu'un autre; aussi les
Législations varient encore là dessus.

Enfin comme nous l'avons vu
on a fait des changements aux règles
générales de la prescription. Certaines
Législations exceptent les droits de
Vise, d'autres les biens des communes.

Puis donc que tout ceci est
arbitraire, qu'on a fait des change-
ments dans l'esence même de la

265
prescription, nous en concluons qu'elle ne
raporte en aucune manière sur les principes
de la loi naturelle.

Mais si la prescription est une
Institution contraire à la Justice, pour-
quoi la loi civile la telle établit?

C'est pour la sûreté des propriétés
qui seroit détruite par des revendications
continuelles. La loi civile seule décide
du temps de la possession, et des cas
qui quoique conformes à la loi, peuvent
paraître contraires à l'équité.

Il est en effet des cas, où le
possesseur se couvre d'infamie, malgré
que la loi civile lui donne droit.

3^e Espèce
Prescription Immémoriale
Nous devons enfin distinguer la
Prescription Immémoriale qui
diffère de la précédente, en ce qu'il
la possession remonte si haut dans
les siècles, que son origine se perd dans
l'obscurité, et dont on ne peut par-
consequant montrer le vice.

C'est 3

2766
C'est la le plus beau moyen de pres-
cription dans la loi civile; il est admis
par la loi naturelle, par la même
que le vice de la possession, ne pouvant
être démontre, il ne peut se présenter
de meilleur possesseur. Ce ne sera
pas un moyen d'acquies une pos-
session, mais seulement de la
retenir.

Des Successions Testamentaires et ab Intestat.

La question que nous avons à exam-
iner sera celle-ci, cette institution
est elle de la loi naturelle?

Succession La succession est la manière
d'acquies les biens de quelqu'un après
sa mort; ce mot se prend tantôt pour
les biens, tantôt pour le droit de repré-
senter quelqu'un après sa mort, en
prenant ses biens, et en se chargeant
de ses obligations.

Il y a deux manières de

267
succéder à quelqu'un, la première a lieu
par la volonté expresse du défunt, on
Testament l'appelle Succession par Testament, mot
qui ne signifie autre chose que la
volonté expresse du défunt.

Intestat Au défaut de testament, la succession
se fait ab intestat, la loi civile désigne
l'héritier.

Nous avons donc ici deux questions
à traiter.

1^{re} question 1^o D'abord la loi naturelle admet elle
la succession testamentaire?
2^o établit elle une loi qui crée la succession
ab intestat?

Avant d'entamer cette question
importante, nous observerons que le
testament diffère essentiellement du
contrat, en ce que ici il n'y a qu'une
seule volonté, celle du testateur,
elle n'est point obligatoire pour lui, puis-
qu'elle n'est pas liée par une autre
volonté. Car si l'héritier obtenait

pendant sa vie quelque droit sur les biens du testateur, il y auroit un contrat, et non un testament.

Il est maintenant évident, que la succession testamentaire est due entièrement à la loi civile. Car le testament ne peut point fonder un droit, après la mort du testateur, car personne ne peut disposer d'une chose, pour un tems auquel elle ne sera plus à sa disposition.

On a dit que la succession est reconnue par les nations policées, mais les nations qui sont encore dans l'état de nature, ne l'admettent point, ce qui prouve que cette institution est due entièrement à la loi civile. D'ailleurs quelques nations policées ne l'admettent pas, par exemple les cantons orientaux de la Suisse, qui regardent cette institution, comme un véritable malheur.

Argumentation

Voici une argumentation =

patoyable, qu'on employe quelques personnes. Il est un moment disent elles, où il est impossible de distinguer entre la vie, et la mort, et c'est dans cet instant que se fait la testamentification.

Nous répondons que la vie et la mort, sont deux états bien distincts, et qu'il est impossible de ne pas les reconnaître. D'ailleurs quand même ce moment lui existeroit, le testateur n'auroit dans ce moment la aucune volonté, et ne peut pas tester.

Nous concluons donc encore que la succession testamentaire n'est pas une institution naturelle.

2^e question

Examinons maintenant la 2^e partie de notre question; la loi naturelle, établit tette une loi; qui désigne un héritier, au défaut de la volonté exprimée du défunt.

La plupart des lois civiles ont déclaré qu'on, mais nous ne sommes

2

point de cet avis. Cependant la loi naturelle semble désigner les enfants pour succéder à leurs père et mère; car ils partagent tout avec leurs parents, quand ceux-ci acquièrent, ils le font pour leurs enfants, par un effet de l'amour qu'ils ont pour eux, est qui est plutôt un instinct naturel qu'un sentiment réfléchi. Les enfants sont pour ainsi dire partie de leurs parents, les enfants sont placés dans la copropriété de leurs biens, s'ils peuvent regarder comme leur appartenant, tout ce qui appartient aux auteurs de leurs jours, ce n'est pas proprement une acquisition nouvelle pour eux que de succéder à leurs parents, ce n'est qu'une continuation de leur droit antérieur.

Aussi la loi Civile romaine nomme-t-elle les enfants Heredes sui Hereditas deus memos.

Aucune loi civile ne

promet au père de frustrer leurs enfants du bien qui leur revient; on en excepte le cas, où l'enfant par une conduite infame auroit perdu ce droit que lui avoient la nature.

Mais quant aux autres parents qui peuvent sans doute nous être fort chers, la loi naturelle ne nous dit point quel est celui qui doit succéder au défunt.

Il faut donc s'en remettre aux Législations civiles qui présentent à ce sujet de grandes différences, suivant le principe où le législateur est parti.

Justinien établit la succession ab Intestat sur la volonté présumée du défunt. D'après lui, les héritiers doivent être ceux que le défunt a le plus aimés, et comme ce sont nos parents, les plus proches que nous aimons, d'ordinaire le plus. Justinien en conclut que l'héritier doit être notre plus proche.

Mais pourquoi aimons nous davantage ce propre parent, que cette épouse

272
que cet ami intime, que nous avons choisi
nous mêmes à cause de la simplicité
qui existe en nous.

D'autres ont réglé la succession
ab Intestat, d'après les convenances
politiques l'intérêt général; en Turquie,
le fise est héritier; dans les républiques,
on divise les successions autant que
possible; dans les Monarchies où il
importe qu'il y ait de grandes fortunes, dans
les familles qui sont l'appui du trône,
ce sont ces familles qui héritent par
Intestat.

Quant aux enfants, qui doit les
hériter? Ils requièrent du bien
pour leurs enfants, et non pour leurs
parents, et comme on dit communément
la succession doit descendre, et non
pas remonter. Aussi les lois de notre
pays privent la mère d'une partie de
la succession, et établissent les frères
et les sœurs, plutôt que les parents.

Nous voyons donc d'après ce que

273
nous venons de dire, que d'après la loi naturelle
qui n'admet point les successions, les biens
de celui qui est mort sans tester, restent
dans la communauté primitive du premier
occupant.

Mais la loi civile a agi fort prudem-
ment, d'instituer elle même un héritier
dans le cas où la volonté du défunt n'aurait
pas été exprimée, afin d'éviter les incon-
véniens qui pourroient en résulter.

274

L. A. S.
Sallottow No. 3

1861 - 1862

88
88

B^{dd}

B^{dd}